

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **66,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise par S.A.S. le Prince des décorations décernées à l'occasion de la Fête Nationale 1977 (p. 95).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.179 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 95).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.180 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un professeur d'enseignement technique dans les établissements scolaires (p. 96).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.184 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 96).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 24 janvier 1978 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 96).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.187 du 24 janvier 1978 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 98).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.188 du 24 janvier 1978 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 99).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.189 du 24 janvier 1978 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 99).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.190 du 24 janvier 1978 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 99).*

Ordonnance Souveraine n° 6.191 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe en vermeil des services exceptionnels (p. 100).

Ordonnance Souveraine n° 6.192 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille d'Honneur (p. 101).

Ordonnance Souveraine n° 6.193 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille d'Honneur (p. 101).

Ordonnance Souveraine n° 6.194 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille d'Honneur (p. 102).

Ordonnance Souveraine n° 6.195 du 24 janvier 1978 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 103).

Ordonnance Souveraine n° 6.196 du 24 janvier 1978 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 104).

Ordonnance Souveraine n° 6.197 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille du Travail (p. 105).

Ordonnance Souveraine n° 6.198 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille du Travail (p. 105).

Ordonnance Souveraine n° 6.199 du 26 janvier 1978 approuvant la convention de concession et le cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 107).

Ordonnance Souveraine n° 6.200 du 26 janvier 1978 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 sur les associations en faveur de l'association dénommée « Association internationale contre la violence dans le sport » (p. 107).

Ordonnance Souveraine n° 6.201 du 26 janvier 1978 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les associations en faveur de l'association dénommée « Communauté Lasallienne Europe-Méditerranée » (C.L.E.M.) (p. 108).

Ordonnance Souveraine n° 6.203 du 26 janvier 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 108).

Ordonnance Souveraine n° 6.204 du 26 janvier 1978 portant naturalisation monégasque (p. 108).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 78-14 du 17 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six inspecteurs de police (p. 109).
- Arrêté Ministériel n° 78-15 du 26 janvier 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale contre la Violence dans le Sport » (p. 110).
- Arrêté Ministériel n° 78-16 du 26 janvier 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Communauté Lasallienne Europe-Méditerranée » (p. 110).
- Arrêté Ministériel n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur (p. 110).
- Arrêté Ministériel n° 78-18 du 16 janvier 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 111).
- Arrêté Ministériel n° 78-19 du 16 janvier 1978 suspendant une autorisation d'exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon (p. 111).
- Arrêté Ministériel n° 78-20 du 16 janvier 1978 portant approbation de la nouvelle dénomination et des nouveaux statuts d'une Association (p. 111).
- Arrêté ministériel n° 78-21 du 16 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 112).
- Arrêté Ministériel n° 78-22 du 16 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 112).
- Arrêté Ministériel n° 78-23 du 16 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones (p. 113).
- Arrêté Ministériel n° 78-36 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Hell et Air Monaco » (p. 113).
- Arrêté Ministériel n° 78-37 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme de Prêts et Avances » (p. 114).
- Arrêté Ministériel n° 78-38 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monaco Boat Service » (p. 114).
- Arrêté Ministériel n° 78-39 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Lux Boats S.A. » (p. 114).
- Arrêté Ministériel n° 78-40 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage », en abrégé « S.P.G. » (p. 115).
- Arrêté Ministériel n° 78-41 du 18 janvier 1978 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1978, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 115).

Arrêté Ministériel n° 78-42 du 18 janvier 1978 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1977 (p. 115).

Arrêté Ministériel n° 78-43 du 18 janvier 1978 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 115).

Arrêté Ministériel n° 78-44 du 18 janvier 1978 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 116).

Arrêté Ministériel n° 78-45 du 18 janvier 1978 relatif au privilège spécial de certaines créances de salaires (p. 117).

Arrêté Ministériel n° 78-55 du 19 janvier 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europa Assurances S.A.M. » (p. 117).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-8 du 25 janvier 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 117).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE DÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à cinq postes de gardien de parking auxiliaires au Service de la Circulation (p. 118).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur à l'Office des Téléphones (Service des I.E.M.) (p. 118).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 118).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique ou de service dans les établissements scolaires (p. 119).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-08 du 23 janvier 1978 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1978 (p. 119).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Cahier des charges relatif à l'exploitation du réseau de transports en commun de la Principauté de Monaco (p. 120).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 123).

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 124).

Avis relatif aux résultats du recensement général de la population de la Principauté (p. 124).

INFORMATIONS (p. 124 à 147)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (P. 148 à 151).

MAISON SOUVERAINE*Promotion Fête Nationale 1977*

Le 26 janvier à 17 heures, S.A.S. le Prince a personnellement remis, à chacun des récipiendaires, les insignes des Ordres de Saint-Charles et de Grimaldi qu'il leur avait décernés à l'occasion de la Fête nationale 1977.

Au début de cette cérémonie, à laquelle assistaient Leurs Altesses Sérénissimes — qui étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette — S.E.M. le Ministre d'État, MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, pour les Travaux publics et les Affaires sociales et pour l'Intérieur, S.E.M. l'Ambassadeur Christian Orsetti, les Membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« Je voudrais simplement vous dire combien je regrette que cette promotion de distinctions du 19 novembre 1977 ait été retardée, mais vous savez les tristes circonstances qui m'ont contraint à la remettre à aujourd'hui.

« La fête de la Sainte Patronne de la Principauté fournit l'excellente occasion de vous réunir pour vous distinguer chacune et chacun dans le même esprit que lors de la Fête Nationale de la Principauté.

« La vie est faite d'efforts et de travail, vous le savez, mais elle comporte aussi du dévouement et même des sacrifices; c'est tout ceci que je voudrais reconnaître en vous et récompenser en vous remettant ces distinctions ce soir.

« A la reconnaissance nationale de vos mérites, j'associe ma reconnaissance personnelle ainsi que celle de la Princesse.

« Nous vous remercions chaleureusement chacune et chacun d'avoir, au cours de vos activités si différentes il est vrai, contribué au renom et au prestige de la Principauté. De cette Principauté que nous servons tous avec le meilleur de nous-mêmes pour son bien-être et sa prospérité. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.179 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.311, du 8 mars 1974, portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise MAMBRUCCHI, née MESSELIER, professeur certifié de mathématiques, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de mathématiques dans les établissements scolaires en remplacement de M. Maurice Girardot, réintégré, sur sa demande, dans son cadre d'origine.

Cette nomination prend effet à compter du 12 décembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.180 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un professeur d'enseignement technique dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles PERISI, professeur de Collège d'enseignement technique, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'enseignement technique dans les établissements scolaires.

Cette nomination prend effet à compter du 12 septembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État ;
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.184 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph SEREN est nommé appariteur à la Direction des Services Judiciaires (6^e échelon - groupe II) à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 24 janvier 1978 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

au grade de COMMANDEUR :

M. Gabriel OLLIVIER, Conseiller technique de

Notre Gouvernement, Conservateur en chef du Musée national, Membre du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

M. Fernand PELISSIER, ancien Inspecteur de l'Industrie pharmaceutique et Professeur à la Faculté mixte de médecine et pharmacie de Marseille;

au grade d'OFFICIER :

M. Raymond JUTHEAU, Consul général de Suède, Administrateur d'État de la Société des Bains de Mer;

Mme Roxane NOAT-NOTARI, Conseiller national, Membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque,

MM. Norbert FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance,

le Chef d'Escadron François DELAYE, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers; Robert AGNELET, Membre titulaire de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, Membre du Tribunal du Travail;

Bruno INGOLD, Membre du Conseil Economique provisoire, Membre du Tribunal du Travail;

Fernand BERTRAND, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEURS :

MM. Louis ROMAN, Président du Conseil d'État Directeur des Services judiciaires; Raoul COMBALDIEU, Premier Président de la Cour de Révision judiciaire;

OFFICIERS :

MM. Jean MARION, Conseiller titulaire à la Cour de Révision judiciaire; Frédéric de LA PANOUSE, Directeur général de la Société Radio Monte-Carlo;

CHEVALIERS :

M. Michel BOERI, Président de l'Automobile Club;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat général du Ministère d'État;

MM. Edouard DORIA, Secrétaire de la Direction de l'Action sanitaire et sociale; Stéphane VILAREM, Archiviste-adjoint au

Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais;

Mme Jacqueline TESTARD-VAILLANT, en religion Mère Jean BOSCO de la Congrégation du Saint Enfant Jésus, dite des Dames de Saint Maur, Directrice adjointe du Collège d'Enseignement Supérieur et Technique;

M. Bernard BLANCHELANDE, Membre du Comité de contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Mmes Gabriel OLLIVIER, Membre du conseil d'administration de la Fondation Hector Otto, Secrétaire général du Bureau de l'A.M.A.D.E. - Monaco;

Anna CROESI, née VITRIN, Membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang, ancien Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires sociales;

Mlle Hyacinthe SAPIA, Infirmière, Membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque;

M. Henri RAYNAUD, Chef des Services administratifs du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Mlle Janine JUSSERT, Chef de Bureau au Département des Travaux publics et des Affaires sociales;

Mmes Yvonne RINAUDO, née TARDIEU, Archiviste au Secrétariat général du Ministère d'État; Raymonde ZAPPELLINI, née GAY, Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail;

Mlle Joséphine VATRICAN, } Maîtresses primaires
Mme Marie-Léa PHILLIPS, } au Lycée
née CAMPIA, } Albert I^{er}

MM. Henri GAFFIE, expert d'art, Membre du conseil d'administration du Musée national; Camille LOMBARD, Inspecteur divisionnaire à la Sécurité Publique;

Mme Caroline SAQUET, née MONTEDONICO, Présidente de l'Union des Femmes monégasques, ancienne Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires sociales;

MM. Jean VERRANDO, Trésorier de l'Amicale des retraités monégasques;

Constantino SOMAGLINO, technicien d'urbanisme;

Hubert ZILLIOX, Rédacteur en chef à la Société Radio Monte-Carlo;

Mme Cilette BADIA, née TOURNAY, ancienne productrice-réalisatrice à la Société Radio Monte-Carlo;

M. Antoine FERRERO-REGIS, employé au Bureau Hydrographique International;

M. Maurice DAUFES, Sapeur-Pompier;
Alfred ROTI, ancien maître ouvrier au Centre
Hospitalier Princesse Grace. Donneur de
sang.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.187 du 24 janvier 1978
portant nominations dans l'Ordre de St Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1963, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger GOETZE, Gouverneur du Crédit Foncier de France, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

M. Pierre ALBY, Directeur général de Gaz de France;

OFFICIERS :

MM. Edouard BOURREL, Président de la Délégation française de la Commission consultative mixte franco-monégasque, Chef de Service honoraire au Ministère français de l'Économie et des Finances;

Emile VUILLEMIN, Directeur honoraire de Gaz de France;

Pierre GOURSOLAS, Directeur des Services postaux à la Direction générale des Postes et Télécommunications;

Charles DEUTSH, Directeur de Course du Grand Prix Automobile;

Charles JOFFREDY, ancien courtier maritime;

CHEVALIERS :

MM. Bruno de MAULDE, Sous-Directeur à la Direction du Trésor du Ministère français de l'Économie et des Finances, Membre de la Délégation française de la Commission de coopération économique franco-monégasque;

Robert-Georges PANDRAUD, Directeur général de la Police nationale française;

Patrice BECQUET, Chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement de la République française, Membre de la Délégation française de la Commission de coopération économique franco-monégasque;

Jean-Claude CORTAT, Chef du Service des prix et contrats à la Direction des Services Économiques de Gaz de France;

Pierre-René CARRERES, Président-Directeur général de la Banque de Placement et de Crédit;

Dieter FRIEDRICH, Directeur de la région Provence-Côte-d'Azur d'une compagnie aérienne de navigation;

Jean PEROTTI, masseur-kinésithérapeute;

Joseph DEGL'INNOCENTI, entrepreneur de peinture;

Joseph de MUENYNCK, opticien-lunetier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 6.188 du 24 janvier 1978 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifié par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus OFFICIERS de l'Ordre de Grimaldi :
MM. Robert CALAMEL, Notre Consul général à Bordeaux;
Albert ROSELLI, Notre Consul à Florence;
Simon VAN KEMPEN, Notre Consul à Stuttgart;
Francis CAISSON, ancien Inspecteur principal des postes et télécommunications.

ART. 2.

Sont nommés CHEVALIERS de l'Ordre de Grimaldi :
MM. Hans-Bertil WESTERBERG, Notre Consul général à Stockholm;
Bruno-Benjamin VOIGT, Notre Consul à Vauduz.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.189 du 24 janvier 1978 portant nominations dans l'Ordre de Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés CHEVALIERS de l'Ordre de Grimaldi :

MM. Roger PROLONGEAU, Directeur des Émissions de l'Imprimerie des Timbres-poste de Périgueux;

Jean GINEFRI, Chef des Émissions de l'Imprimerie des Timbres-poste de Périgueux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Pierre BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.190 du 24 janvier 1978 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont promus dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade d'OFFICIER :

Mmes de SIGALDI née Emma LACKNER, sculpteur;
XHROUET née Marié MÉDECIN, maîtresse primaire au Lycée Albert 1^{er};

M. Gilbert ROBERT, artiste-musicien à l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

COMMANDEUR :

S.E. M. Jacques REYMOND, Président du Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et du Musée national;

OFFICIERS :

MM. René CHEYSSAC, Inspecteur départemental, chargé de l'éducation spécialisée (Académie de Nice);

André BROUILLARD, dit Pierre NORD, écrivain;

Louis FROSIO, Chef d'orchestre;

Emile EMERY, Producteur en radio-diffusion.

CHEVALIERS :

Mme Marie-Louise BONSIRVEN-FONTANA, Conférencière, membre de la Société des gens de Lettres;

MM. André NOLL, Compositeur, Chef d'orchestre;

Jean-Marie DEPENSENAIRE, ancien directeur du Conservatoire de musique de Maubeuge;

Guy LERMITE, Professeur certifié de sciences physiques au Lycée Albert I^{er}; membre du Conseil d'administration du Centre scientifique;

Charles GAMERDINGER, Professeur certifié d'anglais;

Ange ZAGONI, sculpteur;

Mme Yolande TABOGA, choriste à l'Opéra de Monte-Carlo;

MM. Paul GARD, majoral, secrétaire-trésorier du Félibrige;

André COMPAN, majoral du Félibrige;

René JOUVEAU, capoulié du Félibrige.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.191 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe en vermeil des services exceptionnels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951;

Avons ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur avec agrafe en vermeil des services exceptionnels est accordée, pour acte de courage et de dévouement, à M. Alain MANON, agent de police.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.192 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en vermeil est accordée à :
MM. René ZUCCHI, Commandant du Corps Urbain;

Léonard GATTI,	} Inspecteurs de police;
Célestin ROUSQUISTO,	
Robert SIRI,	} agents de police
Gaston HUGUES, Carabinier;	
Joseph CARDONE,	
Edgard CHAFFRAIX,	
René CHEVILLON,	
Etienne GAUDO,	
Hubert HEQUET,	
Joseph PIETRI,	
Jean REVEL,	
Marius VALLAURI,	

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

MM. Francis PEGLION, Maréchal-des-Logis chef à la Compagnie de Nos carabiniers;

Rémy BARELLI, Inspecteur de police;	} Brigadiers-chefs de police;
Gilbert BREMOND,	
Georges MARTY,	} Caporaux à la Compagnie des sapeurs-pompiers
Augusté AUDA,	
Jean-Jacques LAHAÛRE,	

MM. René BLANC,	} Carabiniers;
Roland NOEL,	
Louis BUSSAC, Sapeur-pompier;	} agents de police
Jacques ASTROU,	
Antoine GIBELIN,	
Armand PEGLION,	
Serge SABOURAULT,	

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de bronze est accordée à :
MM. André PALMIER, brigadier à la compagnie de Nos carabiniers;

Christian SABLAYROLLES,	} Caporaux à la Compagnie des Sapeurs- Pompiers;
Pierre SERVELLE,	
Michel HALINIAK,	
Claude ALBISSER,	} Carabiniers;
Gilbert BONNET,	
Gérard CAVASSA,	
Jacques CHAUVET,	
Bernard HULLAR,	

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.193 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en vermeil est accordée à :

Mme Giacomina PIAZZINI, en religion Sœur Bernadette, Thérèse ZAMBETTI, en religion Sœur Victorine,	} de la Congrégation des religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur;

M. Vincent SARTORE, ancien Chef du Service administratif et du personnel à l'Imprimerie nationale;

Mme Marie CARPINELLI, M. Théophile GASTAUD,	} Contrôleurs à l'Office des Téléphones;

Mme Angèle NOVARETTI, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

M. Oreste VIANI, ancien attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès;

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

Mme Jeanne BERGAMASCHI, en religion Sœur Albine de la Congrégation des religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur;

Madeleine VALENTINY, éducatrice spécialisée au Foyer Sainte-Dévote;

MM. César FAUTRIER, contrôleur à l'Office des Téléphones;

Joseph CORNETTO, agent technique à l'Office des Téléphones;

Florent GIORELLO, Max ROMANI,	} membres de la Maîtrise de la Cathédrale;

Mme Gilberte MARTIN, née DEBOS, jardinière d'enfants au Cours Saint-Maur;

M. Nicolas VERRANDO, concierge au Lycée Albert I^{er}.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de bronze est accordée à :

Mme Michèle AUBERGIER, née CROVETTO, attachée principale au Service de la Circulation;

Mme Catherine BIMA, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

M. Louis BOER, agent technique à l'Office des Téléphones;

Mlle Andrée FERRUA, agent d'administration principal des postes et télégraphes;

MM. Jules BORDERO, conducteur qualifié au Service des Travaux Publics;

Henri VACQUES, mécanicien contractuel à la Compagnie des sapeurs-pompiers;

Robert BOVINI, chef magasinier à la Régie des tabacs.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.194 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Médaille d'Honneur en vermeil est accordée à :

M. Antoine COLOMBI, Chef d'équipe au Palais Princier;
 Mme Alice VELLA, ancienne employée au Château de Marchais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :
 Mme Laurencine OLIVA née RAVERA, contre-maîtresse lingère du Palais Princier;

Mlle Lucette BRUNENGO, }
 MM. Jean CAVALLERO, } employés au Palais
 Henri GOLAZ, } Princier
 Loris SETTI, }

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de bronze est accordée à :

M^{mes} Honorine REBAUDO }
 née LITTARDI, } Femmes de chambre
 Marie-Thérèse ZEGHDAR } à notre service
 née THOMASSIAN, }

Mlle Victoria SUAREZ,
 MM. Jean GUIGLIELMI, Chef d'équipe au Palais Princier;

Quinto REBAUDO, Valet de chambre à Notre service;

Michel SUDA, } employés au
 Alfred BRUGIER, } Palais Princier;

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.195 du 24 janvier 1978
 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille en vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

Mmes DE MONSEIGNAT née Janine de BONADONA, Collaboratrice à la section du Cap Fleuri;
 FRANÇOIS née Marie CASTANY, Collaboratrice au Service « Centre d'assistance hospitalière »;

M. Auguste BARRAL, Trésorier général de la Croix-Rouge monégasque;

ART. 2.

La médaille en argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

Mmes MOIRE, née Micheline GAILLARD, Collaboratrice au Service « Centre d'assistance hospitalière »;

GENIN, née Emmy FERRARI, Collaboratrice à la section du Cap Fleuri;

VAINI née Nidia MORENI, Collaboratrice à la section du Cap Fleuri;

DELORT née Marie CUTNESCO, Collaboratrice à la section « Ouvroir »;

M. Jules BETTAGLIO, moniteur de secourisme;

Mme GASPAROTTI née Gilberte TAILLANDIER, secouriste.

ART. 3.

La médaille de bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque est décernée à :

Mmes BARRAL née Madeleine OPERTO, Collaboratrice à la section du Cap Fleuri;

COHEN née Mazli TAWELL, } Collaboratrices
 BAISSAS née Marie-Thérèse } à la section
 COLOMB, } « Ouvroir »

RICORDO née Jeannine GARINO, } secouristes
 SCHILEO née Claire GUGLIELMI, }

MM. Jérôme MEDRANO, } secouristes
 Georges REVELLY, }

Daniel CIAIS, }
 Maurice GRAND- }
 GIRARD, } cara- }
 Jean-Pierre LALY, } biniers } secouristes
 Guy MONS, } militaires
 Bernard WIECZOREK, }

Richard CROUZIER, } Sapeurs
 Christian VILLARDO, } Pompiers }

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier

de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.196 du 24 janvier 1978
décernant la Médaille de l'Éducation Physique et
des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille en vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Fernand LECLERC, Président de l'Union européenne de boxe; Vice-Président de la Fédération française de boxe;

Illustrissimo Don Fernando FALCO FERNANDEZ DE CORDOBA, Marquis de Cubas, Président du Royal Automobile-Club d'Espagne; Jacques TAFFE, membre de l'Automobile-Club de Monaco, Président de la Commission sportive;

Alberto ROGANO, Président de la Commission sportive italienne, commissaire sportif international;

Alexandre DARDOUFAS, Vice-Président de l'Automobile-Club de Grèce;

Georges PASQUIER, Conseiller technique de la Fédération monégasque de lawn-tennis; membre du Conseil d'administration du Monte-Carlo country-club;

Ange FASCILO, Secrétaire général du Conseil d'Administration de la Société nautique de Monaco.

ART. 2.

La médaille en argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Edmond GASTAUD, Vice-Président de la Fédération monégasque de lawn-tennis;

Emile BORGONO, Dirigeant de la Section football de l'Association sportive de Monaco;

Alex MERIALDO, Prévôt-manager de la section boxe de l'Association sportive de Monaco;

Lionel NOGHES, ancien coureur automobile; Jacques de MONSEIGNAT, membre du Conseil d'administration de l'Automobile-Club de Monaco; membre de la Commission sportive;

André FROLA, membre du Conseil d'administration de l'Automobile-Club de Monaco; secrétaire général adjoint de la Commission d'organisation des épreuves sportives;

Jacques BARRABINO, membre du Conseil d'administration de l'Automobile-Club de Monaco; Président de la Commission technique;

Jacques FERREYROLLES, membre du Conseil d'administration de l'Automobile-Club de Monaco; Président de la Commission du protocole;

Robert SCARLOT, membre du Conseil d'administration de l'Automobile-Club de Monaco; Président de la Commission médicale;

René CLERISSI, membre du Conseil d'administration de l'Automobile-Club de Monaco; Président de la Commission de presse.

ART. 3.

La médaille de bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Jean BOERI, Trésorier général de l'Association sportive de Monaco; Président de la section football;

Henry VORELLI, Vice-Président de la section hand-ball de l'Association sportive de Monaco, Vice-Président du district des Alpes-Maritimes;

Mme CAMPANA, née Josiane SOCCAL, Vice-Présidente du Club Alpin de Monaco;

MM. Georges BRUNENGO, Secrétaire général de la Fédération monégasque de tir;

Aris VATIMBELLA, Secrétaire général du Monte-Carlo Squasch Rackets Club;

Olivier LENOBLE, Professeur d'éducation physique et sports, entraîneur de la section haltérophilie;

René RUZIC, Professeur de tennis chargé de l'école fédérale;

Mme Colette LANGER-BRICE, Présidente de la Commission féminine de la Fédération monégasque de lawn-tennis;

MM. Guy MICHELIS, Trésorier général de la Société nautique de Monaco;

Roger PASSERON, membre du Conseil d'administration de l'Automobile-Club de Monaco; trésorier général adjoint de la Commission d'organisation;

André FONTANA, Dirigeant de l'Union cycliste de Monaco;

Roland ZAGONI, Dirigeant de l'Omnium Sport;

Jean TROLLET, Chef de poste au Rallye automobile et au Grand Prix de Monaco;

Abib MAHROUB, membre de la section haltérophilie-musculation de l'Association sportive de Monaco;

Réné SERMEAS, membre du Monte-Carlo Ski club.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.197 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de bronze est accordée à :

MM. Pierre FIA,	} employés au Palais Princier;
Charles LORENZI,	
Edouard HVALA,	
Cristobal NAVARRO,	

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.198 du 24 janvier 1978 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille du Travail en argent est accordée à :

MM. Franco AMICI,
Edmond BERARD,
Auguste BESSO,
Georges BESSO,
Charles BLANCHI,
Raymond BORATINSKY,
Constant BRUNO,
François BRUNO,
Antoine CORNELI,
Jacques CORNUTELLO,
Jean CRESPI,
Aimable DEVISSI,
Roger DURAND,
Auguste FERRERO,
Joachim FERRERO,
Vincent GANDOLFO,
Antoine GARELLI,
Charles GASTAUD,
Julien GRASSI,
Jean LARINI,
Roger MARCEL,
André MARTIN,
Robert MERIGGIO,
Hubert MICELI,
Claude MOREL,
Louis MUDA,
Joseph NANO,

MM. Dominique ORSINI,
Gaston PARENT,
Dante PASTOR;
Ilio PIERALLINI,
Ovilio PRATESI,
Laurent RAVERA,
Robert ROCCHI,
François ROULANT,
Albert SANDRI,
Jean SOLICHON,
Noël STINCHI,
Frédéric TATTANELLI,
Antoine TROVATI,
Jacques ZUNINO,

Mmes ALESSANDRIA, née Mireille GAGGINO,
BOYERA née Sylvie BETTAGLIO,
COUSTY née Jeanine WELCH,
CUCCINI née Marcelle BRÉTAGNA,
FIAMETTI née Jeannine SCOTTO,
GUGLIELMI née Thérèse TROTTEMANT;
LANZA, née Sylvane POSSALI,
LAURENTI, née Joséphine VERNA,
LETTIERI, née Christiane QUAGLIA,
MERIGGIO, née Annonciade GRIMALDI,
MONTENOT, née Elvire RIZZO,
MONTUORI, née Nadine BOZIA,
NOCETTI, née Madeleine LICCIA,
PRONZATTO, née Charlotte RAIMONDI,
Alberte QUAGLIA,
SAMPIETRO née Angèle GAETANO,
VIAL née Jacqueline BULLIO;

ART. 2.

La Médaille du Travail de bronze est accordée :

MM. Jacques AICARDI,
Joseph ANTONUCCI,
René BASCANS,
Maurice BELLOTTO,
Désiré BERUTTI,
Jean-Baptiste BIANCHERI,
Jérôme BIANCHERI,
Honoré BINAZZI,
André BLANGERO,
Joseph BOLLA,
Domenico BORFIGA,
Charles BOSCO,
François BOSIO,
Jacques BOULLANT-GENET,
Emile CAZEBIELLE,
Gabriel CHARNAY,
René CHEYNUT,
Maurice CHIESA,
Jacques COCCA,
John CONSTANTINE,
Henri CORLEONI,
Jean CORRADO,

MM. James DAVID,
Francesco DELBUE,
Charles DURANDO,
André FAGIOLI,
Michel FECCHINO,
Michele FERRARO,
Marcel FORMIA,
Robert GABUTTI,
Anthony GASPAROTTI,
Mario GHIGLIONE,
Gilbert GHIGO,
Jacques GIACOLETTO,
Joseph GIORDANA,
Alexandre GIORDANO,
Adriano GIRONDI,
Marcel GONZALES,
François GRIMALDI,
Alphonse GUERRA,
Armand JULLIARD,
Charles KOERPER,
Pierre LERALE,
Henri LONGO,
Antoine MARACCI,
Henri MARION,
Antoine MARTINI,
Joseph MARZANO,
Serge MIDAN,
André MILLO,
Clément MIRIAL,
René MORBIDELLI,
François MORETTO,
John NEOCOSMOS,
Ferdinand OLIVA,
André PEILLON,
Gilbert PEILLON,
Jacques PRADEAU,
Gilbert RALET,
Jean-Marie RENAULT,
Robert RICHARD,
Michel ROBARDET,
Hercule RODRIGO,
Raffaele ROMEO,
Luigi ROUSSEL,
Charles SALVANO,
Nicolas VARACALLI
Claude VARLET,
Camille VENEZIANO,
Joseph VIAL,
Anacleto VIALE,
Antonio ZINGHINI,
Jean ZIRONI,

Mmes ANTONINI, née Françoise VALERI,
BALESTER, née Simone GIACOMINI,
BARAZZUOLI née Marie CORDARA,
BERRO née Joséphine BALLESTRA,
Paulette BICH,
Odette BROCH,

Mmes CACIOPPI née Louise REGNICOLI,
Mireille CAMOZZI,
CAMPAUX née Madeleine OPERTO,
CHINELLI née Yvette DEVAUX,
CLAVE née Rosette ARDISSON,
CORDARA née Anna GIRARDI,
DAUBRESSE née Geneviève DE COURS,
Victoria CENDERELLI,
DOMPE née Annie LEPAULMIER,
FAORO née Liza SMANIOTTO,
GARIAZZO née Marie-Jeanne RIMOLDI,
GIAUNA née Frida PERATONER,
LEFEBVRE née Eliane POZZI,
LOI née Ebe MACCARIO,
MALAUSSENA née Claire BAILET,
MARINI née Danièle GIEU,
MARMENTEAU née Mireille SUDA,
MATTEINI née Céline BLANC,
Roxane MAZZOCCO,
MÉRIALDO née Antoinette DELLA
BERNARDA,
OLIVI née Elise PENNAZZO,
PERI née Marie-Jeanne ORABONA,
PÉTIT PIERRE née Gisèle RIDEAU,
ROLLERO née Evelyn NIGIONI,
ROUILLAN née Yvette ROLLÉRO,
SCHEFFINI née Claude DRUT,
SCIANDRA née Lucienne GAY,
SCIUTTI née Louise VINDROLA,
SEGGIARO née Marie SARTUCCI,
SILVESTRI née Marie ANTONUCCI,
TEDESCHI née Amelia BERLENGHI
VACCAREZZA née Pierrette SICCARDI,
VALERIO née Eliane BLANC,
VINCI née Elyane GIRALDI,
ZUNINO née Catherine SASSI.

Milles Adriana CANEPA,
Marie-Rose COQUEBLIN,
Albertine D'ADAMO,
Emilia DE LUCA,
Marie-Thérèse FABBRINI,
Rachele MAGGIONI,
Julienne MUSARELLA,
Juliette PERICAUD,
Lucienne RAMELLA,
Suzanne ROUGIER,
Odette VERGANO,
Sérafina VIGANO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.199 du 26 janvier 1978
approuvant la convention de concession et le cahier
des charges de la Compagnie des Autobus de Mo-
naco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges, intervenus le 31 décembre 1977, entre Notre Administration des Domaines et M. Pierre Rechniewski, Administrateur-Délégué et Directeur de la Compagnie des Autobus de Monaco, Société anonyme au capital de 1.000.000 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.200 du 26 janvier 1978
approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492
sur les associations en faveur de l'association dé-
nommée « Association internationale contre la
violence dans le sport. ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation aux règles édictées dans l'article 4, chiffre 5° de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite loi, sont approuvées les dispositions de l'article 8 des statuts de l'association dénommée « Association Internationale contre la violence dans le Sport ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.201 du 26 janvier 1978 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les associations en faveur de l'association dénommée « Communauté Lasallienne Europe-Méditerranée » (C.L.E.M.).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation à la règle édictée dans l'article 4, chiffre 5° de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, est approuvée la stipulation de l'article 6 des statuts de l'association dénommée « Communauté Lasallienne Europe-Méditerranée » (C.L.E.M.).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.203 du 26 janvier 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.174, du 3 décembre 1968, portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Alain BROUSSE, Contrôleur au Service du Logement, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.204 du 26 janvier 1978 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Francis, Gabriel, Gaston, Léon BRICOUX, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Francis, Gabriel, Gaston, Léon BRICOUX, né le 23 novembre 1943; à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-14 du 17 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970, n° 5.265 du 14 décembre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir six postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes;

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du Brevet Supérieur ou de la Capacité en Droit;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B;
- avoir une taille minimum de 1,70 m nu-pieds;
- avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Peuvent également être candidats à ces postes, sans condition d'âge, les fonctionnaires du Corps Urbain de la Sûreté Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier timbré qui devra être accompagnée, pour les candidats ne faisant pas partie de la Sûreté Publique des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 3),
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2),
- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 80 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3),
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3),
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de trente ans, comprenant :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 1.000 mètres,
 - un saut en hauteur avec élan,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde lisse sans les pieds,
 - une épreuve de natation (départ plongé et 50 mètres nage libre).

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 150 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
Norbert FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance;
Guy DEFAULT, Premier Substitut du Procureur Général;
Jacques DUFOUR, Professeur agrégé de lettres au Lycée Albert 1^{er};
Guy LEFRANC, Professeur certifié de lettres au Lycée Albert 1^{er};
Robert CAILLOUX, Inspecteur de Police Principal, représentant les fonctionnaires.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance Souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 17 janvier 1978.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-15 du 26 janvier 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale contre la Violence dans le Sport ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.200 du 26 janvier 1978 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'Association dénommée « Association Internationale contre la Violence dans le Sport »;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Internationale contre la Violence dans le Sport »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Internationale contre la Violence dans le Sport » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-16 du 26 janvier 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Communauté Lasallienne Europe-Méditerranée ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.201 du 26 janvier 1978 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'Association dénommée « Communauté Lasallienne Europe-Méditerranée »;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Communauté Lasallienne Europe-Méditerranée »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Communauté Lasallienne Europe-Méditerranée » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-237 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique dans sa séance du 21 décembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit :

1. — d'introduire, de stocker et d'utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux, ou des hydrocarbures, à tous les niveaux des constructions visées par le présent arrêté, y compris la terrasse de couverture.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

a) aux dépôts et installations existants, préalablement à la publication du présent arrêté, ayant été établis en vertu d'une autorisation réglementaire ou en conformité des dispositions prévues par le cahier des charges de la société concessionnaire de la distribution du gaz;

b) aux chaufferies à créer et dépôts les alimentant qui seraient situés en sous-sols; des implantations différentes ne pourront être admises dans des cas particuliers qu'après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

c) aux véhicules automobiles parqués dans les locaux spécialement prévus à cet effet.

En outre, pour les besoins de l'exercice d'une activité industrielle, des autorisations particulières pourront être délivrées, en dérogation aux dispositions du présent article, après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique et sous réserve de l'observation des prescriptions de sécurité qui seront édictées.

II. — de déposer des objets ou matériels quelconques dans les circulations.

III. — d'effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage susceptibles d'entraîner une gêne dans l'évacuation des personnes ainsi que dans l'intervention des Sapeurs-Pompiers ou de créer des dangers d'éclosion ou d'extension du feu.

En cas de nécessité absolue, le responsable de la sécurité de l'immeuble doit demander à M. le Directeur de l'Urbanisme et de la Construction, l'autorisation d'effectuer ces travaux. Celui-ci, après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, prescrit éventuellement les mesures de sécurité spéciales à observer. Le service de sécurité de l'immeuble devra être assuré en permanence par un gardien au moins. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-18 du 16 janvier 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-387 du 3 octobre 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 12.759 francs à compter du 1^{er} décembre 1977.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-19 du 16 janvier 1978 suspendant une autorisation d'exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1905 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-43 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon;

Vu la demande formée par M. Marc CEFAL, bénéficiaire de ladite autorisation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation délivrée à M. Marc CEFAL d'exercer la profession de prothésiste-dentaire à façon dans la Principauté, est à la demande de l'intéressé, suspendue pour une période s'achevant le 30 juin 1979.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-20 du 16 janvier 1978 portant approbation de la nouvelle dénomination et des nouveaux statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-211 du 14 décembre 1952 portant autorisation de l'Association dénommée « Club des Supporters de l'A.S. Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-242 du 7 juillet 1970 approuvant des modifications aux statuts d'une association;

Vu la requête présentée le 3 janvier 1978, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés la nouvelle dénomination et les nouveaux statuts du « Club des Supporters de Monaco », adoptés par l'Assem-

blée Générale extraordinaire des membres de ce groupement dans sa séance du 17 juin 1977.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-21 du 16 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Secrétariat de Direction).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat de Direction ou d'un diplôme similaire;
- avoir des connaissances de la langue anglaise et posséder des notions de comptabilité;
- justifier d'une expérience acquise par au moins 3 années de travail dans une Administration ou Exploitation en qualité de Secrétaire.

ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

ART. 4.

Les candidates seront départagées par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- 1 épreuve de rédaction (coefficient 2);
- 1 épreuve de sténodactylo (coefficient 1);
- 1 épreuve d'orthographe (coefficient 1);
- 1 épreuve orale - questions diverses - (coefficient 1).

La candidate la mieux placée devra, pour être retenue, totaliser un minimum de 60 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;
- ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
- M. A.-H. LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
- Mlle Thérèse PALMERO, Contrôleur à l'Office des Téléphones,
- M. Rainier PASTORELLI, Commis Principal aux Services Fiscaux représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-22 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Dans le cas où des candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 25 ans au moins;
- être titulaire d'un D.E.S. de droit.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;

— une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
MM. Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
Jean SOSSO, Chef de Section au Service de l'Urbanisme et de la Construction, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 5.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-23 du 16 janvier 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans minimum à la date de publication du présent avis;
- être titulaire du permis de conduire (véhicules de tourisme).

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;

- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
MM. A.-M. LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
Louis BIANCHERI, Inspecteur Central à l'Office des Téléphones,
Mme Adrienne PASTORELLY, Aide maternelle représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 5.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 945 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-36 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Heli et Air Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Heli et Air Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;
Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 1977;
Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 1 million de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART.3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-37 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme de Prêts et Avances ».

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Prêts et Avances » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social);
 - 2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 5 millions de francs;
 - 3°) de l'article 10 des statuts (actions);
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART.3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-38 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Monaco Boat Service ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Boat Service » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2 millions de Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 à 1.000 Francs;

2°) la modification de l'article 21 des statuts (année sociale); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART.3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-39 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Lux Boats S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Lux Boats S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 2 millions de Francs;

2°) la modification de l'article 21 des statuts (année sociale); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART.3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-40 du 18 janvier 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage », en abrégé « S.P.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage », en abrégé « S.P.G. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 octobre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART.3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-41 du 18 janvier 1978 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1978, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4

juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961; n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 48.000 F par an, à compter du 1^{er} Janvier 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-42 du 18 janvier 1978 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelles, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 2.000,00 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-43 du 18 janvier 1978 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 953 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les Lois n° 859 du 7 janvier 1969 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 décembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,082.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visés, est fixé à 34.863,26 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^e de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 25.268,16 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1978.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-44 du 18 janvier 1978 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1964	4,035
1965	3,773
1966	3,565
1967	3,377
1968	3,113
1969	2,704
1970	2,454
1971	2,201
1972	1,984
1973	1,832
1974	1,615
1975	1,361
1976	1,159
1977	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1978 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,082 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 25.268,16 francs à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-45 du 18 janvier 1978 relatif au privilège spécial de certaines créances de salaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 1.002 du 26 Décembre 1977 modifiant le Code de Commerce en ce qui concerne la cessation des paiements, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, et notamment son article 475;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le plafond mensuel, prévu au troisième alinéa de l'article 475 de la Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977, est fixé à deux fois le plafond retenu, par mois, pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-55 du 19 janvier 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Europa Assurances S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europa Assurances S.A.M. » présentée par M. Auguste GRAIL, assureur, demeurant « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire, les 7 octobre et 16 décembre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 Mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Europa Assurances S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 octobre et 16 décembre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-8 du 25 janvier 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la demande présentée par Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, tendant à être placée en position de disponibilité, pour conventions personnelles.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, employée de bureau au Service de l'État Civil, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} février 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 1978.

Monaco, le 25 janvier 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à cinq postes de gardien de parking auxiliaires au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que cinq postes de gardien de parking auxiliaires sont vacants au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront déposer leur dossier de candidature au Service de la Circulation, 15 bis, rue Grimaldi à Monaco, dans les 10 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Ce dossier devra comporter :

- une demande d'emploi manuscrite rédigée sur papier libre;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme du (ou des) titres ou références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 55 ans au plus;
- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme);
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes notées sur 20 points :

- calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement (coeff. 2);
- dictée (coeff. 1);
- présentation sous forme de conversation (français et langue étrangère) avec les membres du jury (coeff. 2).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 60 points.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur à l'Office des Téléphones (Service des I.E.M.).

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant au Service des I.E.M. de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à 3 ans sous réserve d'une période probatoire de 6 mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis;
- être titulaire d'un baccalauréat de technicien ou brevet de technicien supérieur en électronique ou diplôme similaire;
- justifier d'une expérience acquise par trois années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique mettant en œuvre des systèmes de commutation téléphonique de type Pentaconta et Métaconta.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction publique, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant dans les établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1978-1979. Les postes ci-après sont à pourvoir.

I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

a) Titres requis : Agrégation ou C.A.P.E.S.

- Un professeur de mathématiques
- Un professeur de mathématiques et physiques
- Un professeur de physique et chimie
- Six professeurs d'anglais
- Deux professeurs d'italien
- Deux professeurs d'espagnol
- Un professeur d'espagnol (à temps partiel)
- Un professeur d'histoire et géographie (à temps partiel).

b) Titres requis : Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C.A.E.T.).

- Un instituteur spécialisé (classes ateliers, classes de transition, enseignement du français en classes de C.A.P.).

II — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Titre requis : Brevet de technicien supérieur (B.T.S.) de la spécialité ou brevet d'enseignement industriel (B.E.I) ou brevet professionnel (B.P.) et références professionnelles.

- Trois P.T.E.P. de comptabilité
- Trois P.T.E.P. de secrétariat
- Un P.T.E.P. d'hôtellerie (cuisine)
- Quatre P.T.E.P. de mécanique générale
- Un P.T.E.P. de mécanique
- Un P.T.E.P. de menuiserie
- Deux P.T.E.P. d'électricité
- Un P.T.E.P. de dessin technique

III — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE; PRÉSCOLAIRE ET PROMOTION SOCIALE

- a) Titres requis : Certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) ou certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) ou certificat d'apti-

tude à l'enseignement des enfants inadaptés (C.A.E.I.) ou certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C.A.E.T.).

- Quinze instituteurs ou Institutrices
- b) *Titres requis : L'un des diplômes cités ci-dessus et références professionnelles.*
 - Un instituteur spécialisé (cours de promotion sociale).
- c) *Titres requis : C.A.P.E.T. (section arts plastiques)*
 - Un professeur d'éducation artistique
- d) *Titres requis : Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et connaissance approfondie de la langue monégasque.*
 - Un chargé d'enseignement

IV — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Titres requis : C.A.P.E.P.S. ou diplôme de maître E.P.S. ou titre équivalent

- Sept professeurs d'éducation physique et sportive

Les conditions de service et de rémunération indiciaire seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Par ailleurs, l'attention des candidats éventuels est appelée sur le fait que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Éducation nationale sont dirigés par des congrégations religieuses. Les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir, pour les candidats qui ne sont pas déjà en fonction, sont les suivantes :

- Deux extraits d'acte de naissance;
- Deux certificats de bonne vie et mœurs;
- Un extrait de casier judiciaire;
- Une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés;
- Un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique ou de service dans les établissements scolaires.

- a) *Conditions requises : être natif d'un pays de la langue concernée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.*
- Deux assistants d'anglais
 - Un assistant d'allemand
 - Un assistant d'espagnol
- b) *Titres requis : B.A.S.E. et expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.*
- Deux surveillants animateurs
 - Une surveillante animatrice

c) *Titres requis : Baccalauréat et inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur.*

- Vingt-deux surveillants
- Trois surveillants (à temps partiel)
- Deux surveillants de cantine (à temps partiel)

d) *Titres requis : Baccalauréat et spécialisation en physique et chimie.*

- Un garçon de laboratoire

e) *Titres requis : diplôme d'état d'infirmière.*

- Une infirmière

f) *Titres requis : Brevet de technicien supérieur de secrétariat (B.T.S.S.) et diplôme de secouristes ou références équivalentes.*

- Une secrétaire-secouriste

g) *Conditions requises : Références professionnelles.*

- Un couple exerçant respectivement les fonctions de concierge et d'aide-concierge
- Un agent technique
- Un magasinier
- Quatre factotums

L'attention des candidats éventuels est appelée sur le fait que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Éducation nationale sont dirigés par des congrégations religieuses. Les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance
- deux certificats de bonne vie et mœurs
- un extrait du casier judiciaire
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 78-08 du 23 janvier 1978 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'Année 1978.

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés chômés et payés du personnel des Établissements Bancaires est fixée comme suit :

JOUR DE L'AN dimanche 1^{er} janv. la journée du lundi
2 janvier (Loi 798
du 18 février 1966)

SAINTE-DÉVOTE vendredi 27 janv. la journée (Loi 798
du 18 février 1966)

MARDI-GRAS	mardi 7 février	l'après-midi
MI-CARÊME	jeudi 2 mars	l'après-midi
JEUDI SAINT OU	jeudi 23 mars	l'après-midi
VENDREDI SAINT	vendredi 24 mars	l'après-midi
PÂQUES	dimanche 26 mars	la journée du lundi 27 mars (Loi 798 du 18 février 1966)
FÊTE DU TRAVAIL	lundi 1 ^{er} mai	la journée (Loi 798)
ASCENSION	jeudi 4 mai	la journée (Loi 798)
PENTECÔTE	dimanche 14 mai	la journée du lundi 15 mai (Loi 798)
FÊTE-DIEU	jeudi 25 mai	la journée (Loi 798)
ASSOMPTION	mardi 15 août	la journée (Loi 798)
TOUSSAINT	mercredi 1 ^{er} nov.	la journée (Loi 798)
FÊTE DE S.A.S.			
LE PRINCE	dimanche 19 nov.	la journée du lundi 20 novembre (Loi 800) du 18 février 1966)
IMMACULÉE CONCEPTION		vendredi 8 déc.	la journée (Loi 798)
NOËL	lundi 25 déc.	la journée (Loi 798)
JOUR DE L'AN 1979	..	lundi 1 ^{er} janv. 1979	la journée (Loi 798)

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par Monsieur Félix Bosan, le dimanche 3 septembre 1978.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Chapitre Premier.

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs par autobus dans la Principauté de Monaco, conformément à la convention de ce jour, à laquelle il est annexé.

La concession proprement dite, comportée, d'une part, la desserte du réseau de transport public, d'autre part, l'exécution de transports occasionnels, réguliers ou non, sur la demande du concédant, effectués en principe avec le matériel de la concession.

Pour l'application de l'article 2 de la convention de concession, est considérée comme service annexé toute autre forme de prestation de transport.

ART. 2.

Consistance du réseau

Le réseau concédé comprend les lignes et emprunte les itinéraires ci-après désignés :

Désignation des lignes :

Ligne 1 : place de la Visitation - Saint-Roman.

Ligne 2 : place de la Visitation - Jardin Exotique.

Ligne 3 : Fontvieille - Monaco-Ville.

Itinéraire des lignes :

Ligne 1 : place de la Visitation - Saint-Roman :

Place de la Visitation - avenue de la Porte-Neuve - place d'Armes - avenue du Port - boulevard Albert-Ier - avenue J.-F. Kennedy - boulevard Louis-II - avenue Princesse-Grace - avenue des Spéluges - avenue des Boulingrins - boulevard des Moulins - boulevard d'Italie - Saint-Roman.

Au retour - Saint-Roman - boulevard d'Italie - place des Moulins - boulevard des Moulins - avenue de la Costa - avenue Princesse-Alice - avenue d'Ostende - rue Grimaldi - place d'Armes - avenue de la Porte-Neuve - place de la Visitation.

Ligne 2 : place de la Visitation - Jardin Exotique :

Place de la Visitation - avenue de la Porte-Neuve - place d'Armes - avenue du Port - boulevard Albert-Ier - avenue d'Ostende - avenue Princesse-Alice - avenue de la Costa - boulevard des Moulins - boulevard Princesse-Charlotte - pont Ste-Devote - boulevard du Jardin Exotique.

Au retour - Jardin Exotique - boulevard du Jardin Exotique - pont Ste-Devote - boulevard Princesse-Charlotte - avenue Saint-Michel - rue des Iris - avenue de la Costa - avenue Princesse-Alice - avenue d'Ostende - rue Grimaldi - place d'Armes - avenue de la Porte-Neuve - place de la Visitation.

Ligne 3 : parking de Fontvieille - Monaco-Ville :

Parking de Fontvieille - avenue de Fontvieille - place du Canton - boulevard Charles-III - place d'Armes - avenue de la Porte-Neuve - place de la Visitation.

Au retour - place de la Visitation - avenue de la Porte-Neuve - place d'Armes - boulevard Charles-III - place du Canton - avenue de Fontvieille - parking de Fontvieille.

Longueur des lignes :

Ligne 1 : place de la Visitation - Saint-Roman :

A l'aller : 5.120 m.

Au retour : 4.030 m.

Ligne 2 : place de la Visitation - Jardin Exotique :

A l'aller : 4.810 m.

Au retour : 4.350 m.

Ligne 3 : parking de Fontvieille - Monaco-Ville :

A l'aller : 1.750 m.

Au retour : 1.750 m.

La consistance du réseau et les itinéraires ci-dessus indiqués pourront être modifiés à toute époque, dans le but d'améliorer l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article 16 du traité de concession.

ART. 3.

Horaires

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 de la convention de concession, le service normal est assuré sur les lignes n^{os} 1 et 2, en semaine, de 6 heures 45 à 21 heures, les dimanches et les jours fériés de 7 heures 15 à 20 heures 30.

Le service normal est assuré sur la ligne n^o 3 pendant la période s'écoulant du lundi de la semaine précédant Pâques jusqu'au 31 octobre au soir, tous les jours de 9 heures 15 à 19 heures. Toutes dispositions pourront cependant être prises d'un commun accord en vue de l'aménagement de ce service en tant que de besoin.

Les horaires, établis par le concessionnaire, doivent être prévus de telle sorte qu'à tout moment de la journée, le trafic soit assuré à une cadence suffisamment rapide, et que tous les voyageurs soient

transportés dans des conditions normales de sécurité, de confort et de rapidité.

En particulier, aux heures de pointe de fréquentation du service public, les jours ouvrables, les intervalles de passages sur chaque ligne ne devront pas être en moyenne supérieurs à 12 minutes sur les lignes n° 1 et 2 et à 20 minutes sur la ligne n° 3 et les horaires de chacune des deux lignes 1 et 2, devront être calculés pour assurer une parfaite alternance des passages sur leur tronçon commun place de la Visitation - arrêt « Casino » boulevard des Moulins, avec un intervalle de passage qui ne devra pas être supérieur en moyenne à 6 minutes.

Le nombre minimal de voyages journaliers (allers et retours cumulés) s'établit comme suit :

Lignes	jours ouvrables	Samedis	dimanches et jours fériés
Ligne 1	64	47	36
Ligne 2	63	45	36
Ligne 3	24	24	24

Dans la mesure où le matériel dont il dispose le lui permet, le concessionnaire doit organiser des voyages supplémentaires sur les lignes où le besoin s'en fait sentir et notamment renforcer les fréquences aux heures de pointe de fréquentation les jours ouvrables.

ART. 4

Arrêts

Les autobus ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'en certains points déterminés, dont le nombre et l'emplacement sont fixés par Arrêté Ministériel sur la proposition du concessionnaire. Le nombre et les emplacements pourront être modifiés selon la même procédure.

ART. 5

Signalisation des véhicules

Les véhicules assurant les services visés à l'article 2 ci-dessus doivent être signalés de manière à les distinguer de ceux effectuant d'autres services.

Chapitre II Tarification

ART. 6.

Méthode de tarification

Sur les lignes du réseau, il sera perçu un tarif unique pour chaque parcours effectué sans interruption, quelle que soit la distance parcourue.

La correspondance entre les lignes 1 et 2 est cependant admise entre les stations « Barclays » et « Casino » pour relier, aux conditions du même tarif unique :

— soit une station située sur la section Saint-Roman-Barclays de la ligne n° 1 à une station située sur la section Casino-Jardin Exotique de la ligne n° 2 ;

— soit une station située sur la section Jardin Exotique-Barclays de la ligne n° 2 à une station située sur la section Casino-Saint-Roman de la ligne n° 1 ;

— soit une station située sur la section boulevard Louis-II-Office du Tourisme de la ligne n° 1 à une station située sur la section Casino-Jardin Exotique de la ligne n° 2 ou à une station située sur la section Barclays-place de la Visitation des lignes 1 et 2.

La correspondance entre les lignes 1 et 2 et la ligne n° 3 et réciproquement est admise aux arrêts de la place d'Armes.

Ces correspondances s'entendent sous réserve que le voyageur quittant un autobus emprunte le premier autobus qui se présente pour lui permettre de poursuivre son trajet.

ART. 7.

Tarif normal

On entend par tarif normal « P » le prix du parcours payé par l'utilisateur de la carte multivoyages, carte qui permet d'effectuer un nombre fixé de parcours sur le réseau.

A l'entrée en vigueur de la convention, le prix de la carte multivoyages est fixé à neuf francs, soixante centimes (9,60 F) et cette carte permet d'effectuer huit parcours sur le réseau.

ART. 8.

Tarif maximum

Le tarif maximum initial (1^{er} janvier 1978) est fixé hors taxes à 1,40 F. Il sera révisé au moyen de la formule suivante :

$$T = T_0 \left(0,08 + 0,69 \frac{S}{S_0} + 0,16 \frac{M}{M_0} + 0,07 \frac{C}{C_0} \right)$$

T = désigne le tarif maximum révisé

T₀ = désigne le tarif maximum initial

S = désigne la dernière valeur connue de l'indice trimestriel des taux des salaires horaires des transports (sauf S.N.C.F. et R.A.T.P.) publié par le Ministère français du Travail dans le Bulletin Officiel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques.

M = désigne la dernière valeur connue de l'indice des prix de gros des produits industriels - basé 100 en 1962 - publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Économiques.

C = désigne le prix de vente à Monaco, au consommateur au détail (produits pris à la pompe) à la date de la révision de l'hectolitre de gas-oil (zone F).

S₀ } désignent respectivement les valeurs des indices ou prix ci-dessus connues à la date de la signature du présent cahier des charges, soit :

S₀ = 195,7 (juillet 1977)

M₀ = 215,6 (juillet 1977)

C₀ = 144,0 (15 juin 1977).

La formule servant au calcul de « T » pourra être, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, révisée ou remplacée par une autre mieux adaptée, si l'un des paramètres venait à être supprimé ou cessait d'être publié ou si les circonstances économiques ou les progrès de la technique entraîneraient le bouleversement des conditions d'exploitation. Cette modification ferait l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

ART. 9.

Tarifs spéciaux

En dehors de la carte multivoyages, les conditions de transport ci-après sont actuellement offertes aux voyageurs :

a) le ticket monovoyage, valable pour un seul déplacement au tarif de 2 P arrondi à la dizaine de centimes la plus voisine ;

b) la carte scolaire trimestrielle d'abonnement, délivrée aux élèves des établissements scolaires de la Principauté sur la demande du représentant de l'élève (père, mère, tuteur ou correspondant) ;

Les demandes devront être déposées au siège de la Compagnie, accompagnées d'une attestation du chef d'établissement scolaire certifiant que l'élève est inscrit dans l'établissement pour l'année courante.

Ces cartes, strictement personnelles, sont valables tous les jours pendant le trimestre scolaire sur toutes les lignes.

La valeur de cette carte est fixée à 240 P, compte tenu d'une participation du concédant de 108 P son prix de vente théorique est fixé à 132 P (cent trente deux P) arrondi au franc le plus voisin.

Le montant du prix de ces cartes sera versé entre les mains du concessionnaire d'avance et par trimestre.

Dans le cas où l'élève n'utiliserait pas sa carte pour quelque raison que ce soit, la somme versée d'avance restera acquise au compte d'exploitation.

c) la carte hebdomadaire, valable pendant la semaine du lundi au samedi.

Cette carte donne droit à un voyage aller et retour par jour ouvrable. Elle est valable à l'aller sur toutes les voitures quittant leur terminus entre le début du service et 8 heures 30 et, au retour, sur toutes les voitures quittant leur terminus entre 17 heures et la fin du service. Elle pourra toutefois être utilisée au retour entre 11 heures 45 et 14 heures le samedi.

Le prix de cette carte sera de 7,2 P (sept, deux P) arrondi à la dizaine de centimes la plus voisine.

d) la carte mensuelle, valable pour tous parcours, tous les jours du mois et délivrée aux fonctionnaires et agents de l'État et de la commune dans les conditions ci-après :

Une demande accompagnée de deux photographies (format passeport) et revêtue du visa du chef de service certifiant que l'emploi tenu par l'intéressé, sera adressée au service chargé du contrôle, qui la transmettra avec son avis au concessionnaire. Le demandeur sera invité à retirer dans les bureaux de ce dernier, moyennant paiement, la première carte mensuelle. Il retirera ensuite chaque mois, sans autre formalité, les cartes suivantes. Le contrôle des bénéficiaires de ces cartes sera effectué conformément à l'article 15 de la convention de concession.

Le prix de cette carte est fixé à 76,8 P (soixante seize, huit P) et arrondi au franc le plus voisin.

ART. 10.

Utilisation des titres de transport

Les usagers doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent.

Ces titres sont vendus par le concessionnaire ou ses mandataires dans les différentes formes prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, sur les voitures pour les tickets monovoyages et les cartes multivoyages, au siège de la Compagnie pour les autres titres de transport. Pour être valable sur un parcours considéré, le titre de transport doit être validé par une oblitération effectuée soit par le machiniste-receveur pour les tickets monovoyages, soit par l'usager pour les cartes multivoyages.

Le concessionnaire doit faire contrôler fréquemment les titres de transport et faire poursuivre, conformément à la loi ou aux règlements, les usagers qui voyageraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas une amende de composition ou une transaction.

Ces prescriptions, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont rappelés à l'attention des usagers par voie d'affiche à l'intérieur des voitures.

ART. 11.

Conditions diverses de transport

Les enfants au-dessous de trois ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper une place assise.

Les conditions d'admission en transport des animaux non dangereux en fonction de leur taille, des bagages en fonction de leur volume, des uns et des autres en fonction du nombre de voyageurs transportés seront arrêtées par le concessionnaire avec l'accord du service du contrôle.

ART. 12.

Transports gratuits

Les fonctionnaires et agents participant à l'inspection, au contrôle et à la surveillance des transports urbains sont, dans l'exercice de leur fonction, transportés gratuitement dans les voitures. Ils doivent cependant être munis d'une carte de libre circulation.

Les agents de police, les carabiniers et les sapeurs-pompiers, en uniforme, seront admis à circuler gratuitement sur les voitures de la concession. Il ne sera admis que 4 agents, carabiniers ou sapeurs-pompiers sur la même voiture.

ART. 13.

Modification des tarifs

Le concessionnaire doit afficher toute modification de tarifs 5 jours au moins avant la date de leur entrée en vigueur.

ART. 14.

Facturation des transports occasionnels

La facture correspondant à des transports occasionnels exécutés dans le cadre de la concession sera acheminée par le service mandataire par l'intermédiaire du Service des Travaux Publics dans les meilleurs délais.

Chapitre III

Obligations du Concessionnaire

ART. 15.

Conditions de service

Le concessionnaire doit :

- 1°) assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ;
- 2°) avoir en service, à tout moment, le matériel roulant permettant normalement les services prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, sans préjudice du droit de recours du concessionnaire contre les auteurs d'accidents entraînant une immobilisation du matériel.

Ce matériel doit être équipé pour l'exploitation avec un seul agent à bord.

- 3°) assurer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité ;

- 4°) se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports publics.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à la convention de concession, le concessionnaire en cas d'interruption de service supporte la charge de toute les dépenses engagées par le concédant pour pallier à cette interruption.

ART. 16.

Véhicules

Le système de traction, le modèle des voitures, leurs dispositions générales et le détail de la carrosserie devront être agréés par le concédant sur la proposition du concessionnaire.

Chaque voiture ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les agents chargés du contrôle (Service de la Circulation et des Travaux Publics) qui s'assureront qu'elle est conforme au type accepté et qu'elle répond à toutes les conditions d'un bon service.

Les véhicules doivent porter les indications de direction et d'itinéraire de façon très lisible, ainsi que le numéro de la ligne, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du véhicule.

En plus des visites périodiques effectuées pour chaque véhicule sur le plan mécanique et de la sécurité, leur rajeunissement apparent (éclairage, peinture, siège, etc...) doit être réalisé de manière à ce que les véhicules conservent un aspect attrayant et valorisent l'image de marque du réseau.

Chacun des véhicules devra, si possible, être équipé de l'appareil de contrôle agréé par le concédant.

Cet appareil sera exploité suivant les mêmes règlements en vue de permettre la détermination des vitesses de circulation, des distances parcourues et des durées de conduite et de repos.

Le concédant procédera au moyen de ces appareils au contrôle qu'il jugera utile pour la surveillance de l'exploitation.

Les agents chargés du contrôle pourront librement procéder à toute vérification dans les dépôts et ateliers ou sur la voie publique. L'autorisation de circulation pourra être suspendue ou révoquée, le concessionnaire entendu, pour toute voiture qui ne serait pas maintenue en bon état de service ou de propreté.

Le renouvellement des véhicules interviendra soit après 350.000 kms, soit après 10 ans d'âge. Cependant, sur proposition du concessionnaire et avec l'accord du concédant, le matériel pourra être conservé au-delà de ces limites.

ART. 17.

Arrêts

Les arrêts sont indiqués par un signal, complété de préférence par un abri à voyageurs, l'installation de ce dernier est à la charge du concédant.

Le concessionnaire est chargé de l'entretien et du renouvellement des signaux d'arrêt. A l'exclusion de l'éclairage et du balayage, il est chargé de la surveillance des abris arrêts. Il signalera les déficiences au concédant.

ART. 18

Information du public

Le concessionnaire doit assurer l'information du public par la publicité des itinéraires, des horaires et des tarifs ainsi qu'il suit :

1°) Aux points d'arrêt, affichage :

- des horaires de passage en ce point des voitures de chaque ligne,
- du schéma du réseau,
- des tarifs,

2°) En des points importants de l'agglomération, hors des arrêts, choisis en accord avec le concédant, affichage :

- du plan détaillé du réseau,
- des caractéristiques générales des horaires et des trafics,

3°) Dans les véhicules, affichage :

- du tableau des tarifs en vigueur, faisant mention de la date d'effet,
- du schéma de la ligne desservie indiquant les arrêts ainsi que les points de correspondance.

Sera également affiché, le montant de l'amende transactionnelle que les agents assermentés du concessionnaire seront habilités à percevoir des voyageurs non munis de titres réguliers de transport.

ART. 19

Publicité

Toute publicité est interdite à l'extérieur des voitures. La publicité intérieure est autorisée sous réserve d'être faite au moyen d'affiches apposées dans les emplacements ménagés aux parties supérieures des voitures.

Les recettes provenant de cette publicité sont portées au crédit du compte d'exploitation.

Les panneaux publicitaires ne doivent pas masquer les indications obligatoires d'identification des voitures et d'itinéraires des lignes. Il n'est admis que des publicités d'ordre artistique, littéraire, sportif, commercial ou industriel, à l'exclusion de celles ayant un caractère politique.

ART. 20

Assurances

Le concessionnaire est tenu, conformément à la Loi, de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « risques tiers et voyageurs transportés » en illimité et couvrir les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation contre le risque incendie. Les primes correspondantes sont portées au débit du compte d'exploitation.

Il doit, d'autre part, assurer, selon les usages du droit commun, sa responsabilité découlant de l'exploitation de la concession.

Les polices ainsi conclues doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre le concédant.

Ce dernier peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus visées.

ART. 21

Main d'œuvre

Le concessionnaire ne doit employer que de la main-d'œuvre qualifiée.

Celle-ci sera recrutée conformément aux dispositions en vigueur relatives aux conditions d'embauchage en Principauté.

Le personnel de la C.A.M. continuera à être soumis à la convention collective du 1er janvier 1950 et à ses avenants successifs. En ce qui concerne les conditions générales de travail, telles que salaires, primes, indemnités, durée de travail, ... il sera donc régi par l'ensemble des dispositions applicables au personnel des transports en commun de la ville de Nice. Cependant, comme précédemment, il bénéficiera d'une indemnité différentielle de 10 % (dix pour cent) en sus de l'indemnité monégasque de 5 % (cinq pour cent).

Les avantages acquis et les dispositions arrêtées en matière de retraite demeureront en totalité en vigueur. Il est rappelé à ce propos que les agents de la C.A.M. en activité ou en retraite, leurs conjoints et leurs enfants en âge scolaire ont droit au transport gratuit.

En cas de vacance d'un emploi de cadre ou de maîtrise prévisible dans les trois années suivantes, la C.A.M. indiquera les connaissances professionnelles ou diplômes requis pour occuper le poste et les dispositions qu'elle entend prendre d'un commun accord avec le concédant pour permettre aux monégasques d'abord, aux habitants de Monaco ensuite, d'accéder auxdits emplois soit par promotion interne, soit par recrutement après formation professionnelle valable.

Tout embauchage ou création de poste sera soumis à l'agrément préalable du concédant.

ART. 22.

Police de la concession

Le concessionnaire fait assermenter, dans les formes prescrites par les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale, des agents pour la surveillance et la police de la concession. Ces agents doivent porter un insigne distinctif et être munis d'un titre justificatif de leur fonction.

ART. 23.

Registre des réclamations

Nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1933, un registre des réclamations et suggestions dont les pages auront été paraphées par le service du contrôle, est tenu à la disposition du public, au siège de l'exploitation et est présenté au concédant sur sa demande.

Signé : P. RECHNIEWSKI

Signé : P. ANTONINI

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance de 2 appartements ci-après :

- 19, boulevard d'Italie - 1 pièce, cuisine, W.C.
- 3 bis, boulevard Rainier III - 1 pièce, cuisine, W.C. en commun.

Le délai d'affichage expire le 11 février 1978.

MAIRIE

Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1977.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960, modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962, par l'Arrêté Municipal n° 75-22 du 30 mai 1975 et par l'Arrêté Municipal n° 76-62 du 23 novembre 1976, les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1978, doivent être adressées au Maire, sur papier timbré à 1,00 franc.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper, avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Avis relatif aux résultats du recensement général de la population de la Principauté.

M. le Maire fait connaître que le recensement général de la population de la Principauté qui a eu lieu du 20 février au 21 Mars 1975 et dont le dépouillement et le traitement des données statistiques ont été confiés au Service des Statistiques et des Études Economiques, fait ressortir pour la période considérée une population officielle de 25.029 habitants.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

A l'opéra de Monte-Carlo

le dimanche 5 février, à 15 heures, dernière représentation de *La Traviata*, de Giuseppe Verdi, avec Lilian Sukis, Luciano Saldari et Renato Bruson. Direction musicale : Franco Mannino.

Le XVIII^e festival international de télévision de Monte-Carlo
du jeudi 9 au samedi 18 février, au centre de rencontres internationales (voir par ailleurs).

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 6, à 17 heures, salle Garnier, *le vrai visage de l'Aiglon*, par André Castelot ;

le jeudi 9, à 17 heures, au musée océanographique, *connaissance des pays*, projection de films sur le Canada.

A l'Association de préhistoire et de spéléologie
le lundi 6, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *à quoi tient la réréfaction des animaux sauvages d'Amérique*, par Jean Thommeret.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 7 février inclus, *la mer vivante* ;
à partir du mercredi 8, *l'énigme du « Britannic »*.

Séances à 10 heures, 11 h. 30, 14 heures, 16 h. 30 et 17 h. 45.

Le jeudi 9 février, les séances de 16 h. 30 et 17 h. 45 seront supprimées pour permettre le déroulement de *connaissance des pays*.

Tous les jours, à 15 h. 15, séance de projection organisée à l'occasion de l'exposition sous la mer (programmes spéciaux sur les techniques de plongée et de travaux sous-marins).

Au cabaret du casino

Dîners-spectacles tous les soirs (sauf le mardi) :

jusqu'au jeudi 9, les *Young Brothers* et *Gil Dova* ;

du vendredi 10 au jeudi 16, *Samantha Jones* (pour la première fois en Europe) ;

En permanence, les *Monte-Carlo dancers*, le grand orchestre d'*Aimé Barelli* avec Minouche et *Youngsters Incorporated*.

Grande vente aux enchères publiques

le dimanche 5 à 21 h. 15 et le lundi 6, à 10 h. 30, au Sporting d'Hiver, place du casino : *bel ameublement et objets d'art* (organisé par *Sotheby Parke Bernet*, en association avec la SBM).

Les sports

le samedi 11, à 20 h. 30,

au stade Louis II, Monaco-Nicé (football)

salle des Moneghetti, Monaco-L'Arbreslé (handball)

le dimanche 12, au Monte-Carlo golf-club, coupe M. Pastor - 4 b.m.b. Medal (18 trous).

*
* *

Sainte Devote

A l'aube du 27 janvier 304, une barque, conduite par une colombe, vint s'échouer, par mer calme, à l'embouchure du vallon des Gaumates...

Mythe, légende, histoire vraie ?... Qu'importe ! L'essentiel est que les monégasques, les gens de mon pays, aient ancré, au plus profond d'eux mêmes, la certitude que Sainte Devote, du haut du ciel, protège la Principauté !

Aussi, est-ce avec une sorte de ferveur sentimentale et reconnaissante que nous célébrons, chaque année, la fête de notre Sainte Nationale. Par des cérémonies à la fois grandioses et familiales. Par des manifestations... non pas... *profanes*... personnellement, je trouve inconvenant ce mot... mais allant dans le sens des précieuses coutumes que nos anciens nous ont léguées.

Ce fut d'abord, le 26 janvier, à 9 h. 30, dans l'église votive du vallon des Gaumates, la messe des traditions dite, en langue monégasque, par le chanoine Georges Fränzi, sous la présidence de S.Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, assisté, au trône pontifical, par le chanoine René Laurent et le R.P. André Gaboriau, en présence de M. l'abbé Marius Grassi, curé de la Paroisse Sainte Devote.

Aux premiers rangs de l'assistance, M. Raoul Blancheri, conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales, représentant S.E. M. le Ministre d'Etat; MM. Max Principale et

Émile Gaziello, conseillers nationaux, représentant la haute assemblée ; une délégation du comité national des traditions monégasques conduite par MM. José Notari, vice-président et César Ardisson, secrétaire général ; M. Jean-Bernard Cornelius, commandant du port et ses proches collaborateurs du service de la marine ; MM. Roland Audoli, officier d'administration ; le lieutenant-premier pilote François Sbaratto et le sous lieutenant-second pilote Marius Wanecque ; MM. Théo Gastaud, président de l'amicale des retraités monégasques ; Maurice Crovetto, président de La Palladienne, etc.

Après l'Evangile, le chanoine Georges Franzl prononça un sermon d'une haute portée spirituelle mais où perçait, sous le rythme chantant des phrases, la fierté communicative du monégasque conscient de l'authenticité absolue de sa chère patrie.

A l'issue de la cérémonie, S.Exc. Mgr Edmond Abelé, du parvis de l'Église, donnait l'absoute à l'intention des victimes de la mer.

A 17 h. 30, le service des affaires culturelles avait organisé à la cathédrale un concert donné par Jean Wallet, titulaire du grand orgue de Sainte Réparate (1), professeur au conservatoire national de région, soliste de Radio-France.

Jean Wallet avait inscrit au programme de son récital des pages extrêmement variées d'inspiration baroque, des *Noëls* de Claude Daquin et de Claude Balbastre ; l'*offertoire* de la *Messe des Couvents* de François Couperin ; la *Trompette* d'Henry Purcell ; le *choral* des cantates 140 et 147... *Jésus, que ma joie demeure...* de Jean-Sébastien Bach et deux œuvres parmi les plus représentatives de l'école liturgique française : LA *toccata*, de Léon Boëllmann et le *carillon de Westminster*, de Louis Vierne.

Peu après 19 heures, par une calme soirée de printemps précoce, la Procession aux flambeaux. Parti de l'avenue Président John-F. Kennedy, le cortège, après avoir longé, en partie, le port de Monaco, pénétrait dans l'Église quelques instants avant l'arrivée de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse venus assister au Salut du Très Saint Sacrement et à l'embrassement de la barque symbolique.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient accompagnés du Comte d'Aillières, chef du protocole, du capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince ; du marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison et de Mme Louis Aureglia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse.

Les personnalités

S.E. M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux ; M. Jean-Charles Rey, président du conseil national ; Mlle Marcelle Campana, consul général de France ; MM. Michel Desmet et Raoul Biancheri, conseillers de gouvernement ; M. Jean-Louis Médecin ; le vice-président du conseil national et Mme Max Principale ; M. José Notari, premier adjoint, conduisant une délégation du comité national des traditions monégasques ; de nombreux élus communaux ; le chef de bataillon Parisse Bagaglia, commandant les sapeurs-pompiers ; M. Jean-Bernard Cornelius ; une délégation du service de la marine ; une délégation de l'amicale Corse-Monaco conduite par sa présidente, Mme Marla Palmieri-Bianchi, etc.

La soirée prenait fin sur un feu d'artifice — l'un des plus spectaculaires tiré, de mémoire d'homme, pour la fête de Sainte Devote. Le responsable de cet exploit pyrotechnique est le maître artificier italien Guido Martarello, vainqueur, l'été dernier, de la finale inter-lauréats du festival de feux d'artifice de Monte-Carlo.

1) Basilique-Cathédrale de Nice.

La journée du 27 janvier

En présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, la Messe Pontificale fut célébrée, à 10 heures, à la Cathédrale... une Cathédrale au Maître-Autel flamboyant de glaive et d'œillets... sous la présidence de S.Exc. Mgr Edmond Abelé, entouré de S.Exc. Mgr Gilles Barthe, ancien Evêque de Monaco, actuellement Evêque de Fréjus-Toulon et les Révérendissimes Abbés Mitrés de Lérins et de Notre Dame des Neiges, Dom Marie-Bernard de Terris et Dom Claudius Valour.

C'est au chanoine Marius Grassi, curé de la paroisse Sainte Devote que devait échoir la mission d'évoquer, après l'Evangile, la cèlesté Patronne de la Principauté. Évocation qui nous est certes familière mais qui, une fois de plus, fit briller à nos yeux, la petite larme de l'angoisse, la petite flamme de l'espoir !

Ambiance, donc, empreinte d'émotion, d'une émotion que rendait plus intense encore le programme musical accompagnant la messe et interprété, à la perfection, par une formation de l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo et la maîtrise de la Cathédrale sous la direction de Philippe Debat, le grand orgue étant tenu, avec une *maestria* véritablement souveraine, par son titulaire, le chanoine Henri Carol.

Les personnalités

S.E. M. André Saint-Mieux ;

M. Jean-Charles Rey ; M. Louis Roman, président du conseil d'État ; S.E. M. Christian Orsetti, ambassadeur de Monaco en France ; MM. Michel Desmet et Raoul Biancheri ; MM. Jean-Louis Médecin et José Notari.

S.E. le comte d'Aillières ; MM. Charles Ballerio, chef de cabinet de S.A.S. le Prince et Raymond Biancheri, secrétaire général ; M. Stéphane Villarem, archiviste adjoint du Palais Princier ;

le service d'honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse : le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, le marquis Livio Ruffo di Scaletta et Mme Louis Aurégia.

A 15 heures, l'Évêque de notre Diocèse, les Prélats invités et les membres du Clergé accueillèrent, place de la Visitation, les reliques de Sainte Devote.

Se dirigeant vers la Cathédrale par les petites rues du Rocher, la Procession marquait une pause, place du Palais Princier... le temps d'une Bénédiction à la Maison Souveraine.

Une ultime cérémonie : le Salut du Très Saint Sacrement se déroulait ensuite à la Cathédrale. Puis, les reliques de la Sainte Patronne de la Principauté étaient exposées, jusqu'à la nuit tombée, à l'affectueuse vénération des fidèles.

Le 46^e rallye automobile Monte-Carlo...

... a été remporté par Jean-Pierre Nicolas, sur *Porsche*, une *Porsche*, il faut le souligner, engagée à titre privé. Jean-Pierre Nicolas, excellentement secondé par son équipier Vincent Laverne, a ainsi démontré qu'il était toujours, et même plus que jamais, l'un des meilleurs pilotes routiers du monde !

Les deuxième et troisième places, à 1' 52" et à 2' 52" du vainqueur, reviennent à des *Renault 5-Alpine* conduites, respectivement, par Jean Ragnotti-Jean-Marc Andrie et Guy Fréguélin-Jacques Déval. Double exploit d'autant plus remarquable que les *Renault 5-Alpine* ne développent que 130 cv contre 250 pour la *Porsche* de Jean-Pierre Nicolas.

Suivent trois *Fiat 131-Abarth*, celles de Walter Rohrl-Geistodorfer, 4^e à 3' 19" ; de Darnlohe-Mahé, 5^e à 5' 31" et de Jean-Claude Andruet « *Biche* », 6^e à 6' 20" .

A la 7^e place, Michèle Mouton-Françoise Conconi, sur *Lancia-Stratos*, etc.

Sur les 100 concurrents qualifiés pour le parcours final jalonné de 9 épreuves spéciales chronométrées, 84 ont été classés. Un résultat qui, paraît-il, a mis du baume au cœur de M^e Michel Boéri, président de l'automobile club de Monaco et, à ce titre, grand responsable, pour le meilleur et pour le pire, du rallye!

En tête des divers classements :

Nicolas-Laverne, sur *Porsche*, classement général et groupe IV ;
Mouton-Conconi, sur *Lancia-Stratos*, coupe des dames ;
Kullang-Berglund, sur *Opel*, groupe I ;
Ragnotti-Andrie, sur *Renault 5-Alpine*, groupe II ;
Swaton-Cordesse, sur *Porsche*, groupe III.

La pluie ayant eu la malencontreuse idée de se manifester le samedi 28 janvier, la remise des prix et récompensés a eu lieu dans le hall du centenaire et non, comme prévu, placé du Palais Princier.

Cette cérémonie a été présidée par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État entouré de MM. Michel Desmet, conseiller de gouvernement pour l'intérieur et Michel Boéri.

*
* *

*Le XVIII^e festival international
de télévision de Monte-Carlo...*

... se déroulera du 9 au 18 février.

La séance inaugurale, le jeudi 9, à 9 heures 30, sous la haute présidence de S.A.S. le Prince, et les séances de projection auront lieu au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende.

Le festival sera réservé, du 9 au 11 février, aux programmes d'actualités ; du 12 au 17, aux programmes dramatiques.

28 pays, représentés par 43 organismes publics ou privés, participeront au festival. Ces 28 pays sont, dans l'ordre alphabétique, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Finlande, le Ghana, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Iran, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Pérou, la Pologne, la Suisse, la Tunisie, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'URSS et la Yougoslavie.

A noter que le Kenya et le Pérou prendront part, pour la première fois, au festival et que, par ailleurs, l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Irlande et la Suède y délégueront des observateurs.

Les jurys

Celui des programmes d'actualités est composé des personnalités suivantes désignées par les organismes de télévision participant à ce concours :

MM. Boris Bergant, journaliste attaché à la rédaction des programmes d'actualité, *Télévision Ljubljana* (Yougoslavie) ;

Hatcho Boyadgiev, *Bulgarian Broadcasting Service* (Bulgarie) ;
J. Bothelho da Silva, directeur de l'information, *Radiotelevisao Portuguesa EP* (Portugal) ;

Donald Cameron's, vice-président des programmes d'actualités, *CTV Television Network* (Canada) ;

Jean-Pierre Delannoy, secrétaire général de la rédaction d'*Antenne 2* (France) ;

Touradj Farazmand, directeur de la 2^e chaîne nationale, *Télévision Iranienne* (Iran) ;

Mariano Gonzalès Arnao, directeur-adjoint des relations internationales à la *Télévision Espagnole* (Espagne) ;

Zvi Goren, producteur à la *Télévision Israélienne* (Israël) ;

Abderrasak Hammami, *Radiodiffusion-Télévision Tunisienne* (Tunisie) ;

Jean-Claude Heberlé, rédacteur en chef à *T.F.1* (France) ;

Georges Konen, *R.T.B.* (Belgique) ;

Jacques Navadic, directeur des programmes de *Radio-Télé Luxembourg* (Luxembourg) ;

Eugeniusz Pach, directeur des informations et de la publicité, *Télévision Polonaise* (Pologne) ;

Julien Peeters, rédacteur en chef du journal télévisé *B.R.T.* (Belgique) ;

Alan Protheroe, producteur à la *B.B.C. Television News* (Grande-Bretagne) ;

Ryan, *Granada Television Ltd* (Grande-Bretagne) ;

André Sugar, journaliste à la *Télévision Hongroise* (Hongrie) ;

Claude Torracinta, rédacteur en chef de *Temps Présents, Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision* (Suisse) ;

Kurt Tozzer, rédacteur en chef à la *Télévision Autrichienne* (Autriche) ;

Marc Ullmann, journaliste à *F.R.3* (France) ;

Joop van Os, *Nederland Omroep Stichting* (Pays-Bas) ;

Hannu Vilpponen, *Télévision Finlandaise* (Finlande) ;

Ezio Zeffiri, responsable des services spéciaux du journal télévisé de la *R.A.I.-2^e chaîne* (Italie) ;

et Guergui Zoubkov, représentant de la *Télévision Soviétique en France* (U.R.S.S.).

Le jury chargé de juger les programmes dramatiques réunit :

MM. Evgueni Andrikanis, réalisateur à la *Télévision Soviétique* (U.R.S.S.) ;

Daniel Ceccaldi, comédien (France) ;

Guillaume Chenevière, chef du Département Spectacle à la *Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision* (Suisse) ;

Hubert van Herreweghen, chef de production du service dramatique à la *B.R.T.* (Belgique) ;

Leocadio R. Machado, chef des programmes dramatiques à la *Télévision Espagnole* (Espagne) ;

Miklos Szinetar, directeur artistique à la *Télévision Hongroise* (Hongrie) ;

et Richard Widmark, comédien (États-Unis).

Les prix

Les nymphes sont décernées, cette année :

a) pour les programmes d'actualités, dans chacune des trois catégories proposées :

- reportages d'actualités,
- magazines,
- émissions d'actualités réalisées en vidéo ;

b) pour les programmes dramatiques,

- au meilleur scénario (original ou adaptation)
- à la meilleure interprétation féminine
- à la meilleure interprétation masculine
- à la meilleure mise en scène.

Prix spéciaux

Prix de l'*AMADE* (Association Mondiale des Amis de l'Enfance), d'un montant de 10.000 francs.

Prix Cino del Duca.**Prix Unda.****Prix de la Critique Internationale.**

Le Prix de l'*AMADE* est appelé à distinguer un film posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et les péripéties n'ont pas recours à la violence ou, mieux, incitent à son rejet.

Le prix *Cino del Duca* est destiné à un réalisateur en début de carrière.

Le prix *UNDA*, constitué par une *colombe d'argent*, récompense une œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de l'Association Catholique Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision.

Le prix de la *Critique Internationale* distingue les meilleurs programmes d'actualité et dramatique.

Ces prix spéciaux sont attribués par des jurys particuliers.

Jury AMADE :

Mme Antoinette de Carvalho Nunès Gil (Portugal); MM. Vincente Llosa (Espagne) et Jerzy Mációj Ziminski (Pologne).

Jury Cino del Duca :

Mmes Simone Cino del Duca, présidente du jury, et Albert Chavanac ; MM. Fernandez Carmona, Emmanuel Roblès, de l'Académie Goncourt et Jean Rousselot, président honoraire de la société des gens de lettres.

Jury UNDA :

RR.PP. Michel Dubost (France) et Luis Fierro (Espagne); M. Walter Karl Berger (Autriche).

Jury de la Critique Internationale.

Mme Michel Moine (Monaco) ; MM. Enrique del Corral (Espagne) ; Michael Ratcliffe (Grande-Bretagne) ; Arthur Unger et Roger J. Youman (États-Unis).

*
* *

Diverses manifestations animeront le XVIII^e festival international de télévision de Monte-Carlo.

La séance inaugurale du jeudi 9 sera suivie de la projection, *hors concours*, du film ayant obtenu la *rose d'or* de Montréal 1977 : *the muppet show*, une production de I.T.V. Network Limited (Grande-Bretagne) ;

une table-ronde des journaux spécialisés, le lundi 13, à 15 heures ;

une rencontre internationale, organisée par l'institut national de l'audiovisuel, sur le thème *télévision, outil de création*, du jeudi 16 au samedi 18 ;

expo-design de la Société Radio Canada et de la Canadian Broadcasting Corporation, du samedi 11 au dimanche 19, au sporting d'hiver ;

la semaine tunisienne

avec, du samedi 11 au dimanche 19, une exposition de peinture, de bijoux anciens et d'artisanat (entrée libre) au sporting d'hiver et 9 soirées gastronomiques, avec le concours de l'hôtel *International Tunisia*, au café de Paris ;

un dîner de gala, le mercredi 15, à 21 heures, au Monte-Carlo sporting-club ;

et une conférence : *sous le soleil tunisien, de Carthage à nos jours*, par Marie-Louise Bonsirven-Fontana, avec projections de diapositives, le jeudi 16, à 18 heures, au cinéma Le Sporting-salle 2 (sur invitations).

Enfin, le samedi 18, au Monte-Carlo sporting-club, le gala de clôture dont le maître de cérémonie sera Pierre Tchernia. Les

grands moments de cette soirée seront la remise des *nymphes* et des prix spéciaux, l'attribution d'un 7 d'or par *Télé 7-jours* à l'émission de Robert Mazoyer : *au plaisir de Dieu* inspirée du roman de Jean d'Ormesson et, bien sûr, le spectacle avec les Monte-Carlo danciers, le grand orchestre d'Aimé Barelli et des attractions véritablement internationales.

A l'occasion du festival, T.F.1, Antenne 2, F.R.3, la Télévision espagnole, la Télévision suisse romande et Télé Monte-Carlo procéderont à l'enregistrement ou à la retransmission en direct de certaines de leurs émissions :

Pour T.F.1 : *midi première*, du lundi 13 au samedi 18 ; *restez donc avec nous*, le mardi 14 ; *rendez-vous du dimanche*, les samedi 18 et dimanche 19 ;

pour Antenne 2 : *des chiffres et des lettres*, du mardi 7 au samedi 11 ; *les dossiers de l'écran*, le mardi 14 ;

pour F.R.3 : *les jeux de 20 heures*, du lundi 13 au jeudi 16 ;

pour la télévision espagnole : *les gens et revista TV*, du jeudi 9 au dimanche 12 ;

pour la télévision suisse romande : *les oiseaux de nuit*, le jeudi 9 ;

pour Télé Monte-Carlo, *le club du festival*, tous les soirs, à la piscine des terrasses.

Sur le plan radio,

Europe 1, avec le lundi 13, à 19 h. 30, l'émission de Jean-Michel Desjeunes ;

Radio Luxembourg, avec l'enregistrement de l'émission publique de Michel Drucker ;

et Radio Monte-Carlo, avec les reportages quotidiens (Monaco Informations et Journal Parlé) d'Anne de La Valette.

*
* *

Délégation amicale japonaise en Principauté

Comme chaque année à pareille époque la Principauté accueillera le lundi 6 février une *délégation amicale japonaise*, composée notamment d'*experts en arts martiaux*, en visite, actuellement, sur la côte d'azur.

Elle fera d'abord du tourisme avec pour principales étapes la place du Palais pour la relève de la garde d'honneur des carabiniers de SAS le Prince, le musée océanographique, le jardin exotique et le musée national.

La municipalité offrira, en son honneur, un déjeuner au restaurant *castelroc* et un buffet, en fin d'après-midi, au complexe sportif de Fontvieille.

C'est là qu'à 20 heures 30, nous pourrons assister (entrée libre et gratuite) à une démonstration d'arts martiaux japonais :

ken-dô et iai-dô : combats et maniements du sabre, pratiqués par les *samourais*, et dont l'enseignement et la pratique comportent des règles de morale et de vie : considération des faibles, politesse envers les anciens, respect du lieu d'entraînement considéré comme un *sanctuaire* ;

karate-dô : technique de combat, créée il y a plusieurs siècles dans les Iles d'Okinawa et qui consiste à se défendre sans avoir recours à une arme.

Ph. F.

*Rentrée des Tribunaux***AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DU 3 OCTOBRE 1977**

Le Lundi 3 octobre 1977 a marqué la fin des vacances judiciaires pour 1977 et la Rentrée des Tribunaux pour l'année judiciaire 1977-1978.

Cette rentrée s'est opérée selon le cérémonial fixé depuis le siècle dernier, sous forme d'une audience solennelle précédée elle-même par la Messe du Saint-Esprit célébrée en la Cathédrale de Monaco.

Entré une haie de Carabiniers en grande tenue et en armés, les magistrats de l'Ordre Judiciaire suivis de leurs invités se sont rendus à la Cathédrale toute proche.

La Messe du Saint-Esprit a été célébrée par Monseigneur Edmond Abelé, Evêque de Monaco, assisté par le Clergé diocésain.

Le « Veni Créator » et le « Domine Salvum Fac » furent chantés par le baryton Michel Carré, accompagné à l'orgue par le Chanoine H. Carrol.

Dans le chœur avait pris place S. Exc. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, qui représentait officiellement S.A.S. le Prince.

Dans le transept se trouvaient, au centre M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, à droite, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, R. Campana, Conseiller et R. Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier, et à gauche, MM. Auguste Médecin, Président du Conseil National, Mlle Campana, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire accrédité à Monaco, C. Barriera, Conseiller de la Couronne et J. L. Médecin, Maire de Monaco.

Derrière, dans la nef, avaient pris place les membres du Corps Judiciaires, les Avocats, les Notaires, ainsi que les représentants des Autorités Civiles et Militaires de la Principauté et les invités.

A l'issue de l'Office, avec le même cérémonial qu'à l'arrivée, les membres du Corps Judiciaire regagnèrent le Palais de Justice où fut ouverte à 10 heures 30 l'audience solennelle de rentrée.

Cette audience était présidée par M. le Premier Président Jacques de Monseignat ayant à sa droite MM. Cannat, Premier Président Honoraire, Trotabas et Garanger, Vice-Présidents Honoraires, et à sa gauche MM. Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel, Merqui et Rossi, Conseillers à la Cour d'Appel.

Derrière la Cour se trouvaient : MM. François, Président du Tribunal, Ambrosi, Vice-Président, Huertas, Premier Juge, Toselli, Juge de Paix, Consantini, Juge d'Instruction, Landwerlin, Juge, Mme François, Juge suppléant.

Au banc du Ministère Public siégeait M. Zambeaux, assisté par M. Guy Default, Premier Substitut et Mme Margossian, 2^e substitut.

En face avaient pris place MM. Pierre Tinsseau, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice, Pierre Cordier, Procureur de la République à Nice, ainsi que M. Paul Gard, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Monsieur Armita, Greffier en Chef, tenait le plumeau entouré du Corps des Greffiers.

Au siège des huissiers : Maîtres Escaut-Marquet, Boisson-Boissière ainsi que M^e J.J. Marquet, huissier honoraire.

Dans la salle se trouvaient aux premiers rangs :

S. Exc. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, représentant S.A.S. le Prince, MM. R. Biancheri, Conseiller de

Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, Auguste Médecin, Président du Conseil National, Mgr Abelé, Evêque de Monaco, M. Louis Roman, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, Mlle Campana, Consul Général de France, Doyen du Corps Consulaire accrédité à Monaco, MM. Saumori, Conseiller de Gouvernement, Barriera, Conseiller de la Couronne, J. L. Médecin, Maire, Rey J.-Ch. Notaire, Conseiller National, M. Principale, Conseiller National, Lucchini, Directeur des Services Fiscaux, Nollbè, Conseiller d'Etat, Orinda, Directeur de la Fonction Publique, Cassoudevalle, Directeur de la Sécurité Publique, L. Castellini, Secrétaire Général des Services Judiciaires. Derrière avaient pris place les Avocats-Défenseurs, les Avocats, les Notaires, les membres des Services Judiciaires, les représentants des Assemblées constituées et élues et des administrations publiques.

Après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle, M. J. de Monseignat donnait la parole à M. Guy Default, Premier Substitut du Procureur Général qui prononçait le discours suivant ayant trait aux « Terres de France données au Prince de Monaco par le traité de Péronne ».

Voici, reproduit in extenso, le texte de ce discours :

Discours de M. le Premier Substitut Default.

En consultant l'annuaire officiel de la Principauté, votre attention s'est sans doute arrêtée sur les titres nobiliaires que portent LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire.

Ces titres se rapportent à d'anciens fiefs situés en Terres de France dont certains évoquent pour nous des souvenirs précis, dont d'autres vous sont peut-être moins faciles à localiser.

S. la plupart de ces fiefs est d'origine familiale, les plus anciens ont été donnés aux Princes de Monaco en vertu d'un acte diplomatique, le traité de Péronne de 1641, ce qui en matière de droit féodal constitue une originalité.

Ce sont : le duché de Valentinois en Dauphiné, le marquisat des Baux et la seigneurie de Saint-Rémy en Provence,

le comté de Carladéz (ou Carladès) en Haute-Auvergne avec partie en Rouergue,

les baronnies de Calvinet et du Buis étant des arrière fiefs, la première du comté, la seconde du duché.

C'est un peu de l'histoire de ces Terres de France que je vais tenter de faire revivre.

Reportons nous au climat de l'Europe aux XVI^e et XVII^e siècles, tout entier dominé par l'épreuve de force engagée entre les Rois de France et les Habsbourg.

Leurs ambitions s'affrontent plus particulièrement en Italie qui, depuis les Angevins, exerce un profond attrait pour la France mais où, politiquement, l'Espagne est partout présente.

A l'extrémité occidentale de l'Italie du Nord, la forteresse de Monaco, protégeant la première marine rencontrée depuis Gênes et contrôlant le trafic « cotoyeux » intense de la rivière du Ponant à celle du Levant, revêt une importance stratégique considérable.

Le 17 Novembre 1641 est la date charnière de cette époque.

Le coup de canon qui parvient à percer le tumulte de cette nuit de tempête marque le succès de l'audacieuse entreprise d'Honoré Grimaldi, deuxième du nom, qui, secondé par son fils Hercule et aidé d'une poignée de fidèles, réussit à reprendre le contrôle de Monaco après avoir, selon son mot, franchi le Rubicon.

Le 24 Novembre 1641, les premières dispositions du Traité de Péronne, conclu entre le Roi de France et le Prince de Monaco et jusqu'alors tenu secret, entrent en application et concrétisent le renversement des alliances.

Les tractations aboutissant à la signature du traité, interrompues et reprises au gré des événements, durent de 1630 à 1641. Elles nous sont mal connues, la discrétion s'imposant aux deux parties pour des raisons évidentes.

Menées tout d'abord par le conseiller et confident d'Honoré II, le procureur fiscal Orazio Rossi et par un capucin de Menton, le Pè-

re Gianupero de San Salvatore avec le résident de France à Gênes, Melchior de Sabran, qui rend compte directement au Cardinal de Richelieu, elles sont reprises, après la mort du Père Gianupero, par un cousin éloigné du Prince, Jean-Henri Grimaldi, marquis de Courbons et seigneur de Cagnes avec les représentants du gouverneur de Provence puis avec le Cardinal lui-même.

Les dispositions d'un premier projet, œuvre du Père Joseph, un capucin lui-aussi, collaborateur le plus proche du Cardinal, signées par Louis XIII le 24 Février 1635 sont reprises dans les stipulations signées par le Roi à Péronne le 8 Juillet 1641, soumises à la ratification d'Honoré II qui, après avoir formulé diverses demandes supplémentaires acceptées par le Roi, s'exécute le 12 Août.

Le 14 Septembre 1641 Louis XIII signe à Péronne le traité définitif.

Il en informe aussitôt Honoré II, accompagnant l'envoi du texte du traité et de ses dispositions annexes secrètes de « lettres de naturalité » pour le Prince et Ses descendants.

Le 17 Septembre le Cardinal témoigne au Prince de la joie qu'il éprouve.

Même si l'on n'oublie pas que le traité a été inspiré et rédigé par un homme d'Eglise, ce qui frappe tout d'abord à la lecture tant de la lettre personnelle du Roi, reprise comme préambule du traité, que des lettres patentes de Mai 1642 c'est le ton, tout à fait inhabituel pour l'époque.

On n'en retrouvera la résonance sinon l'esprit que dans les accords ou les proclamations de chefs d'Etat de la période contemporaine.

« Nos armées n'ont d'autre but, écrit Louis XIII, que de « garantir un chacun de l'oppression, de maintenir la liberté « publique et de procurer un repos général à la chrétienté ».

Cette intention est reprise et développée dans le préambule puis de façon plus nette encore dans les lettres patentes :

« Après avoir... produit le repos dont la France jouit au « dedans... Nous avons cru être obligé de porter nos pensées au « dehors pour assister nos amis et alliés et essayer de les faire « jouir aussi et toute la chrétienté d'un bien si précieux... (étant) « éloigné de tout autre intérêt que celui de la gloire qu'il y a de « maintenir la liberté publique et d'acquérir plutôt les cœurs des « Princes et des Peuples par des bienfaits que leurs Etats par des « invasions ou usurpations injustes ».

Malgré leur importance puisqu'elles marqueront pendant plus de deux siècles les relations internationales, il n'est pas de mon propos de vous entretenir des clauses politiques du traité de Péronne mais de vous livrer les dispositions de l'article IX :

« Et d'autant que les Espagnols priveront ledit Prince de tout « ce qu'il possède dans le Royaume de Naples, l'Etat de Milan et « ailleurs dans leurs terres, ce qui importe audit Prince vingt- « cinq mille écus (1) ou ducats de rente annuelle en fonds de « terres féodales, Sa Majesté lui donnera autant de revenu annuel « en France en pareille nature de Terres en fief, érigeant une partie « d'icelles en titre de Duché et Pairie de France pour ledit « Prince, l'autre en titre de Marquisat pour son fils et une en titre de « Comté, lui faisant délivrer toutes lettres et expéditions sur ce « nécessaires et bonne partie desdits fiefs sera en Provence et le « reste où il plaira à Sa Majesté, pourvu que ce soit en France... ».

Le second paragraphe prévoit que « Si la paix se faisant, les « Espagnols rendent audit Prince les Terres qui lui appartiennent « dans leur Pays, Sa Majesté demeurera déchargée à proportion « de ce qu'ils lui restitueront du remplacement qu'elle devait faire « en Terres... ».

Cette clause conditionnelle, vainement combattue par Honoré II, a son importance car précisément le traité des Pyrénées conclu en 1659 entre la France et ses alliés dont le Prince de Monaco (article CXXII), d'une part et l'Espagne d'autre part, stipulera formellement en son article CIV la restitution des terres confisquées.

(1) L'écu d'argent valait 3 livres, la livre 20 sols et le sol 12 deniers.

Les successeurs d'Honoré II entreprendront des démarches pour l'obtenir, tout en mesurant la dangereuse éventualité de perdre sans compensation les avantages obtenus en France.

L'Espagne, même lorsqu'elle aura pour Roi un fils de France, refusera toujours de s'exécuter.

Quant à la France, devant l'échec des négociations diplomatiques, elle ne voudra pas prendre le risque de rallumer les hostilités pour cette affaire somme toute secondaire pour elle.

Ce paragraphe litigieux figure-t-il d'ailleurs dans le texte original du traité de Péronne?

Une des copies remises au Prince porte des annotations manuscrites non datées se référant au « Recueil des traités de confédérations et d'alliance entre la couronne de France et les princes et états étrangers » par Frédéric Léonard (1693) dont elles sont, si l'on en juge par l'écriture, vraisemblablement contemporaines. Beaucoup de ces observations sont de pure forme, deux d'entr'elles méritent plus d'attention dans la mesure où elles indiquent que certaines dispositions — dont précisément celle qui nous intéresse — ne sont pas dans le traité diplomatique.

Il semble que les historiens ne se soient pas penchés sur ce point; pourtant on reparlera longtemps après de cette clause aussi bien dans les fiefs concédés qu'au Congrès de Vienne.

Mais quelles sont ces terres confisquées par l'Espagne?

Il s'agit des seigneuries données en 1532 à Honoré I^{er} dans le Royaume de Naples, Campagna, érigée en marquisat, Canosa, Monteverde, Tezzizzi, Garagnone et Ripa Candida auxquelles il faut ajouter la commanderie de Benfayen en Castille de l'Ordre d'Alcantara attribuée au Prince Hércule en 1627 mais dont le brevet lui sera seulement délivré le 4 Février 1632.

Les négociations qui ont abouti à fixer leur revenu à 25.000 écus (dont 3.000 pour la commanderie), soit 75.000 livres, ne nous sont pas parvenues.

Ce revenu est vraisemblablement assez théorique car les confins du Royaume de Naples passent à l'époque pour être infestés de brigands.

Il est très difficile d'évaluer ce que représentent actuellement 75.000 livres, peut-être un million de nos francs (cent millions d'anciens francs), ceci sans tenir compte du pouvoir réel de la monnaie. C'est en tout cas loin d'être négligeable.

Une des stipulations secrètes prévoit que, sans attendre la prise de possession des droits et terres, le Prince recevra la somme de 75000 livres pour venir à la Cour de France.

Fin Avril 1642 Honoré II et son fils se mettent en route pour rejoindre Louis XIII qui est aux Armées en terre d'Espagne devant Perpignan.

Ils doivent s'attarder en chemin en raison du mauvais état de santé du Roi et du Cardinal.

Le 21 Mai 1642 ils se présentent au Camp royal où ils sont longuement reçus par Louis XIII.

Le 22 Mai, de bon matin, le Roi fait Honoré II chevalier de Saint Michel puis, après la messe, le décoré du grand collier de l'Ordre du Saint-Esprit, lui remettant pour porter à l'ordinaire son propre Cordon.

« Mon cousin, je ne vous traite pas à l'ordinaire et ne recherche « point toutes les cérémonies requises à faire un chevalier aussi « n'êtes vous pas considéré dans le commun et je me contente « qu'on sache que votre mérite et mon inclination me portent à « faire ceci de la sorte pour honorer l'un et vous donner une entière « assurance de l'autre. Surtout souvenez-vous que le Roi « d'Espagne n'a jamais donné l'Ordre de la Toison d'Or en « France comme je vous donne celui du Saint-Esprit en Espagne (et « que le change que vous avez fait pour l'autre que vous avez « renvoyé à Sa Majesté Catholique est assez beau pour rendre votre « aventure et votre qualité considérable) ».

Regrettant que le jeune âge du Prince Hércule ne lui permette pas de le recevoir encore dans ses Ordres (Honoré II avait effectué, en vain, une démarche en ce sens) il lui remet quand même un col-

lier... de diamants celui-ci destiné à sa jeune épouse ainsi que son portrait sert de mêmes pierres, en déplorant de ne pouvoir, du front de ses armées, lui faire de plus considérables présents.

Enfin, les membres de la suite du Prince, ses fidèles compagnons Jérôme Rey, son majordome, Jean Brigati, son secrétaire, et Jérôme de Montléon, capitaine de Menton, reçoivent en récompense des services rendus des lettres de naturalité et d'anoblissement.

Sur le trajet du retour, Honoré II reçoit à Narbonne les lettres patentes datées de Mai 1642 portant érection en sa faveur du duché pairie de Valentinois et au profit de son fils du marquisat des Baux.

A son très cher et bien aimé cousin (2) Honoré Grimaldi, Prince de Monaco le Roi donne donc :

(3), — les terres et seigneuries de Crest, Grane, Sauzet et Savasse

— les domaines de Montélimar et de Romans,

— la terre et baronnie du Buis,

— le seostorage (4) de Valence et les péages de l'Etoile, Brun et Charman (Charmagneu), le tout situé en Dauphiné,

— avec les villes de Montélimar, Crest et Romans, château et maison qui en dépendent, seostorage et péage, droits seigneuriaux, profits et juridictions, fief, arrière fief et autres appartenances et dépendances, sans autre chose à retenir ou réserver à lui et à ses successeurs Rois que la foi et hommage, ressort et souveraineté, murailles, fossés et remparts desdites villes et châteaux, le tout créé et érigé en titre et dignité de Duché Pairie de France sous la dénomination de duché de Valentinois, nonobstant tous Edits, Ordonnances ou Règlements contraires (notamment ceux prohibant l'aliénation du Domaine Royal) auxquels il est dérogé, ensemble aux dérogoires des dérogoires.

Au Prince Hercule est attribuée la terre et seigneurie des Baux érigée en marquisat, qu'il tiendra à foi et hommage du Roi à cause du comté de Provence de celui-ci.

Intéressants documents que ces lettres patentes.

Elles comportent d'abord un préambule historique concernant les Parties qui remontent parfois jusqu'au Moyen Âge, auquel se référeront constamment les lettres patentes ultérieures.

Elles redonnent surtout, ce qui est original, une certaine coloration féodale au fief qui n'est plus à cette époque qu'une propriété décorative dont l'unique charge est le devoir de foi et d'hommage.

En effet, tous les anciens services nobles de guerre, de conseil ou de cour qui le grevaient sont depuis longtemps tombés en désuétude.

Le Roi lui-même vient de renoncer au ban et à l'arrière ban.

Même la forme de l'hommage s'est allégée, le Roi, le premier, ayant cessé d'exiger l'hommage personnel de ses vassaux.

Selon l'importance du fief il est rendu au bureau des Finances, à la Chambre des Comptes, très rarement au Chancelier, exceptionnellement au Roi.

Signe de la faveur et de la considération dont ils jouissent c'est toujours au Chancelier de France que rendront l'hommage les Princes de Monaco.

De même le Prince fera recevoir l'hommage de ses vassaux par ses fermiers ou agents locaux, voire par le Directeur de ses domaines pour celui du plus éminent d'entre eux S. E. M. le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris, duc et pair de France pour son fief noble et allodial de Bondieu acquis en Carladès.

En pratique, l'hommage est une déclaration écrite, l'aveu, accompagné d'une description détaillée du fief que le vassal tient du seigneur à charge de foi, hommage et services nobles.

(2) Appellation traditionnelle des Pairs de France lorsque le Roi s'adresse à eux.

(3) Les noms propres sont donnés sous leur orthographe actuelle.

(4) taxe levée par certains seigneurs sur chaque septier (sexteriacum) de blé.

L'acte dans son ensemble, « l'aveu et dénombrement », est dressé par devant notaire et remis au seigneur qui dispose d'un certain délai pour présenter ses observations après l'avoir comparé avec les aveux antérieurs. S'il l'accepte tel quel, il le conserve soigneusement car l'aveu vaut titre contre son vassal.

Faute de foi et hommage dans les quarante jours de la mutation du fief — changement de seigneur (5) ou changement de vassal — le seigneur peut saisir le fief et en percevoir les fruits sans abus mais doit le restituer quand le vassal s'est mis en règle. C'est la saisie féodale qui n'a qu'un effet comminatoire et se distingue de la commise, confiscation définitive du fief en cas d'offense grave par violation des devoirs de fidélité.

Pour avoir été négligent, Louis I^{er} fera l'amère expérience de la saisie féodale du marquisat des Baux.

Quant à Honoré III il sera menacé de commise par le Procureur Général de la Chambre des Comptes pour n'avoir pas fourni « aveu et dénombrement » de son Duché. Il est vrai que les agents du Duc avaient quelque peu tracassé à cause agents du Duc avaient quelque peu tracassé à cause de leurs propres fiefs un Président et un Conseiller de cette haute juridiction.

Les seules prérogatives rattachées au domaine direct demeurées financièrement intéressantes consistent dans la perception des droits de mutation quand le fief passe à un autre vassal, droits très élevés qu'on cherche à éluder par des dissimulations, par le principat d'aïnesse ou par des substitutions.

Or, contrairement à cette tendance générale, les lettres patentes font apparaître la survivance des droits féodaux, leurs rapports avec la juridiction royale compte tenu des nombreuses exceptions locales et des coutumes.

Cette énumération ne sera cependant pas suffisante pour empêcher que le contenu des droits et parfois leur existence même soient contestés, suscitant, pour employer les propres termes d'Honoré II, une kyrielle de procès.

L'érection du Valentinois en duché pairie est un acte important à la fois pour le Prince et pour le fief.

Les ducs et pairs de France sont parmi les premiers personnages du Royaume.

Je vous renvoie à Saint-Simon pour l'étude approfondie des privilèges dont ils jouissent.

Sachez seulement qu'eux et leurs femmes peuvent entrer en carrosse ou en chaise à porteurs dans la cour des châteaux royaux, qu'ils peuvent danser avec la Reine et les Dames de France, que leurs femmes — mais non leurs filles — ont le tabouret chez la Reine.

Ils ont entrée en séance au Parlement de Paris avec voix délibérative à partir de 25 ans.

Ils prennent place, selon leur rang, à la droite du Premier Président sur les hauts sièges et opinent après les présidents et les conseillers clercs, la présence de quelques uns d'entre eux suffisant pour que la Cour soit réputée garnie.

Il en est de même pour les Cours de Parlement des Provinces mais là leur présence est exceptionnelle.

Bien entendu cela ne va pas sans incident, ainsi l'affaire du bonnet.

Voici en quoi consiste cette importante affaire qui, à la fin de l'Ancien Régime, ne sera toujours pas réglée.

Lorsqu'il sollicite l'avis des présidents, le Premier Président soulève sa toque. Les pairs, Saint-Simon en tête évidemment, prétendent bénéficier du même droit qui leur est énergiquement contesté par le Premier, d'où palabres, recours au Conseil du Roi...

C'est ainsi également que l'installation de Louis I^{er} au Parlement sera retardée d'un an à cause des querelles de préséance des Princes qui, finalement, n'y assisteront pas après avoir toutefois

(5) Lorsque le seigneur est le Roi, il est dû en outre la taxe de joyeux avènement.

pré courtoisement l'intéressé d'excuser leur absence pour ne pas lui donner le spectacle de leurs disputes.

Pour une seigneurie, rien n'est plus profitable que son érection en duché-pairie car les procès se portent directement en appel au Parlement dans le ressort duquel elle est située.

C'est un avantage considérable pour les habitants qui sont dispensés des trop nombreux degrés de juridiction qui rattachent les autres justiciables car ils ne sont pas ainsi, pour reprendre les termes du Procureur Général Joly de Fleury, obligés de plaider pendant deux ou trois ans, à grands frais, pour savoir à quels juges ils auront le malheur de soumettre leurs procès.

Les causes personnelles des ducs et pairs sont portées à la Grand Chambre du Parlement de Paris mais il est également stipulé aux lettres patentes que les causes du duché-pairie de Valentinois ressortiront « en tous cas fors et excepté les Royaux » à la Cour de Parlement de Paris à l'exclusion de tous autres juges et même de la Cour de Parlement de Grenoble.

Voici une disposition qui n'est pas faite pour plaire à Messieurs du Parlement de Dauphiné.

Pourtant c'est le Parlement de Paris qui soulève la première contestation en présentant des remontrances au Roi. Il procède à l'enregistrement des lettres patentes contenant érection du duché-pairie de Valentinois sous les réserves

— que « la justice sera exercée par les officiers (6) des dites terres sous le nom du Roi »,

— que le « Prince de Monaco ne pourra avoir séance qu'information préalablement faite et n'ait prêté le serment en ladite Cour, en tel cas requis et accoutumé ».

Honoré II réagit immédiatement.

Tout en rendant grâce au Roi, il lui fait remarquer que la première de ces réserves est contraire aux termes des lettres patentes.

Il fait observer également que les titre et dignité de duc et pair de France lui sont donnés pour qu'il en jouisse ainsi que ses hoirs et successeurs mâles alors que selon la coutume monégasque les filles ont vocation à la succession du Prince à défaut d'héritier mâle.

C'est là effectivement une inadvertance mais on ne peut reprocher au Père Joseph de n'avoir pas été exactement au fait des testaments de Jean I^{er} et de Catalan Grimaldi.

Louis XIII ne tarde guère à faire connaître sa décision. Il condamne (7) la prise de position du Parlement comme « contraire « pour le regard de l'administration de la justice à son intention « portée dans ses lettres patentes de Mai 1642 » et confirme que la justice sera exercée dans le duché-pairie de Valentinois au nom du Prince de Monaco et par les officiers de celui-ci sous le ressort de la Cour de Parlement de Paris.

Sur le second point soulevé par le Prince, il répond qu'il ne saurait déroger aux Edits et Ordonnances régissant la Pairie de France et que celle-ci cessera faute d'héritiers mâles. C'est là une application de ce qu'on appellera bien plus tard la *notion d'ordre public*.

C'est en fonction de cette décision qu'en considération du mariage de Jacques François Léonor Matignon, comte de Thoirny (Torigny) avec Louise Hyppolite Grimaldi, Louis XV érigea de nouveau le Valentinois en duché-pairie en faveur du comte de Thoirny et des descendants mâles dudit mariage.

Par contre le Roi admet que le duché pourra demeurer aux filles si les hoirs mâles du Prince viennent à manquer, *l'ordre public ayant ici un effet atténué*.

Par une ironie de l'histoire, une duchesse de Valentinois sera pourtant Pairesse de France. Lorsque Louise Félicité d'Aumont entrera en possession de l'énorme héritage à elle échu, elle y trouvera le duché-pairie de Mazarin dont le prévoyant Cardinal avait stipulé qu'il serait transmissible aux femmes. Il ne semble pas qu'elle ait usé de ses prérogatives et siégé en même temps que son beau-père.

(6) Titulaires des offices de justice.

(7) Par lettres patentes de Janvier 1643.

Le Parlement, cependant, ne s'incline pas de bonne grâce devant la décision royale et, prenant à nouveau le parti des gens de sa caste, formule encore des remontrances :

« Les officiers demeureront en l'exercice de leur charge si « mieux n'aime ledit Prince de Monaco les dédommager et « indemniser de leurs offices et jusqu'à ce exerceront icelles ».

Le privilège de libre introduction et circulation en France de la monnaie battue à Monaco est également contesté par les Parlements, les Chambres des Comptes, les Cours des Aydes et de Finances et il faudra plusieurs interventions du Roi pour briser leur résistance.

Comme le remarque le professeur Robert, il faut voir dans l'apparition de cette divergence entre la volonté Royale et celle de son Parlement l'amorce de cette petite guerre entre les « arrêts du Conseil » et les « arrêts du Parlement » qui se terminera par la Fronde.

Au début de Février 1643, pour parfaire le dédommagement prévu par l'article IX du traité de Péronne, des lettres patentes donnent au Prince de Monaco la terre et seigneurie de Saint-Rémy en Provence et le comté de Carliadez en Auvergne.

Le 19 de ce même mois, Honoré II est reçu à la Cour de Parlement de Paris en présence de plusieurs Pairs de France. Il a comme parrain le duc d'Enghien, suppléant Monsieur le Prince son père. Nulle trace à son égard de la récente morosité des Gens du Parlement, l'Avocat Général Omer Talon prononce l'allocution d'usage aussi pompeuse que l'est la circonstance.

Honoré II ne peut mener ses affaires comme il l'entendrait car les temps ne sont point propices. Paris est en deuil car le Cardinal de Richelieu est mort à l'entrée de l'hiver. Le Roi est moribond en son château de Saint-Germain où la Cour s'est retirée. Il tient néanmoins à accorder au Prince une audience, une de ses dernières.

Honoré II rencontre le Cardinal Mazarin, chargé d'expédier les affaires courantes, qui l'assure de tout l'intérêt qu'il portera à faciliter la solution de ses problèmes. Entre les deux hommes passe tout de suite un courant de sympathie car ils sont de même race. L'amitié de Mazarin sera précieuse pour le Prince. Bien entendu ni l'un, ni l'autre ne se doutent qu'un jour leurs familles seront unies.

Avant même de prendre officiellement possession de son duché, Honoré II reçoit avant de quitter Paris Jacques Durand, seigneur de Blascons, conseiller du Roi, vice-sénéchal, lieutenant civil et criminel en la sénéchaussée de Montélimar et Pierre Réclus, conseiller du Roi et avocat en la sénéchaussée de Crest, députés par les officiers de justice du duché inquiets du sort qui sera réservé à leurs charges et privilèges. Le Prince établit avec eux un règlement divisé en 14 articles qui reconnaît à tous les officiers et procureurs héréditaires le droit de garder leurs charges et privilèges à la condition de payer la redevance établie par le Roi à leur nouveau seigneur, lequel versera les gages et pensions dus auxdits officiers à cause de leurs charges.

Notons particulièrement deux dispositions de cet accord :

Article 9. — « Le garde du scel royal subsistera pour sceller « les actes qui seront faits de l'autorité desdits officiers en qualité « de juges royaux sauf à Son Altesse d'établir si bon lui semble « un autre garde de son scel pour sceller tous les actes qui seront « faits devant lesdits officiers procédant sous son nom ».

Article 10. — « Pour ce que dessus, lesdits officiers « obtiendront et mon dit seigneur chargera de leur faire obtenir « les lettres de Sa Majesté qui leurs seront nécessaires pour tenir « leurs charges conjointement et les tenir séparément pour Sa « Majesté et pour Monseigneur et jusqu'à ce qu'ils exerceront « leurs charges comme il est accoutumé et néanmoins séparément « comme il a été dit, savoir pour Sa Majesté en ce qui a été dit des « cas royaux (8) et par Son Altesse en ce qui a été dit des autres « cas ».

Cela paraît simple, enfin relativement simple mais cette juxtaposition de la justice royale et de la justice seigneuriale sera la source de difficultés infinies.

L'accord est approuvé par la Reine Régente en Août 1643.

Honoré II est déjà bien instruit des problèmes de ses Terres de France sans pour autant négliger leur passé sur lequel un mémoire très complet lui est soumis mais il est temps pour lui de découvrir plus concrètement la consistance de ses fiefs et des droits y attachés.

Si le duché de Valentinois est de constitution artificielle, le Carladéz, les Baux et Saint-Rémy sont homogènes et ont une personnalité propre qui les marquera profondément jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Ils possèdent au moins un trait commun, leur passé prestigieux.

Ils en ont un autre, c'est de n'offrir aucune possibilité de gîte à leur nouveau seigneur, tous les châteaux dignes de l'accueillir ayant été plus que démantelés par l'autorité royale. Ceci n'aura d'ailleurs guère d'importance car à l'instar des grands seigneurs de l'époque les Princes de Monaco ne résideront jamais sur leur Terres de France (9) et même, hormis pour les villes du duché se trouvant sur le chemin de Paris, n'y viendront jamais.

Le Valentinois dont l'histoire est liée au Diois tire son origine de la puissance temporelle des évêques de Valence qui se transmettent longtemps leur évêché d'oncle à neveu. L'un d'eux, Eustache, sans doute un Poitiers lègue le comté à la famille de Poitiers dès le début du XII^e siècle.

Le 30 Juillet 1178 l'Empereur Frédéric Barberousse autorise Guillaume de Poitiers à lever sur le Rhône entre Valence et Montélimar un péage devant être tenu à fief du Dauphin.

Alphonse IV de Poitiers, au début du XIV^e siècle, s'intitule comte de Valentinois et de Diois, après avoir acquis ce comté de la branche d'Orange de la famille des Baux.

Les comtes de Valentinois et de Diois par une politique habile agrandissent leurs domaines mais par leur lutte continue avec leurs rivaux les évêques de Die et de Valence (les évêchés bien que canoniquement distincts ont souvent le même titulaire), ils préparent l'affaiblissement de leur pouvoir et se voient finalement contraints de céder leurs Etats au Roi de France à la mort de Louis II de Poitiers en 1419.

Alors commence une période d'agitation, de querelles, de guerres et de procès auxquels prennent part les Poitiers-Saint-Vallier, branche collatérale exclue de l'héritage, le Roi de France, le Dauphin de Viennois, le Comte de Savoie (on saura se souvenir de cet épisode à l'heure des règlements de comptes) et le Pape.

Finalement, Louis XII et le Pape Alexandre VI ayant besoin l'un de l'autre, concluent un traité secret aux termes duquel le Roi s'engage à donner à César Borgia les comtés de Valentinois et Diois érigés en duché de Valentinois et à le marier richement, ce qui se réalise lorsque le 17 Août 1498 le Sacré Collège autorise César Borgia à se dépouiller de la pourpre cardinalice et ce pour le malheur de la belle et fière Charlotte d'Albret, qui, abandonnée enceinte à Issoudun fin Juillet 1499, ne reverra plus son mari.

L'existence du duché est à peine moins éphémère puisqu'en Mai 1504 Louis XII déclare Borgia traître et félon et confisque ses terres.

Le petit-fils de César Borgia, Claude de Bourbon, baron de Busset renonce en 1578 à toutes ses prétentions sur le duché moyennant 40.000 livres.

(8) Pendant longtemps le pouvoir royal s'est refusé à donner l'énumération des cas relevant de la justice royale (c'est-à-dire concernant une certaine forme d'ordre public) car les énumérer les limiterait nécessairement, ce qui n'est pas l'intérêt de la justice royale. Il faut attendre l'Ordonnance criminelle de 1670 pour avoir une liste de cas royaux : crime de lèse majesté, sacrilège avec effractions, rébellion, associations illicites, séditions, émeutes populaires, fausse monnaie, faux saunage, rapt, certains vols aggravés... ; sont encore des cas royaux les causes relatives au domaine, aux églises, hôpitaux, communautés, académies, ordres religieux, impôts, droits des officiers royaux, bénéfices ecclésiastiques, libertés de l'Eglise Gallicane.

(9) Ceci ne concerne évidemment pas les biens de famille comme Torigni.

Les Poitiers-Saint Vallier, pleins de persévérance, continuent toujours leur procès, lorsque Diane de Poitiers, héritière de son frère Guillaume, sait trouver les arguments pour faire pencher la décision en sa faveur.

Par lettres patentes du 8 octobre 1548 Henri II érige à nouveau en duché-pairie les comtés de Valentinois et de Diois et lui en fait don sa vie durant.

C'est une nouvelle période faste pour le duché qu'administre personnellement Diane de Poitiers avec une grande fermeté de caractère et un esprit d'ordre remarquable.

La mort accidentelle d'Henri II permet à Catherine de Médicis de satisfaire sa soif de vengeance en chassant sa rivale de la Cour. Elle rêve de faire plus encore mais Diane, pour avoir partagé pendant si longtemps les secrets d'Etat, a de puissantes relations et puis elle a l'habileté suprême d'abandonner Chenonceaux à Catherine de Médicis, qui en avait très envie et qui, surprise et ravie, lui remet en échange sa terre de Chaumont.

Il ne restera plus à ces Dames qu'à évoquer ensemble avec émotion le souvenir de l'auguste défunt.

A la mort de Diane de Poitiers, le Valentinois retourne à la Couronne. Il redevient le théâtre de guerres, intestines celles-ci, les guerres de religion qui y atteignent une violence particulière entraînant la destruction de nombre de monuments et châteaux.

Le baron des Adrets y acquiert sa sinistra renommée. Ce que l'on sait moins du personnage c'est qu'il poursuivait un but politique, visant à extirper le catholicisme et à fonder une sorte d'état républicain sur le modèle des villes suisses.

Le pays à peu près pacifié pour un temps, le Roi ordonne la démolition des fortifications à la défense des frontières ou à l'intérêt de l'Etat et propres à servir de refuges aux perturbateurs.

Le duché-pairie érigé en faveur d'Honoré II n'a aucun rapport avec l'ancien comté de Valentinois ni même avec les duchés de César Borgia ou de Diane de Poitiers.

D'ailleurs les agents du Prince useront souvent de l'expression « Duché moderne » par opposition au « Duché ancien » lorsqu'ils feront des études comparatives.

Autre fait significatif, dans les décisions concernant le Valentinois le Roi fera suivre son appellation traditionnelle de Roi de France et de Navarre, de celle de « comte de Valentinois et de Diois » et parfois aussi de celle de « Dauphin (10) de Viennois », ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il a conservé les attributions politiques et de souveraineté. Avantage pour le duc qui, n'étant pas chargé du maintien de l'ordre, n'aura pas à intervenir lorsque reprendra la répression dirigée contre les protestants.

Le duché se compose donc de terres, de droits seigneuriaux, de péages et profits (beaucoup plus de droits que de terres) disséminés dont certains se situent en dehors du Valentinois alors que, par contre, la capitale naturelle de la région, Valence, ne fait pas partie du duché.

C'est Montélimar qui en tiendra lieu, chef-lieu d'élection avec ses quelques six cents familles (11), son gouverneur militaire, sa sénéschaussée, sa paroisse, ses cinq couvents et sa commanderie de Saint Jean de Jérusalem.

L'absence d'entité politique ou administrative du duché explique qu'aucun document d'époque ne fasse état de la superficie du duché et de sa population, ce qui au demeurant n'intéresse alors personne.

Par contre, ce qui intéresse le Prince ce sont ses droits et, de retour dans sa forteresse de Monaco, il prépare un mémoire à l'attention du Roi mais en fait à celles de la Reine Régente et de Mazarin où, sous couleur d'interprétation, il essaie fort habilement d'obtenir un peu plus que ce qui a été octroyé. Il en profite également pour demander l'enregistrement gratuits des lettres de noblesse et de naturalité accordées par le Roi à quelques sujets du Prince.

(10) Dans son sens primitif de seigneur.

(11) Unité de compte assez approximative, encore utilisée en 1742 (680 familles). En 1776 Montélimar comptera 5.000 habitants.

Il lui est répondu point par point par une décision du Conseil d'Etat du Roi tenue le 1^{er} Octobre 1643 et signée Louls (une bien belle signature pour un enfant de cinq ans) en présence de la Reine Mère.

« Sa Majesté fera rendre les lettres d'anoblissement « registrées en la Chambre des Comptes et se chargera des droits « dus pour témoigner tant aux parties intéressées qu'au seigneur « Prince son affection et combien Sa Majesté estime la valeur et « fidélité desdits nobles ».

— en ce qui concerne les actions rescindantes et rescisoires « bien que le Seigneur Prince de Mourgue (12) ne puisse « prétendre que par l'aliénation à son profit du duché de « Valentinois (ces) actions lui soient acquises ni user du droit de « retirer les domaines engagés qui faisaient partie dudit duché ou « terre de Valentinois, néanmoins Sa Majesté lui permet de « rembourser les engagistes desdits domaines et les posséder aux « mêmes droits que faisaient ceux auxquels ils les avait retirés, Sa « Majesté se réservant d'y rentrer en lui payant le même prix et « de les remettre si bon lui semble audit seigneur Prince en « déduction de ce qui pourrait lui être dû par son traité, pour « être y ceux domaines censés membres dudit duché et posséder « incommutablement ainsi que le chef-lieu et à cet effet toutes « lettres seraient expédiées en sa faveur ».

Beau sujet de méditation pour Honoré II qui pourtant ne semble pas avoir sollicité une interprétation de l'interprétation.

— en ce qui concerne les officiers, l'arrêt (d'enregistrement) de la Cour de Parlement sera observé en sa forme est teneur,

— en ce qui concerne le péage de l'Etoile, une des plus notables parties du revenu, la réponse est plus sèche « jouira le seigneur « Prince de Mourgue du péage de l'Etoile ainsi que faisait Sa « Majesté et selon qu'il est porté en lettres d'aliénation d'y celui « sans prétendre davantage que Sa Majesté avait et qui luy a été remis ».

La remise du duché de Valentinois et du comté de Carladéz est effectuée par un commissaire départi par la Cour de Parlement de Paris, Claude Foucault, conseiller à la Cour, assisté de Pierre des Noyers, substitut du Procureur Général et d'un commis-greffier, à Claude Fabri, baron de Rians, conseiller à la Cour de Parlement de Provence, intendant des Maisons et affaires du Prince en France, délégué par lui à cet effet.

Le procès-verbal commun de mise en possession est ouvert à Paris le 23 Octobre 1643. Les opérations commencées en Carladéz se poursuivent en Valentinois.

Les officiers et consuls de Crest sont assignés pour le 7 décembre à l'effet de procéder aux formalités. Les officiers s'en rapportent au règlement conclu avec leur nouveau seigneur. Les habitants, par la voix de leurs consuls, demandent la confirmation de leurs droits, franchises, immunités et privilèges. Après ces préliminaires, les formalités sont accomplies en assemblée solennelle dans l'auditoire de la sénéchaussée. Le baron de Rians étant monté au haut siège, lecture est donnée des lettres patentes et arrêts de vérification et de commission avec injonction de reconnaître dorénavant le Prince de Monaco comme leur seigneur, le commissaire après réquisitions du substitut du procureur général ordonne la transcription de ces actes sur les registres des greffes. Après les harangues du Procureur du Roi à Crest et du substitut général, les armes du Prince de Monaco sont attachées au-dessus de celles du Roi. Ordre est donné aux consuls de faire de même sur les portes de la ville.

Le sceau du Prince de Monaco, duc de Valentinois, est remis (13) aux mains du lieutenant civil et criminel, garde du scel, auquel on reprend et rend sur le champ le sceau royal pour la juridiction des cas royaux.

Le cortège se rend ensuite à l'église paroissiale où il est enjoint au curé de reconnaître à l'avenir le Prince de Monaco pour seigneur

(12) Appellation en provençal de Monaco.

(13) Ce formalisme revêt parfois un caractère symbolique c'est ainsi que la remise est fictive, la remise effective du sceau n'aura lieu que le 9 septembre 1644 par les soins du fermier général.

de Crest et duc de Valentinois, puis, le baron de Rians étant assis au siège le plus éminent, on entend la messe.

Le cérémonial se répète, immuable, dans les principales villes du duché.

Un incident a lieu à Sauzet où la propriété de la terre est contestée par Jean d'Armand baron de Lus. Après réquisitions du substitut du procureur général, le commissaire « donne acte au baron « de Lus de ses oppositions, dirés et contestations pour lui servir ce « que dé besoin s'il se pourvoyait devant la Cour ainsi qu'il croirait « bon être ».

Les opérations de prise de possession seront terminées le 19 Décembre 1643.

Les lettres de provision des officiers sont établies avant la fin de l'année à Monaco. Elles concernent non seulement les offices de judicature mais tous les autres offices jusqu'au plus humble, celui de courrier à Romans dont un agent du Prince écrira plus tard qu'« on en ignore les fonctions et attributs ». Les Intéressés seront nantis de leurs provision dans le courant des années suivantes à cause des lenteurs de l'enregistrement.

Honoré II sait faire face rapidement et efficacement aux tâches, nouvelles pour lui, qu'entraîne l'administration de ses Terres de France, aussi bien sur place, avec une antenne de l'intendance de la Maison et Affaires de France érigée plus tard en direction des affaires du duché, qu'à Monaco où il organise un secrétariat en langue française pour correspondre avec ses agents et ses fermiers.

L'affermage des revenus est, en effet, la pratique ordinaire à l'époque; elle présente pour le seigneur l'avantage de lui assurer des recettes nettes, certaines et, en cas de besoin, faciles à anticiper. Comme la tendance est à la réunion des droits, les fermes peuvent être sous-fermées. En raison du particularisme du duché, il faut établir un fermier général.

Le premier titulaire, le sieur l'Enfant, écuyer d'Aix-en-Provence et procureur (14), entreprend d'Août à Octobre 1644 à travers le duché un « voyage » dont il adresse la relation précise à son seigneur.

Il veille à l'enregistrement au greffe des différentes juridictions « en recommandant à MM. les officiers de rendre la justice au nom de Son Excellence (15) et en rappelant à MM. les consuls (16) qu'ils ont promis de mettre les armes de S. E. sur les portes de la ville ».

Il remet les sceaux aux greffiers, des lettres de provisions aux officiers.

Il procède au dénombrement des droits des arrière fiefs et des charges.

Il examine les bâtiments seigneuriaux, constate que l'auditoire (17) de Crest est fort bien ainsi que le greffe qui se trouve au-dessus, que le pigeonnier (18) est en fort mauvais état, que le moulin a besoin de réparations tandis que celui de Grâne est fort bien entretenu.

Il souligne, déjà, le problème posé par les cas royaux.

Il est reçu par l'Intendant de Dauphiné et par le duc de Lesdiguières à qui il remet un extrait des lettres de sauvegarde (19)

Je vous livre le détail de cette relation qui sera suivie de bien d'autres sans parler des simples rapports pour vous montrer com-

(14) Avoué.

(15) C'est le titre donné à Honoré II tout au moins dans les premiers temps.

(16) Officiers municipaux.

(17) Salle d'audience et par extension bâtiment où siège une juridiction de petite ou moyenne importance.

(18) Seul le seigneur a le droit d'élever des pigeons.

(19) Les lettres de sauvegarde sont destinées à mettre leur bénéficiaire à l'abri de toute violence et adressées à cet effet aux lieutenants-généraux aux armées, aux lieutenants-généraux en province, aux maréchaux de France aux armées. Celles-ci sont datées du 10 mai 1644.

ment le Prince va être renseigné sur ce qui se passe sur ses Terres de France, quasi au jour le jour. Le rédacteur ne se borne pas à narrer les faits, il émet un avis souvent étayé d'une consultation juridique car les agents sont presque tous gens de robe. Tout cela est répertorié au Palais de Monaco, annoté de l'avis du Prince, plus tard de celui du Conseil (inspiré du Conseil d'Etat du Roi) et suivi des instructions personnelles du Prince, dans des délais qui ne peuvent que nous inciter à la modestie.

Le 23 Octobre 1646 Honoré II quitte sa Principauté pour se rendre à Paris. Il est accueilli à Aix par Mgr Mazarin, frère du Cardinal qui le loge en son palais archiépiscopal. Il y reçoit la visite du comte d'Alais, gouverneur de la Provence, et de la comtesse. En qualité de duc et pair, il est reçu en séance par le Parlement. En réponse à l'allocation de bienvenue du marquis de Régusse, il « parle de la Provence à laquelle la forteresse de Monaco sert de rempart contre l'invasion et qui peut dormir en sûreté sous la garde de son canon ». En cours de route il donne audience à Lambesc aux officiers du marquisat des Baux et de la ville de Saint-Rémy, à Pierrelatte et Montélimar aux officiers, consuls et gentils hommes du duché de Valentinois dans l'enthousiasme général et sous une pluie diluvienne.

Le lendemain de son arrivée à Paris, il rencontre le cardinal Mazarin et lui fait part de ses observations quant au mode de perception des revenus, à l'insuffisance de ceux-ci et aux difficultés dues à l'éloignement des terres par rapport à la Principauté.

Le cardinal lui promet d'intercéder en sa faveur. Cette promesse est tenue puisque par lettres patentes d'Août 1647, faute de terres qui ne peuvent lui être données dans la situation présente, lui sont concédés des droits fort appréciables :

- 2 sols anciens et 2 sols nouveaux sur chaque charge de marchandise passant tant par eau que par terre à Valence et Vienne.
- 2 sols pour livre desdits droits;
- le pontonnage de Vienne,
- 2 sols pour livre du sesterage de Valence, des péages d'Etoile, Bron, Charman, Montélimar, Baix et Ancone,
- les revenus des greffes et maîtres-clercs du baillage, de la cour commune royale et de la Cour supérieure de Vienne (20);
- le petit scel (21) dudit baillage.
- la leyde (22) et la garderie de Vienne, auxquels sont ajoutées les terres et seigneuries de Chabeuil et Sainte Euphémie, le tout produisant un revenu estimé à 38.388 livres 2 sols (575.820 francs environ).

Le procès-verbal de mise en possession est établi le 14 Décembre 1647 à Vienne, assez curieusement « dans le logis où pend pour enseigne « l'escu de France » où sont descendus les commissaires royaux ». Il prévoit la possibilité d'établir des commis pour percevoir les droits, à charge toutefois de laisser les fermiers jouir du restant de leurs baux.

Honoré II, s'apercevant que partie des droits ayant été omise par inadvertance dans les lettres patentes de 1647, saisit le conseil du Roi qui, par arrêt du 1^{er} Février 1651, déclare que ces « droits « ainsi omis, savoir les 2 sols pour livre des péages de la Patte Saint « Rambert, Jaunage, Saint Symphorien d'Ozon, les gabelles ou « fermes de Romans et Pezançon étaient néanmoins compris dans « les donations et cessions faites par ces lettres au Prince de « Monaco ».

Les difficultés commencent lorsque les agents d'Honoré II veulent se rendre compte exactement des droits seigneuriaux dans le

(20) Bien que le Prince n'ait pas droit de justice à Vienne ce qui rend cette disposition assez exceptionnelle.

(21) Sceau particulier du baillage aux armes de France à 3 fleurs de lys.

(22) En réalité le revenu de la leyde comtale (droit perçu sur les marchandises apportées dans les marchés) est réduit à néant pour avoir été allégué en 1522. Il est vrai qu'il entre en compte pour la modique somme de 27 livres 12s (environ 305 francs).

duché. L'établissement de ces droits appelle la confection d'un « terrier » car ceux existant sont le plus souvent en mauvais état. Des commissions ont été accordées dès 1643 mais elles ne seront délivrées par le Roi que vers la fin du règne d'Honoré II. Cela demande donc du temps et coûte fort cher en frais de procédure et honoraires de géomètre. Soucieux d'efficacité, soucieux également de plaire à leur seigneur ces agents vont faire revivre des droits tombés en désuétude ou, comme ils veulent étendre à toutes les communautés un régime uniforme, des droits qui n'ont pas existé en tel ou tel endroit, ce qui donne naissance à de nombreux procès.

Pour les éviter dans la mesure du possible on passe avec les habitants d'une communauté un acte de reconnaissance générale au profit du seigneur, engagement contractuel passé pardevant notaires liant les deux parties.

Prenons par exemple celui passé le 14 juin 1656 par les consuls et habitants de Sauzet « de leur bon gré, pure et franche volonté » (ce qui n'est pas absolument évident) tant pour eux que pour leurs hoirs et successeurs :

— Sauzet est tout d'abord situé assez sommairement « à une lieue proche de Montélimar ».

— Il est rappelé que S.A. de Monaco est haut seigneur justicier du lieu,

— Les habitants sont obligés de moudre leur grain au moulin banal et cuire leur pain au four banal,

— Ils doivent à S.A. ou au fermier le droit de ban champêtre et le droit de pulvérage, selon une sentence arbitrale de 1338 les droits de fougage, chevalage, corvées, vingt-cinquain de la vendange et les langues de tous les bœufs qui se tuent à Sauzet... et bien d'autres droits.

Il est prévu que si quelque pauvre femme ne peut payer le ras d'avoine dû pour l'habitation et fait certifier qu'elle n'a pas de quoi payer, le chatelain l'exempte.

Certains de ces droits peuvent nous paraître étranges ou vexatoires mais à les examiner de près on s'aperçoit qu'ils étaient bien moins lourds que les impôts actuels. N'oublions pas non plus que les corvées ont valu au Royaume de France d'avoir les plus belles routes du monde au point que certaines assemblées populaires osèrent, après le 9 Thermidor quand même, en demander le rétablissement.

Les péages en Valentinois posent essentiellement des problèmes au niveau de la perception. Bien sûr on se plaint de leur coût et de leur nombre : 34 sortes de droits en 21 endroits pour un bateau de bois allant de Sète en Lorraine mais, au fait, combien de droits de péage payons-nous de Nice-Est à Paris?

C'est au sujet des exemptions et des franchises que les conflits sont les plus nombreux.

Sont exemptés les chevaliers de Malte, les officiers des cours souveraines, les mendiants, les maîtres, écoliers et suppôts des Universités, les voitures publiques et de messagerie.

Les franchises peuvent être générales ou spéciales à tel péage selon les coutumes et les usages locaux — ainsi pour le Valentinois le café de la compagnie des Indes — avec parfois des subtilités du genre « vivres frais admis en franchise, caisse en bois les contenant non admise ».

A la suite d'une contestation avec le commissaire des vivres de la marine, le Prince émet un avis plein de modération dans une lettre à son fermier général :

« Il me paraît comme à vous que les planches qui remontent « par Lyon sur des bateaux doivent les droits de péage lorsqu'elle « ne servent pas à la chenaison des bleds destinés pour la marine. « Cependant, l'ordonnance de M. l'Intendant de Dauphiné pour « rejeter de pareils droits étant rendue et ne me convenant pas « d'embarquer par la voye de l'appel une procédure qui nous « mènerait au Conseil, je pense, suivant vos sages et judicieuses « réflexions qu'il faut avaler la pilule et prescrire une fois pour « toutes à nos Receveurs de ne tenir rigueur dans les cas où l'on se « pare du nom et du service du Roy ».

Par contre, il prend une position très ferme contre la prétention du fermier du tabac à vouloir s'exempter de payer les droits, prétention « insoutenable en vertu de la kirieille d'arrêts rendus ».

Le contrôleur des péages de Valence, après avoir déploré la trop grande tolérance dont bénéficient les moines de la Grande-Chartreuse, dénonce les abus commis par les chartreux de Villeheuve d'Avignon, les voituriers englobant dans le chargement qui leur est destiné des marchandises appartenant à d'autres personnes et déclarant le tout en franchise. Il émet l'avis de faire cesser ces abus en ajoutant perfidement « que les chartreux ne paraissent pas être « fort scrupuleux sur les certificats parce que sans doute ils ont la « voiture à meilleur marché ou peut-être même gratis ». Le Prince ne croit pas devoir prendre position dans cette importante affaire mais on peut faire confiance au contrôleur qui saura récupérer le manque à gagner sur les voituriers sinon sur les chartreux.

Les contestations au sujet de prétendus droits de péage dans les forêts et d'usage pour les habitants des paroisses voisines sont fréquentes. Malgré des instructions très fermes données aux procureurs ducaux, pendant cent quarante ans les Princes de Monaco se plaindront des dégradations causées dans leur forêt du Fillan et dans les ramières (23) par les habitants de Grane.

Les juridictions du duché, ne présentent aucune particularité notable sauf à Chabeuil. Cette petite ville possède en plus de la justice ordinaire un tribunal extrêmement original, appelé tour à tour « Cour rigoureuse » et « Conventions royales de Chabeuil », qui n'étend sa juridiction que sur ceux qui s'y sont expressément soumis mais qui a, dans ces conditions, le Dauphiné entier comme ressort avec appel directement au Parlement de Grenoble (même avant que le Valentinois soit érigé en duché-pairie). Dès le XVIII^e siècle les juges seront communs à la judicature ordinaire et aux « Conventions royales » mais les compétences demeureront distinctes.

D'autre part, le domaine de Chabeuil est engagé (24) avec réserve de juridiction à un substitut du procureur général près le Parlement de Paris, nommé Pain, (donnant ainsi un bel exemple de formation continue), avec toutes les conséquences d'un tel contrat,

— pour l'engagiste tenu des frais de justice et même du rétablissement des prisons ainsi que de l'entretien mais percevant les droits utiles de la justice,

— pour le Prince qui a, en tant que cessionnaire du Roi, le droit imprescriptible de retirer l'engagement en remboursant le prix porté dans le contrat.

Toutefois, c'est la coexistence de la justice royale et de la justice ducale qui va poser des problèmes que les rédacteurs des lettres patentes n'ont pas envisagés. Non pas qu'ils soient graves, même les questions de compétence seront assez facilement réglées, mais leur répétition devient irritante. On ne parviendra pas à trouver une solution d'ensemble et les discussions s'éterniseront jusqu'à l'absurde.

Quelques exemples suffiront à illustrer ce point :

— A la prison du Buis un faux saunier (cas royal) « rompt la porte de l'appartement où il est enfermé, coût 3 livres ».

Il est mis dans un cachot où se trouvent un autre faux saunier et un détenu accusé de vol (justice ordinaire). Tous trois démolissent un des murs pour tenter de s'enfuir, coût 53 livres.

Qui va payer les réparations? Le Prince, seul ou avec une part contributive du Roi? ou les fermiers du Domaine pour les faux sauniers?

(23) Un mémoire de 1759 contient à l'attention du Prince l'état des coutumes du Dauphiné en matière de forêt et la signification des termes utilisés. « Les ramières ne sont ni forêt, ni bois tailli, ni de haute futaie. Il n'y croît que des vernes ou des vorsées, jets de branche qui ne peuvent être employés qu'au feu ou pour faire des paniers, des corbeilles ou lier les pampres de vigne ou comme fascines ».

(24) L'engagement est l'aliénation temporaire d'un domaine. Celui qui en a la jouissance est l'engagiste.

A Montélimar, les officiers du siège exposent :

— « que le bâtiment de la juridiction est ruineux au point qu'ils se croient obligés de l'abandonner pour leur exercice public » (suit une description des lieux effectivement assez inquiétante),

— « que le dépôt du greffe est si humide que les papiers, registres et titres qui y sont déposés et pourrissent ».

— « que les prisons du siège ne sont pas dans un meilleur état indépendamment de l'infection par leur mauvaise situation qui fait périr les prisonniers les plus robustes et même périr des jeunes gens enfermés depuis un an, qu'en plus la porte ferme mal ».

L'agent du Prince répond par des arguties,

— cinq ans auparavant les lieux ne paraissaient pas en ruine,

— « à l'égard des prisons l'indécence et scandale (?) qui y « règnent non plus que le mauvais air des cachots ne sont pas des « motifs de démolition, sur le premier les officiers doivent « pourvoir, sur le second des cachots sont fait pour être malsains et « inspirer l'horreur et la crainte d'y être enfermés ».

Le Prince, sans se prononcer sur cette conception particulière du régime carcéral, estime que le Roi est tenu de toutes les charges et des réparations, accessoires des cas royaux. Quatre mois après nouveau rapport, même réponse, le Domaine Royal bien entendu ne l'entend pas ainsi.

L'aspect comique est fourni par une petite note ajoutée un an « plus tard par le Secrétaire du Conseil du Prince « M. de la « Cour, lieutenant civil, fait savoir que devant les nouvelles « menaces de caducité lui et ses collègues n'ont pas trouvé prudent « d'y continuer et cherchent une maison par intérim ainsi qu'un « lieu pour retirer les papiers du greffe ».

Il y a mieux encore :

— les voleurs d'un sac de blé sur l'Isère (apparemment sur un bateau naviguant sur cette rivière) sont arrêtés près du bourg de Pizançon,

— le procès commencé par les juges du lieu est renvoyé à Romans pour être jugé,

— le Procureur Général adresse les états de frais au Prince, considérant que ce vol n'étant pas un cas royal c'est au seigneur de Pizançon de payer mais qui va payer? Pizançon a deux co-seigneurs, le Prince, l'Archevêque de Vienne et le chapitre de Saint Bernard, dont les officiers exercent alternativement la justice,

— le Prince fait répondre que sur ce point « lorsqu'il est établi « par l'usage que la justice s'exerce alternativement et « distinctement, les frais sont à la charge de celui dans l'année « duquel se fait l'instruction du procès ». Toutefois, en l'espèce, le vol ayant été commis sur l'Isère, rivière navigable assimilable aux grands chemins, il s'agit d'un cas royal,

— le Procureur Général a heureusement la bonne idée de se rétracter et d'admettre que le cas est royal.

A Sainte Euphémie, à la suite d'une contestation sur la propriété de la terre soulevée par le marquis de Saint Auban, le Parlement a, par arrêt du 7 juillet 1648, « maintenu le duc de « Valentinois en la possession et jouissance de la justice et « juridiction dudit lieu pour 3 portions dans 8 sur le total (en clair « 3/8) et pour la moitié des droits utiles desdites trois portions (en « clair 3/16) avec la faculté de racheter l'autre moitié desdits « droits pour en jouir incommutablement ».

Pour simplifier les officiers du marquis exercent la justice pendant 5 ans et ceux du duc pendant 3 ans.

Ce n'est déjà pas d'une simplicité évidente mais imaginez dans ce contexte l'affaire de nos trois prisonniers de Montélimar.

Les successeurs d'Honoré II, son petit-fils Louis puis le fils de celui-ci, Antoine, titré duc de Valentinois du vivant de son père peu après sa majorité, prennent personnellement une part moins active aux affaires des Terrés de France. Ils ont des activités plus diversifiées et absorbantes que n'en avait le premier duc, des soucis causés par une situation internationale troublée, soucis aggravés pour Antoine I^{er} par de sérieuses difficultés financières.

Ces difficultés vont cesser avec le mariage de la Princesse Louise-Hippolyte, sa fille aînée, avec Jacques François Léonor de Matignon, appartenant à une ancienne et riche famille. Le Roi consent à ce que le futur époux prenne les nom et armes des Orimaldi et lui transfère le duché-pairie de Valentinois avec cette clause extraordinaire, manifestement inspirée par Antoine 1^{er} que si un fils légitime survenait à celui-ci, le duché-pairie reviendrait à l'enfant tandis que le Prince en percevrait les revenus sa vie durant, Matignon ne conservant qu'un titre de duc viager. Le nouveau duc se consacre aussitôt à l'administration de son duché comme il l'a fait pour ses terres de Normandie et fait rechercher tous les droits utiles et honorifiques que lui assure son titre. Le premier résultat de ces recherches est un registre in folio de 444 pages intitulé « Instructions sommaires sur la plupart des affaires du duché de Valentinois ». Le moins que l'on puisse dire de son auteur un certain Boursel, est qu'il ne souffre pas d'un excès de modestie. Il n'est pas tendre pour les ducs précédents, y compris Honoré II, qu'il accuse en termes à peine voilés de mollesse dans la recherche de leurs droits et de négligence dans leur sauvegarde. Lui ne néglige rien, à côté de notices historiques et administratives, d'ailleurs bien faites, sur les terres dont l'ensemble constitue le duché, il fait l'inventaire de tous les offices vacants y compris celui dont nul ne connaît les attributions (« quand on n'en tirerait que 50 livres, c'est toujours autant de gagné ») de ceux à créer, de tous les fiefs pour lesquels l'hommage n'a pas été prêté, de tous les baux à ferme dont le prix est sous-évalué, des omissions de terriers, des droits qui ne sont plus ni payés, ni respectés (tel celui sur les langues de bœuf, alors que certains paraissent depuis longtemps tombés en désuétude. Notre censeur s'en prend au lieutenant particulier de Crest « qui tracasse le fermier en refusant obstinément le sous-fermier des greffes » et pour quelle raison? parce que les officiers voudraient toujours voir dans « ces fonctions leurs élèves, leurs clients ou leurs créatures « qui leur servent de secrétaires et dont ils disposent même dans les « conjonctures les plus délicates ». En disant le contraire, il parvient à faire sous-entendre qu'ils sont « capables d'entrer sous main dans une sous-ferme ».

Il n'épargne pas davantage les Dames religieuses du Buis, des Ursulines, qui en toute innocence ont fait construire sur la muraille autour de leur jardin des créneaux... pour faire joli. Or les créneaux sont marques de seigneurie, donc susceptibles de constituer un titre de propriété féodale.

Après avoir discuté sur quatre pages de ce cas pendable, il conclut fermement « Embellissement ou non ces créneaux ne conviennent guère sur les murailles d'un monastère ».

On imagine sans peine l'effet produit à l'époque par de telles investigations dont le duc n'adopte pas fort heureusement toutes les conclusions et les nouveaux procès dont elles sont la cause.

Le duc de Valentinois peut cependant tirer une légitime fierté de son administration puisque pour les cinq années précédant sa mort (1736-1741) le produit net (25) du duché pour une année commune atteint 98.081 livres 10 sols 2 deniers (environ un million et demi de francs);

Il laisse à Honoré III dernier seigneur du Valentinois une situation saine.

Le Carladez.

Le Carladez tire son nom du château fort de Carlat dont les défenses naturelles font dès le Haut Moyen-Age une place réputée inexpugnable.

Située à 4 lieues d'Aurillac sur une vaste table basaltique de 40 mètres de haut taillée à pic sur toutes ses faces, la forteresse garde les communications entre la Haute Auvergne et les plateaux qui descendent vers le Rouergue. Cette position rend les seigneurs de Carlat maître de la région et dès le X^e siècle les vicomtes de Carlat commencent à se faire un nom.

(25) Ce, non compris le droit annuel réservé au seigneur ni les droits sur les bois du service de la marine réglés par le Roi. Le produit brut s'élève à 107.450 livres 2 sols dont 92.755 livres 2 sols pour les seuls péages de Vienne et Valence.

Par d'heureuses alliances ils accroissent considérablement leurs domaines et en 1112 Douce de Carlat apporte en dot à Raymond Béranger, comte de Barcelone, de la maison royale d'Aragon, non seulement la vicomté de Carlat mais le comté de Provence, les vicomtes de Gévaudan, de Milhaud et quelques autres fiefs de moindre importance. Voilà une bien belle corbeille de noces.

Etiennette, sœur cadette de Douce, est mariée à Raymond seigneur des Baux.

En 1167 Alphonse II roi d'Aragon se départit de la vicomté sous réserve de foi et hommage en faveur d'Hugues II comte de Rodez.

En 1246 Hugues IV accorde une charte de franchises à la ville de Mur-de-Barrez qui devient le chef-lieu du district rouergat du Carladez. Deux autres localités, Calvinet et la Roquebrou, obtiennent peu après des chartes de leurs seigneurs particuliers.

Notons ce clin d'œil de l'histoire : Henri II, vicomte de Carlat, fils d'Hugues IV, épouse en premières noces Marquèse des Baux et en troisièmes Anne de Poitiers-Valentinois.

Le XIV^e siècle voit la fin de la suzeraineté de l'Aragon et de Majorque sur la vicomté de Carlat, l'occupation par les Anglais puis par des bandes de routiers et la vente de la vicomté par Renaud de Pons à Jean de France, duc de Berry et d'Auvergne.

Celui-ci donne la vicomté à sa seconde fille Bonne de Berry, veuve d'Amédée VII comte de Savoie, épouse en secondes noces de Bernard VII comte d'Armagnac et de Rodez qui, devenu connétable de France meurt tragiquement en 1418 après l'entrée des Bourguignons à Paris.

Son petit-fils Jacques d'Armagnac duc de Nemours séjourne longuement au château de Carlat dont la splendeur atteint son point culminant. Ayant la passion des beaux livres, il y aménage une librairie de tout premier ordre. Il s'occupe efficacement de l'administration intérieure de son fief et concède des privilèges au bourg et à la paroisse de Thlezac.

La vicomté est confisquée à la suite de l'exécution de Jacques d'Armagnac puis restituée à ses enfants qui la vendent à Pierre II duc de Bourbon et d'Auvergne.

La femme de celui-ci, Anne de France, fille aînée de Louis XI, s'acquiert la reconnaissance des habitants de sa seigneurie, d'abord en faisant construire une église pour le village qui s'est formé au pied du château, ensuite et surtout, en s'opposant lors de la rédaction de la Coutume d'Auvergne, à ce que la vicomté y soit soumise au motif que le Carladez est un pays indépendant et séparé de l'Auvergne.

La protestation, émanant de la fille du Roi, est admise mais uniquement pour la forme.

La vicomté est de nouveau confisquée à la suite de la trahison du connétable de Bourbon et donnée en jouissance sa vie durant à Louise de Savoie, avant de faire partie du douaire de plusieurs reines, Catherine de Médicis, veuve d'Henri II, Elisabeth d'Autriche veuve de Charles IX, Louise de Lorraine-Vaudemont veuve d'Henri III et Marguerite de Valois, épouse séparée d'Henri IV.

La période faste de la vicomté est terminée mais les frasques de sa dernière occupante et les troubles de la ligue mettent le château assez fâcheusement en évidence pour que sa démolition soit plusieurs fois envisagée par le Roi. Un incident d'assez médiocre importance va précipiter sa ruine. Une femme aimant pour défendre l'honneur de son mari, le capitaine gouverneur, s'enferme dans la place avec ses fidèles et ne consent à en sortir qu'après de laborieuses négociations qui ont pu éviter le pire.

Cette fois le sort de la forteresse est scellé, Henri IV en ordonne en 1603 la destruction.

Tout est rasé : le Murgat qui en défend l'entrée, les forts, les tours, les murailles, le Palais Bridoré (26), résidence du

(26) Jean le Méingre dit Boucicaut, seigneur de Bridoré en Touraine, fils du maréchal, ami de Jacques d'Armagnac avec lequel il avait été élevé, séjourna pendant trois ans à Carlat.

gouverneur, la chapelle castrale, l'église N.D. du Puy, la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem, les puits sont bouchés et le lac intarissable mis hors d'usage à l'explosif.

Une inscription placée dans l'église du bourg commémore l'événement.

« Par le commandement de Très Chrétien, Très Clément, « Très Magnanime, Très Victorieux, Très Admirable Henri IV, « Roi de France et de Navarre, Libérateur, Père et Restaurateur « du Royaume fut cette place démolie pour satisfaire aux vœux « de ses bons sujets... »

Les bons sujets apprécient d'autant plus qu'une grande partie des frais énormes entraînés par la démolition est mise à leur charge.

Les châteaux du Mur et de Murat sont rasés à leur tour, celui de Turlande est laissé à l'état de ruines inhabitables, celui de Calvinet est démoli en 1643, démolition d'autant plus fâcheuse que l'auditoire en faisait partie.

Le comté de Carladéz érigé en faveur du Prince de Monaco se compose des sept chatellenies appartenant directement à l'ancienne vicomté de Carlat : Carlat, Vic, Murat sur la paroisse de Thiezac, Caylus, Boisset, Cromières et le Mur de Barrez, cette dernière en Rouergue. Les grands fiefs de la mouvance passent au même titre que les chatellenies sous la juridiction du comte. Pour parfaire le chiffre de l'indemnité retenue on arrondit le comté en y ajoutant l'ancien mandement de Barrez en terre d'Auvergne et les chatellenies de Vigouroux et de Turlandé, distraits de la vicomté de Murat, la baronnie de Calvinet et la baronnie de la Vinzelle en Rouergue, ce qui a pour résultat de reconstituer intégralement ce qui a été la vicomté de Carlat à l'origine.

Un autre résultat est de démembrer la vicomté de Murat, unie depuis le XV^e siècle à celle de Carlat jusqu'à leur intégration au domaine royal.

Honoré II fait de pressantes démarches pour obtenir la cession du reste de la vicomté. Malgré la valeur des arguments avancés par lui et la bienveillance du Cardinal Mazarin à son égard, c'est l'une de ses rares demandes à laquelle est opposé un refus très sec dont les motifs n'apparaissent pas clairement.

L'évaluation du domaine établie en Janvier 1644 par les commissaires de la Chambre des comptes fait apparaître un revenu net assez modeste de 7.920 livres (environ 118.000 francs).

A la différence de ce qui s'est passé pour le duché de Valentinois la situation des officiers de judicature est prévue dans les lettres patentes de donation en ce sens qu'Honoré II a la liberté de supprimer les charges existantes en les remboursant pour en établir à son gré de nouvelles.

La situation se complique du fait que le baillage et siège d'Appeaux (27) de Vic et même la Prévôté connaissent des cas royaux. De plus le siège d'Appeaux connaît des appels des décisions en première instance des juridictions de la vicomté à Murat de sorte qu'une judicature royale devrait ressortir de la juridiction seigneuriale, ce qui est impensable. Cela risque d'amener la dislocation du ressort de Vic au bénéfice des sièges d'Aurillac et Saint Flour dont c'est d'ailleurs le but constant. Un accord passé avec les officiers du comté, homologué par arrêt du Conseil du 16 Mars 1644, confirmé par un édit du mois de Mai 1644, évite ce danger. « Les officiers de judicature de Carladéz sont maintenus en « la fonction et exercice de leurs charges et en la connaissance des « matières bénéficiales, des causes des nobles et privilégiés dans « l'étendue des comtés de Carladéz et de la vicomté de Murat et des « appellations des sentences des juges ordinaires royaux et des juges « vassaux. Ils demeurent officiers royaux comme avant la donation « avec les mêmes qualités, prééminences et privilèges ».

Un scel royal est maintenu à côté du scel du comte.

Les officiers de la vicomté de Murat s'opposent à l'édit mais sont déboutés de leur opposition par arrêt du Parlement du 13 Août 1644.

(27) Juridiction d'appel.

En exécution des édits et arrêts le comte est chargé des gages des officiers qui, par contre, lui paient le droit annuel. A l'avenir ils peuvent prendre leurs provisions du Prince et, pour leur juridiction royale, du Roi.

Il est curieux qu'aucune des parties n'ait envisagé au cours de ces tractations les difficultés pouvant naître de la dualité de juridictions, notamment en matière de frais de justice et d'entretien des locaux.

Des incidents analogues à ceux relevés dans le Valentinois se produisent également dans le Carladéz.

C'est ainsi que, la prison de Murat étant en très mauvais état, le concierge refuse de prendre en charge un prisonnier destiné à être transféré à Vic « attendu qu'il n'était pas payé et que le dernier « faux saunier qui s'était évadé avait fait un passage au plancher de « dessus ».

Le procureur royal et comtal à Vic est obligé de suspendre l'instruction d'un procès criminel (cas royal), le receveur des Domaines refusant de payer les témoins (entendez payer leurs frais de déplacement et de nourriture).

Devant la difficulté élevée par ce Receveur qui refuse d'avancer les frais nécessaires à l'instruction du procès, le Prince est même amené à suspendre l'exercice de la justice criminelle dans le comté jusqu'à décision du Conseil de Sa Majesté.

En même temps que le règlement de la question des officés a lieu la prise de possession du comté par les mêmes commissaires et selon le même cérémonial que pour le duché. C'est à ce moment qu'on a connaissance du baptême à Monaco du petit-fils d'Honoré II, filleul de Louis XIV et de la Reine sa mère, qui reçoit le titre de comte de Carladéz.

Le baron de Rians écrit au Prince pour lui faire part des sentiments d'allégresse de toute la contrée, sentiments vraisemblablement sincères puisqu'après l'administration anonyme du domaine royal, ils ont de nouveau leur seigneur.

Tous les officiers sont nantis dès 1644 de leurs lettres de provision et maintenus dans leurs fonctions.

Ceci ne concerne pas seulement les officés de judicature mais tous les offices depuis celui du capitaine gouverneur de Carlat (tenu par le comte de Noailles) qui subsiste malgré la destruction du château et sera pourvu jusqu'à la Révolution parce que ses attributions presque exclusivement honorifiques s'étendent à tout le comté, jusqu'à celui de « routier et voiturier ordinaire de la ville de Vic en Carladéz à Paris et de Paris à Vic ».

Le comte maintient en place les titulaires des chapellenies dont ceux affectés aux deux églises du château malgré leur démolition et exerce son droit de patronage et de collation pour les établissements religieux, un monastère et une commanderie d'hommes et trois monastères de femmes.

L'établissement des droits domaniaux du nouveau comté suppose l'établissement d'un terrier; Jean de Sistrères, Juge présidial et d'Appeaux au baillage de Vic, est commissionné à cet effet. Louis I^{er} ordonne la rédaction du terrier. Dans le cours des années 1668 et 1669 tous les vassaux et tenanciers doivent faire hommage, dénombrement et reconnaissance de leurs biens mouvants du comté, ce qui permet d'établir l'état des nobles et privilégiés. Des lettres patentes du 11 Janvier 1675 chargent Sistrères de procéder à la convocation du ban et de l'arrière ban de la noblesse du ressort, événement devenu rare. Plus de 100 gentils hommes ou roturiers possédant fief ou partie de fief se présentent en personne ou par procureur.

Durant son séjour à Vic, Rians donne à bail la ferme générale des produits du comté (cens, rentes, lods et vente), les droits de prélation sur les terres et biens nobles, les amendes, les finances des charges vacantes demeurant réservés.

Les contestations à propos des péages se posent aussi en Carladéz quoique à une échelle bien moindre que dans le Valentinois mais, en outre, un conflit opposé le comte à l'administration royale. Il ne faudra pas moins de trois arrêts du Parlement pour que la possession lui soit maintenue.

En ce qui concerne les droits de pacage et d'usage, les agents du comté doivent se défendre à la fois contre les habitants des paroisses et contre les officiers de la maîtrise des eaux et forêts dont ils contestent les interventions dans les forêts du comté.

Plus original est le problème posé par les sources d'eau minérale dont la plus connue est celle de Vic-en-Carladez qui fait l'objet d'une commission délivrée par le premier médecin du Roi. Antoine I^{er} se pose la question de savoir s'il n'a pas sur les eaux minérales des droits analogues à ceux appartenant au Roi sur le produit des mines. Le juriste consulté estime que la donation du Comté de Carladez n'a pu transmettre au Prince de droit sur les fontaines et eaux minérales surgissant dans une propriété privée.

Un très vif conflit divise entre eux pendant plus d'un siècle les officiers du baillage d'Appeaux, donnant lieu à d'interminables procédures. Le président du baillage de Vic, charge nouvellement créée, entend prendre préséance sur le juge d'Appeaux qui a finalement gain de cause. Les contestations ne sont pas moins vives entre les juges d'Appeaux et la Prévôté; elles prendront fin par la suppression des prévôtés établies dans les chefs-lieux de baillage.

Plus impitoyable est la lutte menée depuis le XVI^e siècle et qui se poursuivra jusqu'à la Révolution par les baillages d'Aurillac et de Saint Flour contre celui de Vic dont ils demandent la suppression. Tous les moyens sont bons et tous les procédés permis. Le baillage de Vic parvient à sauver son existence parfois à la dernière extrémité.

S'il n'y avait pas ces incidents, le Carladez vivrait dans le calme le plus complet en déplorant de n'avoir pas l'occasion de recevoir son comte.

Les Baux.

On a parfois comparé Monaco et les Baux en constatant que la configuration des deux rochers, des deux citadelles, des deux États les appelait à jouer un rôle comparable l'un sur la voie maritime, l'autre sur la voie fluviale.

À l'entrée de la barrière des Alpilles, dans une position réputée imprenable s'élève le plateau des Baux à la fois

- observatoire sur la Crau et sur la mer,
- emplacement de choix auprès de la voie fluviale drainant le trafic de la Méditerranée vers les pays germaniques,
- placé forte et abri pour ceux qui veulent faire respecter leurs convictions religieuses ou politiques ou qui sont poursuivis à cause d'elles,
- mais aussi refuge et base pour exploiter le pays environnant et les riches terres de la vallée du Rhône.

Dès les temps préhistoriques la forte position des Baux est occupée.

Au IX^e siècle une famille s'installe sur le rocher (baou en provençal) et y bâtit une puissante forteresse dont elle prendra le nom au X^e siècle.

Elle prétend descendre du roi mage Balthazar d'où ses armes « de gueules à l'étoile à seize rais d'argent » et la devise qu'on lui prête « Auazard Bauthazar » (Au hasard Balthazar).

Nous avons vu qu'au début du XII^e siècle une des filles du vicomte de Carlat, Douce, épouse Raymond Béranger, comte de Barcelone tandis que sa sœur Etiennette ou Stéphannette épouse Raymond I^{er} des Baux. Celui-ci est un puissant seigneur à la tête d'un Etat indépendant composé de 79 villes, bourgs, châteaux et terres situés entre Rhône et Durance appelés les Terres Bausseques. Est-ce par dépit d'avoir été frustré de l'héritage de sa belle-mère, est-ce par patriotisme en voyant la Provence aux mains de princes de la maison de Barcelone, toujours est-il qu'il déclenche contre ceux-ci une guerre terrible qui pendant plus de 20 ans va ravager la Provence et à l'issue de laquelle le seigneur des Baux, vaincu, voit la plupart de ses places fortes rasées.

Bertrand I^{er}, devenu Prince d'Orange par son mariage, donne un nouveau faste à la Maison des Baux.

Son fils aîné lui succède. C'est lui qui en 1210 donne en emphytéose perpétuelle la Palud à tous les hommes de Castillon avec le droit d'y pêcher et d'y couper du pabel. Cet acte sera la base des revendications des habitants de la vallée des Baux jusqu'en 1855 époque où les quatre communes seront dépossédées.

Son troisième fils devenu Prince d'Orange, qui prend une part active à la croisade contre les hérétiques albigeois, tombe dans une embuscade tendue par les Avignonnais et est tué dans des conditions tellement horribles que le Pape réagit violemment.

Lorsque les Princes d'Anjou succèdent en Provence à la maison de Barcelone, les rapports du nouveau comte avec Barral des Baux sont extrêmement cordiaux. Quand Charles d'Anjou part à la conquête du royaume de Naples, Barral et plusieurs des siens l'accompagnent. Son fils reçoit en récompense de sa brillante conduite le comté d'Avellin.

Le goût de l'intrigue ne les abandonne pas et ils participent aux troubles qui accompagnent l'avènement de la reine Jeanne. La Provence connaît à nouveau trois ans de guerres civiles et de désolation.

Au XIV^e siècle le vicomte de Turenne, grand père maternel et tuteur d'Alix des Baux, rallume la guerre et, à la tête de bandes de routiers, fait régner la terreur à travers la Provence pendant dix ans jusqu'à sa mort survenue en 1400. Alix reprend son héritage et la baronnie des Baux connaît 26 années consécutives de paix, ce qui ne s'était encore jamais produit.

La famille des Baux s'éteint à la mort d'Alix en 1426 tout au moins en ce qui concerne la branche aînée car les branches cadettes ont prospéré en France même et dans d'autres États européens où elles ont essaimé :

Inconstants, dira des barons des Baux le Roi René, inconstants sans doute, ambitieux, querelleurs, ayant le goût de l'intrigue mais toujours prêts à prendre les armes pour défendre la foi, l'Eglise ou la conception qu'ils se font de la Provence.

Autre contraste chez eux, leur cour, bien que constamment sous les armes, peut se montrer brillante en accueillant les plus raffinés des troubadours.

Les habitants des Baux demandent la confirmation de leurs privilèges séculaires auxquels ils sont tant attachés. Ceux-ci après avoir été constatés sont confirmés solennellement par un acte authentique dont voici la teneur :

« Quinze Septembre 1430. Antoine Pierre, citoyen et habitant des Baux, tant en son nom qu'en celui des habitants, comparait pardevant le juge de la cour royale d'Arles, et requiert la transcription et l'enregistrement des privilèges accordés aux habitants des Baux, confirmés par noble Jean d'Arlatan, conseiller du roi et commissaire à ce député, dont la teneur « suit :

« 1^o) Le lieu et la baronnie des Baux et habitants d'icelle « seront toujours du domaine et sous la seigneurie du roi et comte « de Provence et ses successeurs, et en cas de vente ils seront « déchargés de tout service et devoir seigneurial.

« 2^o) Il est défendu aux officiers de justice de Tarascon de « connaître des affaires des habitants des Baux, si ce n'est par « exprès mandement du supérieur et pour juste cause.

« 3^o) Il ne pourra être nommé à la place de gouverneur et « viguier qu'une personne originaire des comtés de Provence et de « Forcalquier.

« 4^o) Ledit lieu des Baux sera viguerie et terre par lui-même, « sans être obligé d'obéir, ni répondre aux vigueries de Trason, « Arles, etc..

« 5^o) Ses habitants seront exempts de toute taille, subsidie et « don gratuit du pays et francs de tout paiement et contribution, « comme ils sont accoutumés.

« 6^o) Ils peuvent prendre le sel dans les patys d'Arles, pour « leurs gens seuls, sans droit de gabelle.

« 7^o) Ils ont droit d'être les syndics et les conseillers pour « administrer et gouverner la ville des Baux et ses affaires, le « capitaine et viguier, ou son lieutenant sans licence aucune.

« 8°) Ils sont exempts de péages, taxes, leydes et pulvéragens en « Provence et dans tout le pays de Forcalquier; même pour le « passage du Rhône.

« 9°) Chacun peut vendre, acheter librement faire entrer et « sortir des denrées sans payer de droits de traite nulle part.

« 10°) Ils sont exempts de toute corvée, soit des bêtes d'araire, « et à bâtis, soit de la personne.

« 11°) Ils ne peuvent être clavariés, si ce n'est de leur gré et « avec salaire.

« 12°) Tous les habitants de la ville des Baux peuvent pêcher « et prendre du poisson à fille, nasse ou autrement, ainsi qu'ils le « voudront, avec barque et sans barque, franchement et sans rien « payer pour les paluds de Castillon, comme ils sont accoutumés.

« 13°) 14°) 15°) Tout habitant des Baux pourra chasser à la « menue chasse, comme perdrix, lièvres, conils, à fille ou sans fille, « depuis la Toussaint jusqu'au Carême, et aux sangliers, cerfs, « biches, ours et cabrons pendant toute l'année, sans rien payer et « sans demander licence.

« 16°) 17°) 18°) Privilèges de louer, sans payer, des « bergers ou gardiens étrangers. Autres relatifs aux actes de « donation, de cession, d'échange, de bail. Confirmation de leur « libertés et franchises sans qu'on puisse rien exiger d'eux. ».

Le Roi René qui porte un réel intérêt aux terres Beausseuques fait don de la baronnie et du château restauré par ses soins à Jeanne de Laval sa seconde femme. Il confirme à plusieurs reprises durant son règne les prérogatives des habitants.

A la mort de Charles III d'Anjou, le 11 Décembre 1481, la Provence est réunie à la France dont elle était séparée depuis 879. Les Rois de France confirment à leur tour les droits des habitants.

Pendant les guerres de religion, le château des Baux est pris, entièrement saccagé et demeure occupé plusieurs mois par les protestants.

A la suite de la trahison du gouverneur la démolition des fortifications de la ville et du château est décidée. Des lettres patentes du Roi des 5 et 6 Août 1631 apprennent à la communauté non seulement que c'est à la demande des habitants qu'intervient la démolition (comme pour Carlat mais en l'espèce s'ils ne l'ont pas vraiment demandée, ils n'y sont pas du tout opposés) mais que les seigneurie, terre, domaine et château lui sont vendus avec faculté de rachat perpétuel moyennant le prix de 100.000 livres payables le 15 Septembre, que les frais de destruction sont à sa charge. En outre, elle doit payer les frais du vignier d'Arles qui l'a représentée... sans la consulter, soit encore 6.000 livres. La communauté est obligée d'emprunter d'où des charges écrasantes pour elle. En moins d'un mois la forteresse et les remparts sont détruits. Heureusement pour les habitants le Roi use de la faculté de rachat de la terre et seigneurie pour la donner au fils du Prince de Monaco.

Les consuls des Baux et ceux de Saint Rémy protestent contre cette cession en invoquant « l'inaliénabilité de deux communautés « unies définitivement à la couronne des comtes de Provence et « ensuite à celle des Rois de France. »

Il est passé outre à leur opposition, la raison d'Etat primant les lois sur l'inaliénabilité du domaine royal

Le procès-verbal de prise de possession du marquisat des Baux est établi par Jean-Baptiste de Boyer, doyen du Parlement de Provence, selon le cérémonial habituel. Les revenus sont évalués par la Chambre des Comptes à 6.200 livres (93.000 francs environ). Certes la seigneurie ne sera jamais d'un très gros rapport, mais cette évaluation se révélera sous-estimée.

Le marquisat se compose de trois paroisses (28) « Saint « Vincent de la ville qui compte 700 à 800 âmes de communion, « Saint Martin de Castillon, éloignée de la ville d'un bon quart de « lieue qui compte 700 à 800 âmes de communion et Saint-Jacques « de Mouriers qui dépasse 800 âmes de communion ». Cette évaluation de l'époque, assez imprécise, ne prenant pas en

(28) Une quatrième paroisse, Sainte Croix de Maussane, sera créée en 1752.

considération les enfants, montre néanmoins une dépopulation très nette puisqu'aux temps de la splendeur des terres baussenques la place forte a réuni jusqu'à 4.000 âmes.

Les châteaux de Castillon et de Mouriers ont subi le sort de celui des Baux. Les châteaux et maisons (sous entendu « fortes ») visés aux lettres patentes se révèlent donc purement symboliques et réduits à leur assiette.

Il n'y aura pas de problème pour les offices de judicature au sujet desquels pour les Baux également le Parlement avait effectué des remontrances. Le marquis n'usera pas de la faculté de rembourser les offices et les officiers resteront en place pour exercer à la fois la justice royale et celle du seigneur.

Les trois-quarts de la superficie utile du marquisat sont en montagnes (29), marais et étangs, le reste en terre de gaste et en pâturage.

Les montagnes sont couvertes de magnifiques forêts très giboyeuses. Ces forêts préservées par la possession seigneuriale seront abattues pendant la Révolution ce qui modifiera à la fois l'aspect, la nature des sols et dans une certaine mesure, le climat.

Les étangs ont une superficie totale de 313 hectares dont 292 pour l'étang dit « du Comte » profond de 2 mètres en moyenne. Ils sont très poissonneux.

Les marais occupent plus de 1.500 hectares. L'eau y affleure à peu près partout même en période de sécheresse, la terre est très riche puisqu'elle reçoit les résidus végétaux provenant du lavage de près de 25.000 hectares (30). Le gibier y abonde. Un mandement lu au prône indique quels sont les gibiers aquatiques considérés comme « maigre ».

Tels sont donc les paluds dont la végétation naturelle est laissée en libre jouissance aux habitants en vertu d'un droit si ancien que les usagers ont tendance à le confondre avec un droit de propriété. Il y a si longtemps qu'il n'y a plus de seigneur résidant sur les terres que les consuls se comportent en véritables seigneurs. C'est ainsi qu'ils passent un accord pour le dessèchement des marais avec l'ingénieur hollandais Van Ens. Ils sont très surpris que le marquis ne veuille pas admettre que la communauté puisse disposer des marais autrement que comme usagère, le Roi qui est si loin n'aurait même pas eu la pensée de soulever une difficulté. Alors commence un long procès.

Une transaction intervient en 1649 reconnaissant au seigneur la propriété de la terre gaste, de la montagne, des étangs et paluds avec, pour les habitants, faculté de faire paître les bestiaux dans la montagne et la terre gaste, droit de pêcher dans les marais, d'y prendre de la sagne et du pabel, d'y faire paître le gros bétail tant qu'ils sont marais ou, s'ils sont desséchés, incultes.

Les consuls ne tardent pas à regretter d'avoir signé cette transaction qu'ils estiment nuisible. Leurs remontrances restant vaines, les habitants, de dépit, dégradent les ouvrages. Van Ens use de son droit de résiliation et rétablit les lieux dans leur état primitif.

Le procès reprend. Le régisseur du marquis, Manson (31) notaire à Mouriers, note avec pessimisme « que les consuls de la communauté et les particuliers sont présents et qu'ils ont beaucoup de parents et d'amis au Parlement d'Aix alors que le seigneur Prince est absent ».

La procédure traîne effectivement en longueur mais au bout de treize ans le Parlement rend finalement un arrêt « rétablissant ledit seigneur Prince dans les terres qui lui auraient été usurpées ».

Les craintes de l'honnête Manson quant au préjugé du Parlement se révèlent donc injustifiées mais l'arrêt, qui comme la plupart des décisions de l'époque n'est pas motivé, ne règle pas le

(29) C'est l'expression locale pour désigner les Alpilles dont le point culminant est l'Aupihô (493 mètres).

(30) Les chiffres résultent d'une étude faite au début du XIX^e siècle avant le dessèchement des marais, valable en ce qui concerne la description des lieux pour les siècles antérieurs.

(31) Les Manson serviront de père en fils les Princes de Monaco, marquis des Baux.

problème pour autant. Les habitants et les forains (32) multiplient les interventions et les procédures dilatoires dont certaines sont encore pendantes à la Révolution.

Le marquis, à la fois pour accroître ses revenus et pour parvenir à moindres frais au dessèchement des marais, en inféode une partie à la dame de Bueil, à Louis Sigaldy et à Jacques Le Blanc seigneur de Valfère et de Boisvert.

Ce n'est pas contre une redevance mais en guise de récompense que le Prince donne à « Louis Sigaldy, Chevalier de l'Ordre de « Saint-Michel, premier secrétaire de son commandement, des « paluds appelés « Le Mulard » d'une contenance de 60 saumées « (33) (un peu moins de 41 hectares) comme terre noble et à titre « de droit d'inféodation, avec droit de moyenne et basse justice et « droit de chasse pour lui et ses descendants pour dessécher et « mettre en valeur ».

A noter que les Sigaldy sont sans doute les seuls sujets du Prince de Monaco à participer à l'administration des Terres de France (34). Trois générations au moins exerceront des fonctions dans le Valentinois, du contrôle des péages à la direction des affaires du duché. Anoblis par le Roi, ils recevront un autre arrière fief dans le comté de Carladéz.

Louis Sigaldy ne jouit pas longtemps du plaisir simple de se nommer Sigaldy du Mulard car une dame de Joyeusegarde, dont la terre est contigüe, conteste la concession au motif que le jardin et la ménagerie du Mulard sont situés sur sa terre. Un procès s'ensuit qui s'enlise peu d'années après... mais il existe des terriers bien tenus. Lorsque quatre-vingts ans plus tard un Sigaldy vend (35), avec l'autorisation du marquis, la terre du Mulard, la marquise de Bregançon, qui est également dame de Joyeusegarde fait revivre la contestation et la porte devant le Parlement de Grenoble (36) que ce procès, en sommeil depuis si longtemps, laisse perplexe. Grâce à l'intervention de l'Intendant général du Prince (35) une transaction intervient heureusement entre les parties les 3 Avril et 31 Mai 1766.

Revenons à l'arrière fief concédé à Jacques Le Blanc moyennant la somme de 2.875 livres à charge de dessèchement avec autorisation pour le feudataire de prendre le nom de Castillon (38). Ce Le Blanc, qualifié de général dans les actes, n'est en réalité pas un militaire mais le Trésorier général de France. Il commence l'entreprise du dessèchement mais se heurte au problème de la muraille du pont de Barbegal, objet de litige constant entre Arles et les Baux. La cause est portée devant le Parlement qui ordonne, après expertise, la démolition du mur mais les gens d'Arles édifient à sa place des batardeaux, qui rendent le cours des eaux encore moins libre qu'auparavant. C'est l'échec.

Jean-Baptiste Le Blanc ce Castillon reprend l'œuvre de son père. Il reçoit le concours de membres de la haute administration princière, l'Enfant, Bernardony, Gebain, Beauchamp et obtient en 1726 le renouvellement de sa concession ainsi que la prolongation du délai pour le dessèchement des paluds.

(32) Possesseurs ne résident pas sur la paroisse des Baux, ils ont toujours soutenu que la transaction de 1649 ne leur était pas opposable.

(33) La saumée ou saumée est une unité de superficie variant suivant les régions entre 63 et 70 ares. A Saint-Rémy, et probablement aux Baux également, elle correspond très précisément à 68 ares 23 centiares.

(34) L'auditeur général de la Principauté Dominique Bernardony qu'on retrouve en France sous le nom de « de Bernardony » comme Intendant du Prince est bolonais.

(35) Par acte passé devant Hercule Rey, notaire à Monaco.

(36) Les terres de la marquise sont sur son ressort.

(37) L'appel éploré de Sigaldy à celui-ci est demeuré aux archives « J'ose me flatter, Monsieur, que vous voudrés bien me « tirer de cet embarras, il n'y a que vous qui puissés le faire, votre « filleule avec ses petites menottes vous le demandé avec « instance... ».

(38) Du nom de l'ancien château qui dominait les paluds.

Ses efforts se révèlent infructueux. Toutefois ses descendants, plus heureux en cela que les marquis des Baux, trouveront une compensation dans le titre de propriété de quelques 800 hectares de terre qui survivra, grâce à la rédaction des actes de 1687 et 1726, à l'abolition des droits féodaux et se révélera profitable lorsque les marais seront enfin asséchés. (39).

Comme on le voit, la charte de 1210 et les problèmes des paluds constituent les éléments marquants de la vie du marquisat des Baux qui, tout de même, rapporte à son seigneur un revenu annuel qui parfois avoisine 35.000 livres (environ 470.000 francs).

Saint-Rémy.

Saint-Rémy ne connaît ni les heures fastes, ni les revers brutaux de sa turbulente voisine bien que leur proximité lui fasse parfois subir les retombées des unes et des autres.

Obscur hameau constitué au V^e siècle non loin des ruines de la cité gréco-romaine de Glanon, il doit au passage de l'évêque de Reims accompagnant son souverain son nom de vicus Santi Remidii puis celui de villa Santi Remigii.

Franque jusqu'au X^e siècle, terre baussenque jusqu'en 1150, provençale ensuite, la ville de Saint-Rémy est de nouveau réunie à la Couronne en 1481.

Ses habitants qui depuis le XI^e siècle bénéficient de franchise s'administrent eux-mêmes (peut-être est-ce un héritage de la période romaine?) avant même de recevoir officiellement leur charte communale.

Il faut préciser qu'ils n'ont et n'auront jamais de seigneur local, ce qui est extrêmement rare.

Rattachée directement au domaine privé du comté de Provence puis du Roi de France, la ville de Saint-Rémy bénéficie d'un autre privilège, également immémorial, celui de l'inaliénabilité perpétuelle.

Or, ce privilège sans cesse confirmé est non moins constamment violé par la donation ou l'engagement de la ville. Les habitants protestent bien entendu. Si leurs réclamations restent sans écho, ils s'adressent à la justice qui ne peut que constater le bien fondé de leurs prétentions. De nouvelles lettres patentes réaffirment l'inaliénabilité... jusqu'à la prochaine donation.

Précisément, depuis la succession de Jean d'Anjou ils sortent d'un siècle de procès qui, tout en affirmant le caractère domanial de la ville, ont accordé la jouissance des droits seigneuriaux à l'exclusion de la justice aux Forbin-Solies puis à leur allié Henri de Rascas seigneur du Canet.

C'est dire si les habitants accueillent avec amertume la décision royale prise en faveur d'Honoré II, Prince de Monaco.

La vieille solidarité baussenque renaît et les consuls de Saint Remy, après « avis mûrement considéré que ce serait de très « difficile souffrance se voir dépouillés d'une si ancienne liberté « avec tant de franchises et de privilèges », joignent leurs protestations à celles des consuls des Baux.

L'invocation de la raison d'Etat ne suffit pas à les convaincre et ils renouvellent leurs remontrances quant au tort fait à leurs privilèges. Des menaces voilées incitent les consuls à se départir de leur opposition et le procès-verbal de prise de possession se borne à consigner leurs réserves.

(39) Après une longue procédure marquée par un arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile en date du 7 février 1853 cassant un arrêt de la Cour d'Aix, la Cour impériale de Grenoble, cour de renvoi, confirme le jugement du Tribunal de Tarascon admettant le principe de la condamnation des quatre communes des Baux, de Maussane, de Mouries et du Paradou (Castillon) nées du démembrement du ci-devant Marquisat au remboursement des fruits indûment perçus sur la propriété de Le Blanc de Castillon. Un jugement rendu par ce Tribunal le 30 août 1855 liquide le montant de ces réparations et condamne en outre les communes aux dépens.

Les lettres patentes sont, en ce qui concerne les offices de judicature, analogues à celles du marquisat voisin. Le Prince de Monaco ne rembourse pas les offices. Les officiers restent donc en fonctions et exercent indistinctement la justice royale et la justice seigneuriale avec toutefois cette singularité que le Roi ayant à Saint-Rémy un subrogé, touchant à sa place une pension féodale et notamment les droits utiles de la justice royale, la ville de Saint-Rémy qui ne devait avoir que le Roi comme seigneur en a deux autres à titre distinct.

Les archives ne conservent pas de traces de discussion sur la répartition des frais de justice qui, compte tenu de la situation locale, aurait pu être fertile en batailles de procédure.

Le Prince ne va pourtant pas en manquer puisque sa possession sera essentiellement marquée par deux procès, par deux successions de procès plutôt, dont les uns ne seront réglés qu'en 1790 et dont les autres dureront encore lors de la Révolution.

Henri de Rascas du Canet et Lucrèce de Forbin, sa femme, considérant que le nouveau don de la terre de Saint-Émy leur cause un préjudice, demandent au Roi le remboursement des droits féodaux qui sont évalués par décision du Conseil à 49.000 livres. Sur opposition du Prince, l'affaire est renvoyée devant le Parlement de Paris qui maintient Lucien de Forbin en possession jusqu'à ce qu'il ait été liquidé son remboursement à la diligence du Prince. La communauté sera finalement condamnée à payer une pension féodale de 450 livres, montant qui sera maintenu au bénéfice des ayants-droit de Forbin par plusieurs décisions ultérieures. Eux au moins toucheront effectivement ces 450 livres tandis que le Prince ne parviendra pas à percevoir le revenu de 800 livres qui lui avait été annoncé.

Le second procès dans lequel intervient le Prince de Monaco est celui qui oppose, de 1761 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime Pistoye juge et viguer de Saint-Rémy au maire (40) et aux consuls de la ville. Nous reparlerons de ce procès en raison de ses résonances particulières.

Il convient de réserver, pour clore l'histoire des Terres de France données en exécution du traité de Péronne, une place à part à Honoré III qui en sera le dernier seigneur.

Devenu Prince de Monaco très jeune en raison de l'abdication de son père, Honoré III entame une brillante carrière militaire dont il gravit rapidement les grades jusqu'à celui de maréchal de camp. (41)

A la mort de son père il hérite de celui-ci les titres de duc de Valentinois et pair de France. Avant même d'être reçu au Parlement, il doit intervenir auprès du Roi pour éviter la suppression de son siège de Vic en Carladèz. Il expose les considérations qui font du maintien du siège une obligation dont la méconnaissance serait la violation des engagements du traité de Péronne.

Lorsque quelques années plus tard les attaques des sièges d'Aurillac et de Saint-Flour se font à nouveau menaçantes, il ne se contente pas de se plaindre des usurpations des officiers de ces juridictions, il propose un système original de réforme des sièges de justice dans le Carladèz et les pays limitrophes dans lequel le siège d'Appeaux de Vic deviendrait un présidial.

Honoré III défend aussi le comté contre une prétention bien plus dangereuse, celle du comte d'Artois, soutenant que son apanage comprenant l'Auvergne, le Carladèz doit en faire partie.

Dans un mémoire très motivé en droit et en fait le Procureur près le baillage de Vic combat cette prétention. Il reprend l'idée maintes fois exposée selon laquelle le Carladèz, du moins au point de vue féodal, est étranger à l'Auvergne. Il fait valoir surtout les conditions dans lesquelles a été créé le comté en exécution des dispositions du traité de Péronne, en concluant d'une manière assez audacieuse « Le Roi n'a pas pu comprendre les Terres de France « dans l'apanage de Monseigneur le Comte d'Artois suivant cet « axiome trivial » nemo dat quod non habet ». Le Prince de

(40) Dont l'office a été acquis en 1735 par les habitants « en corps de communauté ».

(41) Général de brigade.

« Monaco espère que Sa Majesté ne permettra pas que sous un « prétexte faux et dénué de fondement, on le trouble dans sa « possession, on lui enlève un droit qui lui appartient en toute « propriété et dans lequel les prédécesseurs de Sa Majesté et Sa « Majesté Elle-même n'ont cessé de le maintenir ».

Cette thèse triomphe et les revendications du comte d'Artois sont écartés.

Fait plus grave dont l'importance n'a pas été mesurée à l'époque, deux actions tendent à remettre en cause la possession des Terres de France par le Prince de Monaco.

L'objet des actions apparaît à l'origine de médiocre importance et, dans les deux cas, le Prince n'est pas partie principale. C'est donc délibérément que le moyen est soutenu.

Dans la première affaire, le Directeur Général du Domaine du Roi assigne devant le Bureau des Finances de Grenoble douze particuliers du Buis afin qu'ils produisent les titres en vertu desquels ils jouissent de terrains faisant partie des anciens murs, fossés et fortifications du Buis.

Parmi les assignés figure un certain Brosset chargé des affaires du Prince, qui sollicite de ce dernier des instructions.

Le Prince intervient à la procédure, assez inconsidérément puisque la réserve des murs et fossés figure dans toutes les lettres patentes.

C'est d'ailleurs ce que répond l'Administration du Domaine : « Le prince doit jouir des objets qui lui ont été nécessairement « concédés mais il n'a rien à prétendre sur ceux qui sont exceptés et « réservés à Sa Majesté or les fossés et remparts des villes et « châteaux cédés au Prince ont été réservés au Roi par les lettres « patentes de Mai 1642 ».

L'argumentation aurait pu s'arrêter là si le Prince n'avait cru devoir justifier ses prétentions par le fait que « les produits de ces emplacements sont entrés dans l'évaluation des revenus qui lui ont été cédés » (par le traité de Péronne).

L'Administration du Domaine reprend alors l'ensemble des dispositions du traité, constate qu'en vertu de l'article 104 du traité des Pyrénées le Prince est rentré dans toutes ses possessions et que le Roi est en droit de reprendre celles données en remplacement, et conclut :

— à la régularité des poursuites contre les détenteurs de terrains,

— à la réunion au Domaine des terres cédées au Prince de Monaco par le Roi.

La Cour des Finances, prudemment, ne statue que sur le premier point.

La seconde affaire, qui a été déjà brièvement évoquée, est née d'une querelle de personnes doublée d'une querelle de préséances.

Pistoye, étranger à Saint-Rémy, est devenu titulaire des deux offices de juge et de viguer. Il prétend à ce titre avoir préséance sur le Maire et les Consuls et les assigne à cet effet.

Affaire des plus banales mais qui prendra des proportions considérables.

On se demande là encore pourquoi le Prince est intervenu pour prendre le fait et cause de Pistoye.

L'inspecteur Général du Domaine conteste dans cette affaire également la possession du Prince de Monaco en se fondant à la fois sur les dispositions du Traité de Péronne et sur celles de l'article 104, du traité des Pyrénées.

Ces conclusions sont bien entendu reprises par les consuls de Saint-Rémy qui ont pour avocats notamment Durand-Maillane et Portalis.

Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29 Mars 1779 débouté les maire, consuls et communauté de Saint-Rémy de leur demande en cassation de l'arrêt du Parlement d'Aix du 19 Mai 1669, en attendant une nouvelle procédure.

L'arrêt n'étant pas motivé, on ne peut connaître l'avis du Conseil sur l'argumentation de l'Administration du Domaine.

Le dépouillement du volumineux dossier du procès — plusieurs centaines de cotes — permettrait peut-être de découvrir les mobiles qui l'ont incitée à prendre une position aussi tranchée.

Honoré III en prévision de sa succession qu'il prévoit difficile fait effectuer un tableau de ses biens immeubles.

Ce tableau, bien que vraisemblablement légèrement sous évalué, nous fournit des indications intéressantes sur la valeur des biens du Prince. Seule la Principauté, apanage de l'aîné mâle, n'est pas estimée.

L'ensemble des immeubles situé en France est évalué à la somme considérable de 13.090.000 livres soit un revenu au denier 30 (3,33 %) de 413.000 livres.

Les Terres de France figurent dans ce tableau respectivement pour 4.390.000 livres en capital (environ 90 millions de francs) et pour un revenu de 213.000 livres (3.200.000 francs). Ce revenu doit être sous-évalué car le péage de Vienne et Valence rapporte, seul, en année commune pour la période 1785-1786-1787 176.694 livres 1 sol 7 deniers (2.500.000 francs) alors que dans l'état le revenu de l'ensemble du duché de Valentinois figure pour 150.000 livres.

A lire les mémoires des agents continuant à remplir ponctuellement leur mission et rendant compte de son accomplissement on ne peut se douter de la gravité des événements qui se préparent.

L'un des plus dévoués est le chargé d'affaires du comté de Carladéz, le sieur Delrieu, qui, pour toute récompense, sollicite le portrait de son Prince orné de ses attributs et qui jusqu'à la veille de « cette heureuse Révolution qui nous fait entrevoir l'aurore d'un siècle d'or » (il avait encore toutes ses illusions) donne des renseignements sur l'état d'esprit des habitants et des officiers.

L'Assemblée Constituante en abolissant les droits féodaux pendant la nuit du 4 Août enlève au Prince de Monaco presque tous ses revenus tirés du duché de Valentinois, du marquisat des Baux et du comté de Carladéz.

Ses biens non fleffés sont, en effet, peu importants, la forêt de Sinicq que sa situation rend inexploitable, le domaine de Costé à Polminhac, quelques maisons et terres. L'abbé Paulet parle aussi d'une maison de plaisance ornée de tours que le Prince aurait fait construire aux Baux mais aucun document d'archives n'en fait état.

Les Terres de France ont désormais vécu.

Le Valentinois du fait de sa structure artificielle se démembrer de lui-même en se réjouissant de la suppression des péages. Il les retrouvera...

Les Baux et Saint-Rémy vont enfin pouvoir, jouir pleinement de leurs privilèges. La République, une et indivisible, aura tôt fait de leur enlever leurs illusions.

Le Carladéz, lui seul, regrette son comté qui a su préserver son autonomie, une autonomie que les gens de robe d'Aurillac et Saint-Flour, pouvant enfin prendre leur revanche, vont immédiatement commencer à détruire.

Le changement de régime se passe sans grande agitation, sauf aux Baux où un excité dangereux Le Blanc de Servane (sans rapport avec la famille Le Blanc de Castillon) va faire régner une terreur sanglante. Manson, le plus honnête des agents du Prince, qui de ses deniers personnels avait consenti plus de 20.000 livres d'avances et n'avait pas fait cinq saisis en 18 ans, ne devra son salut qu'à la fuite.

Honoré III, avec courage, fait valoir qu'il tient ses fiefs non d'un don gracieux du Roi mais d'un accord d'État à l'État en compensation des pertes subies par son aïeul Honoré II.

Il montre combien est net l'article 9 du Traité de Péronne en soulignant le fait que l'Espagne s'étant toujours refusée à exécuter les stipulations du traité des Pyrénées, la France demeure responsable.

Les débats devant l'assemblée constituante sont animés.

Le député Gombert prononce ces paroles historiques qui seront reprises par d'autres « Il est certain que si M. Monaco avait

« 200.000 baïonnettes à ses ordres, il vous obligerait à lui rendre « ses biens; or il faut les lui restituer comme s'il avait 200.000 « baïonnettes ».

Durand Maillance, devenu député, reprend les moyens soutenus lors du procès Pistoie et dénonce au nom de la commune des Baux la propriété du Prince comme illégitime, en vertu de l'article 104 du Traité des Pyrénées.

Le rapporteur des commissions des domaines et diplomatique Vismes émet un avis favorable à l'indemnisation.

Le 21 Septembre 1791 l'Assemblée décrète :

1°) qu'il n'y a lieu de délibérer sur la dénonciation de la commune des Baux tendant à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au Prince de Monaco en exécution du traité de Péronne (41),

2°) qu'il y a lieu à indemnité en faveur du Prince de Monaco à cause de la suppression des offices seigneuriaux et des droits féodaux de justice et de péage dépendant desdites concessions,

3°) que le Roi sera prié de négocier avec le Prince de Monaco la détermination amiable de l'indemnité.

4°) enfin que les offices de judicature seront liquidés et remboursés aux frais du trésor public.

Les pourparlers continuent malgré les événements et l'indemnité est fixée à 273.786 francs de revenus payés par une concession d'immeubles.

Au moment où cette indemnité va être approuvée par le Roi, la journée du 10 Août entraîne la déchéance de Louis XVI.

Honoré III, qui réside en son hôtel de la rue de Varenne, a tôt fait de comprendre que, dans les circonstances actuelles, il convient d'attirer le moins possible l'attention sur soi.

Il estime que de trop vives protestations fondées sur sa qualité de prince étranger seraient dangereuses et d'ailleurs inefficaces. Aussi se borne-t-il à tenter de sauvegarder les propriétés personnelles qui lui restent.

Ses revenus étant largement amoindris, il vit très modestement mais répond volontiers aux sollicitations plus ou moins pressantes du comité de surveillance de son quartier, fait distribuer des secours aux pauvres de sa section et de ses anciens domaines.

Il ne lui est pas tenu rigueur de l'émigration de son frère, le comte de Valentinois.

Peut-être serait-il parvenu à traverser sans dommage la tourmente révolutionnaire si son fils cadet le Prince Joseph n'avait commis de graves imprudences par ses fréquentes liaisons avec l'armée de Condé qu'il avait finalement rejointe.

Les représailles ne se font pas attendre, Honoré III, son fils aîné le duc de Valentinois et son ex belle-fille la duchesse d'Aumont-Mazarin sont arrêtés dans la nuit du 19 au 20 Septembre 1793. Leurs biens, notamment les immenses domaines hérités du cardinal Mazarin, sont placés sous séquestre.

De sa prison Honoré III, animé d'un courage tranquille, adresse placet après placet à la Convention, au Comité de salut public, aux autres comités révolutionnaires insistant sur sa qualité d'étranger, rappelant ce qu'ont été sa vie, son action sur ses terres, ne pouvant, précise-t-il, être rendu responsable du départ de son fils cadet qui ne vivait plus avec lui depuis son mariage. Ce départ aura pour la femme du Prince Joseph les conséquences tragiques que l'on sait.

Il est permis de penser que les nombreuses démarches en sa faveur faites avec une touchante sincérité par le Conseil général de la commune et la société populaire de Torigni ont contribué à la libération d'Honoré III qui intervient le 5 Octobre 1794.

Le dernier seigneur fleffé du Valentinois, du Carladéz, des Baux et de Saint-Rémy meurt en son hôtel de la rue de Varenne le 12 Mai 1795.

(41) L'assemblée se montre aussi réservée sur ce point que les juridictions royales.

Son long règne, marqué par la grandeur et par les souffrances, a connu à la fois la période faste des Terres de France et leur disparition.

Lorsque les temps deviennent moins troublés, les héritiers d'Honoré III n'ont guère les moyens de se préoccuper de l'indemnité allouée par l'Assemblée constituante.

Outre la perte de leur Principauté, ils sont privés comme toutes les familles de l'aristocratie des revenus de leurs terres placées sous séquestre ou même déjà vendues. Ils sont grugés par des intendants infidèles et par des spéculateurs, qui profitent de la situation. Ce qui reste est grevé de charges ou d'hypothèques qui achèvent d'anéantir leur fortune. Des difficultés successorales viennent encore compliquer la situation.

Les princes bénéficient heureusement de l'appui constant de Talleyrand, précieux en de telles circonstances. Peut-être l'ancien évêque d'Autun se souvient-il d'avoir été consacré par un Grimaldi, l'évêque comte de Noyon, peut-être aussi a-t-il connu Honoré III chez les Gramont dont il fréquentait assidûment les salons...

Les difficultés dans lesquelles ils se débattent sont exprimées dans cette réflexion du duc de Valentinois (42), pleine d'amertume, à son intendant Albini «...et puis vous parlez des aumônes de mon grand père (43). Il avait 600.000 francs de rente, lui, et moi je n'ai rien ou presque rien »

Sous l'Empire il ne semble pas que des démarches aient été entreprises au sujet de l'indemnité admise par l'Assemblée constituante.

Dès le début de la Restauration les négociations reprennent, le montant de l'indemnité est fixé à 4.500.000 francs.

Las! les Cent Jours interviennent avant qu'elle puisse être liquidée.

Après la chute de Napoléon, le Congrès de Vienne reprend ses travaux, brutalement interrompus dans la confusion et dans la peur, ce qui influe toujours fâcheusement sur l'humeur des diplomates.

Le Congrès est très mal disposé envers la France et, cette fois, ni Talleyrand, ni son cuisinier Carême, dont on connaît le rôle important qu'il a joué lors de la première phase de la conférence, n'y peuvent rien.

Il est mis fin aux dispositions librement consenties du Traité de Péronne réglant les rapports entre la France et la Principauté de Monaco.

Certaines de ces dispositions sont néanmoins reprises mais transférées, d'autorité, au bénéfice du Roi de Sardaigne qui a su rallier le camp des vainqueurs à temps, c'est-à-dire lorsque cela n'a plus présenté de risques.

La France estime que ce transfert vaut aussi pour l'indemnisation et qu'elle est dégagée de toutes ses obligations.

Le Royaume Sarde soutient au contraire que ce point concerne la France seule.

Le Prince héréditaire n'est pas admis, comme il en manifeste l'intention, à soumettre ce différend aux puissances signataires du traité de 1815 et il lui faut renoncer à toute prétention à ce sujet.

La position de la France, si elle peut s'expliquer comme une réaction à la situation amoindrie qui lui est faite, n'apparaît pas défendable sur le plan strictement juridique.

Le Prince héréditaire, à qui la dignité de pair de France (44) est conférée par Louis XVIII avec des chances certaines de succès une action mettant en cause la responsabilité de l'Etat Français.

(42) Futur Honoré V.

(43) Honoré III.

(44) A la différence de celles du Parlement, les attributions de la Chambre des Pairs sont essentiellement politiques et exceptionnellement juridictionnelles.

Honoré V suivra assidûment ses séances où ses interventions seront très remarquées. Il cessera d'y assister après la suppression de la pairie héréditaire, mesure contre laquelle il s'était vivement opposé.

Peut-être a-t-il scrupule à le faire. Il faut aussi tenir compte des difficultés au milieu desquelles il doit se débattre avant même d'être le Prince en titre mais il est permis de supposer qu'un Honoré II, par exemple, sachant si bien concilier ses sentiments avec une juste compréhension de ses intérêts, aurait pris un tout autre parti.

La page des Terres de France est maintenant définitivement tournée.

Pas tout à fait cependant puisqu'il en reste dans le patrimoine de S.A.S. le Prince Souverain un tout petit morceau, 2 hectares 58 ares 80 centiares pour être précis.

En effet, le 28 Février 1914, le Prince Albert I^{er} acquiert le « Roc de Carlat » et le « Murguat » sur lesquels s'élevait jadis le château fort de Carlat. La lecture de l'acte notarié (45) révèle que tout autant que le comte de Carladez, l'éminent paléontologue s'est intéressé à ce lieu historique.

Il en reste les titres que perpétuent S.A.S. le Prince Souverain, duc de Valentinois, comte de Carladez et S.A.S. le Prince héréditaire, marquis des Baux (46).

*
*
*

Cent cinquante ans ne peuvent que marquer profondément l'histoire d'un pays. Il convient d'en tirer la leçon.

Lorsqu'en 1814 Talleyrand va tenter de « reconstruire l'Europe », il formule trois principes en forme de maximes qui guideront son action.

Rétenons la troisième de ces maximes :

« Je le répète, parce que c'est une vérité constante, les alliés ne se conservent qu'avec du soin, des égards et des avantages réciproques ».

Ne retrouvons-nous pas le ton des lettres patentes de Louis XIII?

Le Roi René en appréciant d'un mot les seigneurs de Provence, s'il qualifie d'« inconstants » les seigneurs des Baux, accole aux Grimaldi l'épithète de « fidélité ».

Dans son testament, Honoré II écrit à l'attention de ses successeurs « je leur ordonne expressément de ne jamais et en aucun cas se détacher du parti français et de la protection du Roi « Très Chrétien mais de manifester toujours leur zèle et leur fidélité « à son service ».

Fidélité, égards réciproques ne se démentiront jamais même dans les heures sombres et sont un des grands enseignements de cette période.

Les Princes respecteront les Rois; sans prendre part à aucune de ces coteries si fréquentes sous l'Ancien Régime; ils les serviront avec honneur dans la diplomatie ou aux armées mais ne feront rien au détriment de leur Souveraineté.

L'affirmation de cette souveraineté est un autre enseignement.

Jusqu'au XVII^e siècle les Grimaldi sont seigneurs de Monaco. Ils ne tiennent certes leur terre que « de leur épée et de Dieu » — comme beaucoup d'autres alors — mais rien ne les distingue en droit des autres seigneurs (47).

(45) L'acte contient une légère erreur puisqu'il mentionne le « terrain sur lequel s'élevait le château historique qui a appartenu à Sa famille » alors que lors de la prise de possession le château était, nous l'avons vu, complètement rasé.

(46) Lorsqu'il portait personnellement ce titre S.A.S. le Prince Rainier III a renoué avec les prérogatives seigneuriales en dotant l'Eglise Saint-Vincent-des-Baux des vitraux de Max Ingrand qui peuvent y être admirés.

(47) Un fief connaît, à la différence d'un Etat, tous les modes de transmission des biens y compris la vente et même la prise par la force.

Lorsque Honoré II, selon son expression, « se décore du titre de Prince », il sacrifie à une pratique déjà courante en Italie mais ne donne aucune signification politique à sa décision. D'ailleurs, c'est après avoir vainement tenté d'obtenir de l'Espagne que ce titre soit affecté à une de ses possessions italiennes qu'il l'accorde à Monaco.

Après le traité de Péronne, le seigneur fait place au Souverain (48) et la seigneurie à un État.

Les Souverains veilleront jalousement à cette indépendance la poussant parfois jusqu'au paradoxe : le Prince peut servir dans les rangs de l'armée française en campagne alors que le Souverain maintient strictement la neutralité de son État au cours des opérations de cette même guerre.

Les exemples abondent sur l'indépendance marquée entre les deux qualités distinctes des Princes.

— dans le domaine législatif : les sujets du Prince ne bénéficient d'aucune exemption aux péages du Valentinois, d'autre part, les édits très stricts qui réglementent le séjour des étrangers à Monaco ne comportent aucune dérogation particulière pour les sujets du Roi de France,

— dans le domaine judiciaire : le Prince veille à l'application sur ses Terres de France des ordonnances et édits royaux ainsi que des coutumes locales. Par contre Honoré III refuse en tant que Chef d'État d'exécuter un arrêt du Parlement d'Aix le condamnant à des dommages et intérêts à propos de l'application à Monaco du « droit de mer » et il ne viendra même pas à l'idée du Roi d'exécuter cette condamnation sur les revenus des Terres de France.

Indépendamment de ces enseignements, des conséquences tangibles se font sentir, particulièrement sur le plan financier.

Mis à part les produits des domaines personnels des Princes, leurs revenus seront parfois triplés grâce à l'apport des Terres de France ce qui profitera de façon sensible à la Principauté.

Honoré II, essentiellement nourri de culture italienne, s'ouvre après 1642 à une nouvelle forme d'art, de culture au point que l'on parle de « Grand siècle » à propos de son règne comme pour celui de Louis XIV. Il a une cour brillante, il nobilit certains de ses sujets (ce que le seigneur ne pouvait pas faire). Le Palais est enrichi d'œuvres d'art, les fêtes qu'il y donne sont somptueuses. La tradition des concerts au Palais remonte à cette époque.

D'autres conséquences seront moins appréciées des sujets du Prince habitués à vivre selon le mode des communautés d'antan, telle l'introduction par Honoré V du pouvoir autocratique et d'une réglementation poussée jusqu'au moindre détail, mais ceci est un autre problème.

J'emprunte ma conclusion à Jean et Danièle Lorenzi (49), en prenant sa décision le 17 Novembre 1641 :

« Le Prince Honoré Deux sut alors conquérir
« En dix ans les plus noirs et les plus détestables
« Sur l'occupant puissant, vigilant, redoutable
« La Gloire, Monaco et fonder l'avenir ».

Madame et Messieurs les Avocats-Défenseurs,
Madame et Messieurs les Avocats,

Des voix plus autorisées que la miènné diront vos louanges.

Nous avons peu de rapports professionnels directs, ils ont été sans nuage.

Je forme le vœu qu'il en soit toujours ainsi.

Je tiens toutefois à rendre un hommage particulier à celui d'entre vous, M^e Michel BOERI, qui depuis plus de trois ans m'assiste, avec Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, dans cette obscure institution qu'est le Bureau d'Assistance Judiciaire dont l'idée re-

(48) L'évolution est symptomatique dans les écrits : (cf. page 72) sous Honoré II « Dressé en notre forteresse de Monaco » fait place à « Dressé au Palais (ou en notre Palais) de Monaco », d'Honoré II à Antoine I^{er} le prince est qualifié « S.E. » puis « S.A. » enfin « S.A.S. ».

(49) La nuit du 17 Novembre.

vient au Prince Louis I^{er}. Par ses profondes connaissances humaines jointes à un verbe chaleureux qui sait déridier les situations les plus tendues, il parvient souvent à concilier l'inconciliable.

M. le Premier Président J. de Monseignat donnait ensuite la parole à M. le Procureur Général Zambeaux qui, avant de prononcer les réquisitions d'usage, s'exprimait en ces termes :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames,

Messieurs,

Je suis certain d'être le porte parole de tous ceux qui ont écouté M. le Premier Substitut Général Default en lui exprimant mes félicitations pour l'étonnant et remarquable travail de recherches auquel il s'est livré et dont il a bien voulu nous livrer les résultats.

C'est un aspect bien peu connu des rapports entre les Princes de Monaco et les Rois de France que l'histoire de ces fiefs, attribués par le traité de Péronne de 1641 à Honoré II.

Avec la patience et la minutie d'un chartiste vous avez exploré, mon Cher Collègue, les archives du Palais Princier, et vous en avez extrait de précieux renseignements que nul avant vous n'avait recueillis. Vous avez mis particulièrement en lumière le caractère original, aux yeux des historiens du droit, des Terres de France des Princes de Monaco, tenant leurs fiefs, d'un traité diplomatique dont même la première assemblée révolutionnaire française était disposée à tenir compte.

Avec science vous nous avez introduit dans les complexes arcanes du droit féodal. Nous avons pu constater en vous écoutant qu'aux époques que vous évoquiez les rapports juridiques étaient particulièrement subtils. Nos ancêtres étaient de redoutables plaideurs, et les litiges dont vous nous avez entretenus ne le cèdent en rien aux difficiles procès de la vie moderne. L'enchevêtrement des justices royales et seigneuriales et les interminables conflits de compétences entre les multiples juridictions de tous ordres ne faisaient que compliquer et allonger les procédures.

*
**

Avant d'évoquer les événements qui ont marqué l'année judiciaire passée, je me dois de rappeler l'heureuse nouvelle qui, au cours de l'été, a réjoui les habitants de la Principauté. Leur affection pour l'Auguste Famille Princière leur fait ressentir profondément tout ce qui La touche. L'annonce officielle, le 25 Août dernier, des fiançailles de S.A.S. la Princesse Caroline est pour nous l'occasion de prier L.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse Grace de daigner accepter nos très dévouées félicitations. Je désire aussi exprimer la part que nous prenons au bonheur de S.A.S. la Princesse Caroline et former pour Elle et M. Philippe Junot les vœux les plus chaleureux.

*
**

La radieuse jeunesse ne doit cependant pas nous faire oublier ceux qui nous ont précédés dans cette enceinte et les devoirs que nous devons leur rendre.

Notre famille judiciaire cette année a été cruellement éprouvée.

Monsieur le Premier Président Honorable Henri Gard nous a quitté le 11 janvier 1977 alors qu'il était âgé de 86 ans. Depuis quelques mois son état de santé était préoccupant et c'est alors qu'il se trouvait à Marseille chez son fils que nous avons appris son décès.

Sa disparition est pour notre juridiction la fin d'une époque. Il aimait, en effet, se parer de son titre de Doyen de la Cour, rappeler que S.A.S. le Prince Albert 1^{er} l'avait fait venir à Monaco et qu'il avait rendu la justice sous trois règnes. Par son intermédiaire nous étions encore rattachés à la création de notre Cour puisqu'il avait été le collaborateur du premier Procureur Général de la Principauté.

Monsieur Gard était né le 29 Août 1890 à Capestang, dans l'Hérault. Après de solides études couronnées par le titre de Docteur en Droit à la Faculté de Droit de Montpellier, il s'inscrivit au Barreau de cette ville le 21 juillet 1913. Comme la plupart des hommes de sa génération il dut bientôt abandonner la robe pendant plusieurs années afin de revêtir l'uniforme. Après sa démobilisation il fut nommé par Ordonnance Souveraine du 25 juin 1920, Substitut du Procureur Général à Monaco. C'était alors le début d'une carrière de quarante années dans la magistrature de la Principauté. Promu Premier Substitut le 18 janvier 1927 il devint Conseiller à la Cour d'Appel le 1^{er} Janvier 1943, puis Vice-Président le 1^{er} Juin 1946.

En 1937, à la suite des conventions franco-monégasques de 1930, il avait été intégré dans la magistrature française en qualité de Substitut de 1^{re} classe au Parquet de Marseille mais immédiatement détaché pour continuer ses fonctions à Monaco. Sa carrière française se poursuivit parallèlement à sa carrière monégasque en qualité de Substitut du Procureur Général à Chambéry, d'Avocat Général à Chambéry, d'Avocat Général près les Cours d'Appel de Bordeaux, Rouen et enfin Aix où l'honorariat devait lui être conféré en 1960.

A mon grand regret, en raison de son état de santé, je n'avais pu, lors de mon arrivée, rendre la visite d'usage à M. Gard, mais nombreux étaient ceux qui m'avaient entretenu de lui en des termes d'estime et d'affection tels qu'il m'était apparu que celui qui faisait l'objet de semblables appréciations ne pouvait être que d'une rare qualité humaine.

Cette opinion me fut confirmée lorsque, assistant le 11 février 1977, au service célébré en l'Eglise Saint-Dévote, je vis le nombre et la personnalité de ceux qui avaient tenu à rendre un pieux hommage à la mémoire de notre vénérable collègue.

Préparant cette audience solennelle j'ai pu encore constater combien tous ceux qui l'avaient approché avaient non seulement apprécié le magistrat de valeur aux sûres connaissances juridiques, au jugement éprouvé et d'un dévouement absolu à ses fonctions mais aussi l'homme, pourtant d'apparence modeste et effacé, mais dans lequel ils avaient la plus grande confiance. Ceci se révèle dès son arrivée à Monaco. On en trouve la manifestation la plus tangible dans les rapports qu'il entretenait avec son chef direct, le Procureur Général Allain, magistrat de haute allure mais exigeant, qui témoignait à son substitut une amitié et une confiance totale dont nous trouvons la trace émouvante dans de nombreuses notes écrites.

Monsieur Gard depuis qu'il était installé à Monaco y était totalement ancré. Il ajoutait à ses fonctions judiciaires d'autres charges qui montrèrent combien il faisait partie de la cité. Dès 1931 il avait été investi des fonctions d'Inspecteur des Ecoles. Avec grande conscience il s'acquitta de cette tâche dans laquelle sa bienveillance et sa délicatesse naturelles purent se donner libre cours. Il fut aussi chargé en 1935 du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

En hommage à toutes ces activités M. Gard reçut du Souverain le témoignage de flatteuses promotions dans l'Ordre de Saint-Charles dont la cravate de Commandeur lui fut décernée à la fin de sa carrière.

Le Gouvernement Français reconnut aussi ses mérites en lui conférant la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.

Lorsqu'en 1960 arriva le moment de la retraite il la prit « avec la sérénité d'âme promise aux hommes de bonne volonté » ainsi que lui écrivait à cette occasion M. le Bâtonnier Raybaudi, lui rappelant les paroles d'un de leur commun professeur à la faculté de Droit de Montpellier, qu'ils avaient fréquentée ensemble.

Monsieur le Président Gard fut alors l'objet d'une distinction particulièrement remarquable : S.A.S. le Prince le promut Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel. Ainsi à l'audience de rentrée suivante revint-il parmi nous avec le troisième rang d'hermine des chefs de la Cour. Ce fut l'occasion, pour son dernier chef, de lui exprimer toute la sympathie de la Cour et de former le vœu, qui fut exaucé, de le voir souvent au milieu de nous. Hélas, maintenant nous ne reverrons plus M. le Premier président Gard. Il laissera parmi nous un grand souvenir et nous rappellerons ce que lui disait M. le Premier Président Cannat lors de l'audience solennelle du 17 octobre 1960 « Vous avez constamment vécu pour votre métier pensé et agi comme un magistrat, donné cet exemple « de dignité d'indépendance que nous tenons dans notre profession « pour essentiel ».

Que Mme Gard et notre Collègue, son fils, qu'il avait guidé avec sollicitude dans la profession judiciaire, reçoivent à nouveau l'expression de notre sympathie attristée et sachent que nous garderons fidèlement la mémoire de leur cher défunt.

*
*

Ce fut avec une douloureuse stupéfaction que nous avons appris la brutale disparition à l'âge de 63 ans, le 20 Juin dernier, à Toulouse, de M. le Procureur Général Henri Maurel, qui d'Octobre 1963 à Mai 1968 fut à la tête du Parquet Général de la Principauté. Lorsque la communication téléphonique nous en informant parvint au Palais de Justice et que la nouvelle se répandit tous en furent atterrés car le souvenir qu'il avait laissé était très vivace.

Il est impressionnant pour celui qui occupe actuellement le siège tenu avec éclat pendant près de cinq années par M. le Procureur Général Maurel de célébrer aujourd'hui sa mémoire.

Spontanément j'évoque ces audiences de rentrée où, avec le talent oratoire que vous lui connaissiez, il a lui-même rendu l'hommage traditionnel aux défunts des années écoulées.

Comme M. Gard il était né dans l'Hérault, le 16 Août 1913, à Mons-la-Trivaille. C'est aussi à Montpellier qu'il avait fait de brillantes études juridiques couronnées par le diplôme de Docteur en Droit, assorti de la mention très bien. En Juillet 1935 il s'était inscrit au Barreau puis avait préparé les épreuves du concours de la magistrature où il fut reçu dans un rang tel qu'il obtint le poste enviable d'Attaché titulaire au Ministère de la Justice, le 30 Décembre 1940.

Il est rapidement nommé Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice où il devait rester affecté jusqu'au 27 Janvier 1950 qui le vit arriver au Parquet de la Seine. Dans cette juridiction il occupa successivement les fonctions de Substitut puis Premier Substitut avant d'être nommé le 16 Mai 1963 Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris.

Cependant, dès 1947, il s'était un peu écarté de l'administration de la Justice. Un éminent parlementaire, Edouard Herriot, alors Président de l'Assemblée Nationale, l'avait appelé à ses côtés comme chef-adjoint puis directeur-adjoint de son Cabinet. Cette collaboration devait durer jusqu'à la mort du Maire de Lyon. Elle avait profondément marquée le Procureur Général Maurel qui aimait fort évoquer les souvenirs de cette période de sa vie. Homme de grande culture, doué d'une chaude éloquence il avait tiré une satisfaction profonde de la longue fréquentation du remarquable humaniste qu'était le Président Herriot. Ce dernier avait son collaborateur en haute estime et, à l'occasion d'une proposition d'avancement pour laquelle le Procureur Général de Paris avait sollicité son appréciation, il avait fait l'éloge de son collaborateur dans des termes particulièrement chaleureux que je veux vous livrer aujourd'hui :

« Pondéré, travailleur, manifestant un sens aigu du devoir et des responsabilités, doué d'une vive intelligence, possédant une vaste culture générale, il rédige dans une forme élégante, « s'exprime avec autorité et fait preuve, le cas échéant, de caractère « sans se départir de son habituelle affabilité. C'est dire qu'il « aborde avec une particulière aisance l'étude des questions

« diverses, toujours délicates, souvent difficiles, qui sont soumises « à son examen ».

On comprend que, prenant connaissance d'une telle appréciation, émanant d'une personnalité comme le Président Herriot, S.A.S. le Prince, lorsqu'il dût porter son choix sur un magistrat pour les fonctions de Procureur Général, dont le titulaire venait d'accéder à la Direction des Services Judiciaires, se soit arrêté sur la personne de M. Maurel. Nommé par Ordonnance Souveraine du 7 Octobre 1963 il devait rester à la tête du Parquet Général de la Principauté jusqu'au mois de Mai 1968. Il siégea également à partir du mois de Janvier 1964 au Conseil d'Etat où son expérience précédemment acquise était précieuse. Regagnant ensuite les Cadres de la magistrature française il devint Procureur Général près la Cour d'Appel de Dijon puis celle de Toulouse en 1974. Ses mérites éminents lui avaient valu la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur et le grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Nos carrières ne s'étaient pas croisées, j'arrivais au Parquet de la Seine à l'époque où lui-même prenait ses fonctions à Monaco. Néanmoins j'ai eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de le rencontrer dans ce Palais de Justice de Paris qui est toujours un centre d'attraction vers lequel reviennent, lorsqu'ils en ont l'occasion, les magistrats qui ont eu l'honneur d'y exercer. Nous avions sympathisé et je vois encore sa silhouette distinguée et j'entends sa voix à la diction chaude servant son éloquence élégante.

Ce magistrat du Parquet était fondamentalement bienveillant et lorsque, sans trahir les devoirs de sa charge, il pouvait adopter une solution de clémence c'était vers celle-ci qu'il inclinait.

Peu avant ma venue à Monaco il m'avait rendu visite à Paris et, avec sa grande serviabilité, s'était mis à ma disposition pour me fournir tous les renseignements que je pouvais souhaiter sur mes nouvelles fonctions et m'introduire auprès des nombreux amis qu'il avait conservés ici. A cette occasion il m'avait remis un exemplaire du discours de rentrée que, devant la Cour d'Appel de Toulouse, il avait prononcé le 5 Janvier 1976 et qu'il avait consacré à la Principauté et à ses institutions judiciaires. A la lecture de ces quelques pages on se rend compte combien il avait été sensible aux charmes de ce pays et dans sa conclusion, avec Georges Duhamel, il se réjouissait que « sous la plus belle lumière du monde, les peuples d'Occident s'accordent pour respecter cet étrange refuge, cet asile « de liberté ».

Ce haut magistrat nous a trop tôt quittés et c'est avec une respectueuse émotion que nous renouvelons à Mme Maurel l'assurance de la part que nous prenons à son immense chagrin. Suivant le mot du Président Herriot que M. Maurel aimait citer « Le vrai tombeau des morts, c'est le cœur des vivants ». Ce tombeau là est érigé à Monaco à la mémoire de l'ancien Procureur Général de la Principauté.

Un autre départ, mais moins triste, puisqu'il s'agit de la retraite, a touché notre Cour cette année. C'est celui de M. le Conseiller Garanger qui après une longue carrière comme Juge de Paix puis Juge directeur au Tribunal d'Instance de Nice avait, étant Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix, été détaché depuis Janvier 1973 comme Conseiller à Notre Cour d'Appel. L'année dernière, c'est lui qui, au cours de l'audience de rentrée, nous entretenait du Prince Charles III. Mais M. Garanger ne nous a pas tout à fait quittés puisque S.A.S. le Prince a bien voulu consacrer ses mérites en le nommant Vice-Président Honoraire de notre Cour d'Appel, ce qui nous donnera, je l'espère, l'occasion de le voir souvent parmi nous à l'occasion de nos solennités. Nous lui souhaitons une longue et paisible retraite.

Le départ de M. Garanger nous vaut un retour, celui de M. Rossi, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de Grasse qui, par Ordonnance Souveraine du 1^{er} Juillet dernier, a été nommé Conseiller à la Cour. Il est inutile de le présenter puisque de 1965 à 1973, il a appartenu au Tribunal de Monaco où il exerçait les fonctions de Vice-Président. Je lui exprime toute la satisfaction que nous ressentons à le voir revenir parmi nous.

Lors de l'audience de rentrée de l'année dernière, M. Landwerlin avait prêté serment et devait être ensuite installé par le Tribunal où il prenait ses fonctions de Juge. Il nous arrivait de Nancy où il était substitué depuis le mois de Mai 1973 après avoir suivi la formation de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Nous sommes heureux d'accueillir de jeunes magistrats pour compléter nos juridictions car il est souhaitable qu'au sein de celles-ci toutes les tranches d'âges soient représentées.

Depuis la nomination de M. le Premier Président Combaldieu à la tête de la Cour de Révision il manquait un Conseiller suppléant pour que cette haute juridiction soit complète. C'est maintenant chose faite, S.A.S. le Prince a, par Ordonnance Souveraine du 1^{er} Juillet 1977, fait choix de M. Pauthe, Conseiller à la Cour de Cassation de France et membre de la 1^{re} Chambre Civile. Nous sommes heureux de lui souhaiter la bienvenue. La présence de cet ancien Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature, Président du Jury de l'examen de sortie de l'Ecole de la Magistrature et Vice-Président du Tribunal des Conflits apportera sans nul doute une remarquable contribution aux travaux de la Cour de Révision.

Un certain nombre de personnalités du monde judiciaire ont été distinguées cette année et nommées dans l'Ordre de Saint-Charles.

Monsieur Constant, Vice-Président de la Cour de Révision, a été fait Commandeur.

Messieurs Garanger, Conseiller, Huertas, Premier Juge, et Maître Frévol, notaire honoraire qui pendant de longues années a présidé la Commission de Contrôle des Etudes de Notaires de Monaco, ont été nommés Chevaliers.

A tous, je renouvelle nos bien vives félicitations, certain que ces distinctions sont encore une fois la démonstration de l'intérêt que Notre Souverain porte à l'œuvre de Justice et à ceux qui l'exercent en son nom.

*
*
*

Dans quelques instants, pour me conformer aux exigences de la loi, je vais requérir la clôture des vacations et la reprise des travaux judiciaires. Ces termes pourraient laisser penser que la période des vacances judiciaires correspond à la fermeture des Tribunaux. Il n'en est rien. Le Palais de Justice est demeuré ouvert pendant cette époque et, magistrats comme fonctionnaires se sont relayés pour assurer le fonctionnement de nos institutions. Le personnel judiciaire prend des vacances comme tous et il est indispensable que pendant l'époque estivale le rythme des audiences se ralentisse. C'est la raison pour laquelle ne sont appelées devant les Juges que les affaires de caractère urgent. En outre, nous ne sommes pas seuls en cause, nos auxiliaires s'absentent, les parties et les témoins sont hors de leur domicile habituel et nous devons reconnaître que, pendant la grande migration, il est très difficile de faire statuer les Tribunaux qui ne voient pas toujours venir devant eux ceux dont la présence ou la collaboration est nécessaire. Telle est la raison de ces « vacations » dont le nom peut, à tort, faire croire à une interruption du Service de la Justice alors qu'il ne correspond en réalité qu'à un allègement nécessaire de celui-ci dont la permanence est néanmoins assurée.

*
*
*

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

— me donner acte qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 Juillet 1965,

— déclarer close la période des vacations et ouverte l'année judiciaire 1977-1978,

— ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires,

— me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour.

M. le Premier Président J. de Monseignat reprenait alors la parole et prononçait l'allocution suivante :

Tout à été dit, et si bien dit, que je ne saurais revenir sur le rappel qui vient d'être fait par M. le Procureur Général des événements tristes ou heureux qui se sont emplacés, pour la Famille judiciaire, dans son année qui vient de se terminer. Je voudrais seulement évoquer, en un instant, les souvenirs personnels qu'éveillent les noms de ces magistrats.

Le plus ancien est celui de M. le Premier Président H. Gard, que j'ai connu et trouvé pour guide lors de mon arrivée, hélas si lointaine, au Parquet Général. Il était alors Premier Substitut et son expérience m'a été fort utile au moment où j'abordais la mise en pratique des notions théoriques de Droit que je venais d'acquérir. A son accueil courtois a fait suite, très vite, une sympathie partagée et c'est avec joie que j'ai suivi son ascension régulière et méritée dans les honneurs de ses fonctions. Je tenais, en cette Salle d'Audience où il a si longtemps siégé, à évoquer une fois de plus sa mémoire qui est chère à tous ceux qui l'ont connu et à assurer à son Fils, notre collègue marseillais, de toute notre amitié maintenue.

M. le Procureur Général Maurel a passé cinq années auprès de nous, avant de rejoindre les importants Parquets Généraux de Dijon, puis de Toulouse où la mort est venu prématurément le faucher en pleine activité. Son discours de rentrée en 1976 nous prouve qu'il avait conservé un bon souvenir de la phase monégasque de sa carrière. Le souvenir ému que nous gardons de lui en est la symétrie parfaite.

Tout récemment encore, nous avons le plaisir de siéger côte à côte avec notre collègue et ami M. Garanger qui nous apportait, dans le charme d'une parfaite égalité d'humeur, le précieux concours de ses profondes connaissances, de sa recherche minutieuse du fait et du droit, qui ne doivent jamais vivre séparés. Nous lui souhaitons une longue et heureuse retraite, espérant le revoir souvent, son titre de Vice-Président Honoraire, mesure de ses mérites, lui assurant toujours sa place parmi nous, place que nous le remercions d'occuper aujourd'hui.

Une seule chose pouvait nous consoler de son départ : son remplacement par notre ami de longue date, M. le Conseiller Rossi, avec qui je me réjouis de reprendre un travail en commun que nous avons pratiqué au Tribunal pendant bien des années, en pleine confiance et harmonie.

Son retour parmi nous, après des années pénibles où ses absorbantes fonctions le tenaient trop souvent éloigné de sa charmante famille, est joyeusement salué par tous ceux qui avaient déjà apprécié ses éminentes qualités et nous lui renouvelons les souhaits de bienvenue que nous avons eu le plaisir de lui exprimer en juillet dernier.

A notre jeune collègue, M. le Juge Landwerlin, je renouvelle l'expression de nos sentiments de joyeux et confiant accueil.

Je veux, au seuil de cette nouvelle année judiciaire, qui se soude sans réelle interruption à la précédente, car la continuité de la justice n'est pas un vain mot, adresser aux membres du Barreau, qui sont nos compagnons de route de chaque jour, notre souvenir amical et confiant, les remercier de leur apport à l'œuvre que nous poursuivons en commun et les inciter, s'il en était besoin, à une diligence toujours plus grande dans l'accomplissement de leurs fonctions dont les facettes multiples doivent toujours briller d'un égal éclat.

Il appartient à la cour, M. le Procureur Général de faire droit à vos réquisitions : vous donnant acte de ce qu'il y est satisfait, elle déclare close l'année judiciaire 1976-1977, ouverte l'année judiciaire 1977-1978, ordonne la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des

Tribunaux conformément à leurs règlements, dit que du tout il sera dressé procès-verbal.

Nos derniers mots, Excellences, MM. les Présidents, M. le Maire, Mesdames, Messieurs, sont empreints de reconnaissance : ils vous remercient du témoignage d'intérêt précieux et encourageant que vous avez bien voulu, par votre présence, apporter à nos travaux et cette réunion si brillante donnera une valeur particulière à l'expression que je me permets avec une profonde déférence et en notre nom à tous, d'adresser à S.A.S. le Prince Souverain et à la Famille Princière, une dans la joie d'événements heureux, de nos sentiments de très respectueux attachement, de loyallisme et de total dévouement.

En suite de quoi l'audience solennelle était alors levée.

SOURCES

Archives du Palais
Dictionnaire topographique de la Drôme
Dictionnaire historique du Cantal
notamment v° Carlat par le Baron de Sartiges d'Angles
v° Vic par E.B.

Marcel MARION : Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles

BIBLIOGRAPHIE

Jean-Baptiste ROBERT : Histoire de Monaco - Presses Universitaires de France.
Léon-Honoré LABANDE : Histoire de la Principauté de Monaco - Imprimerie Nationale Monégasque.
Eugène TROTABAS : Honoré II - Monaco 1948.
Louis-Constant CROVETTO : Honoré V et son œuvre - Monaco 1951.

VALENTINOIS :

Chanoine Jules CHEVALIER : *Mémoire pour servir à l'histoire des comtés de Valentinois et de Diois.*

CARLADEZ (ou CARLADES) :

Gustave SAIGE et Comte de DIENNE (5*) : Étude historique sur la vicomté du Carlat.
Comte de DIENNE : Carlat à la fin du XVIII^e siècle.
J.P. MATRE : Le comté de Carladéz - Monaco 1930.

LES BAUX

G. NOBLEMAIRE : Histoire de la maison des Baux. - Paris Librairie Honoré Champion 1913
Abbé L. PAULET : Les Baux et Castillon. - Imprimerie centrale de Provence (A. Bricset) 1902.

SAINT-REMY-DE-PROVENCE :

Abbé L. PAULET : Saint-Rémy. - Avignon chez Roumanille 1907.

(*) Les DIENNE sont une très ancienne famille du Carladéz.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'art. 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Escout-Marquet, Huisier, du 1^{er} février 1978, enregistré, le nommé RE-NAULT Gilles, né le 11 novembre 1955 à Aubervilliers, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 21 février 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention de gravèlerie, délit prévu et puni par l'article 236 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général

Suivant exploit de Maître Escout-Marquet, Huisier, du 31 janvier 1978, enregistré, le nommé DUTERTRE Roland, né le 12 octobre 1922 à Paris (14^e), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 février 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général

GREFFE GÉNÉRAL

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1977, enregistré ;

Entre la dame Roselyne FERRARO, épouse du sieur Christian KRUPPERT, demeurant et domiciliée à Monaco, immeuble « l'Escorial », avenue Hector Otto n° 31 ;

Et le sieur Christian KRUPPERT, employé de jeux, sur les lieux de son travail, au « Loews Hotel », avenue des Spélugues, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
« Prononce le divorce entre les époux KRUPPERT - FERRARO aux torts du mari, avec toutes conséquences de droit ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1977, enregistré ;

Entre la dame Gabrielle, Alexa Mc COY, épouse ALBRAND, légalement domiciliée, 12, Chemin des Mimosas, à Cap d'Ail (A.M.) ;

Et le sieur Jean-Pierre, Aimé ALBRAND, demeurant et domicilié, 12, Chemin des Mimosas, à Cap d'Ail (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce entre les époux Mc COY - ALBRAND à leurs torts respectifs, avec toutes les conséquences de droit ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1977, enregistré ;

Entre la dame Anita, Georgette PALLANCA, épouse du sieur Emilién SMANIOTTO, demeurant, 34, boulevard d'Italie, *assistée judiciaire* ;

Et le sieur Emilién, Jean-Pierre SMANIOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce entre les époux PALLANCA - SMANIOTTO aux torts exclusifs du sieur SMANIOTTO ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1977, enregistré ;

Entre la dame Fatime SCORPIONI, épouse CURRETTI François, aide-soignante à l'hôpital de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « Le Bel Air », 64, boulevard du Jardin Exotique ;

Et le sieur François CURRETTI, demeurant, 1, Escalier du Ténao, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce entre les époux SCORPIONI - CURRETTI à leurs torts respectifs, avec toutes conséquences de droit ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion.

Aux termes d'un acte de cession de bail reçu par M^e Aureglia, le 16 janvier 1978, la S.A.M. « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à M. Roger Emile LEMOINE, commerçant, et Mme Francine Charlotte MERA, son épouse, demeurant à Mon-

te-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent, tous ses droits, pour le temps en restant à courir, au bail commercial d'un local à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur et Madame Roger FERRE, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto à Monsieur Elie ELKOUBY, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 210, avenue Louis Pasteur, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 3 décembre 1974, concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, placé des Moulins à Monte-Carlo, est résiliée à compter du 31 décembre 1977.

Opposition s'il y a lieu entre les mains de Monsieur A. Leclercq, comptable, 11, boulevard Albert 1^{er}, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1978.

Signé : R. FERRE.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Doris PICARD, commerçante, demeurant, 5, place du Palais, à Monaco-Ville, au profit de Mlle Michèle PARIS, commerçante, demeurant 86, vallée du Careï, à Menton, par actes des 19 janvier 1976 et 12 janvier 1977, relativement au fonds de commerce d'articles de souvenirs, bazar etc... exploité 20, rue Basse, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 janvier 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1978.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 8 novembre 1977, M^{me} Jacqueline DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1977, à M. Robert LESENNE, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu actuellement sous le nom de « LE BISTRO D'ROBERT ».

Il a été versé une somme de 6.000 francs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES

Société anonyme monégasque
au capital de 250.000 F divisé
en 250 actions de 1.000 F chacune.
Siège social : « Les Industries »
rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 21 février 1978 à 10 heures, au siège social, immeuble « Les Industries » rue du Stade, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'article 7 des statuts ;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES »

en abrégé « S.T.I.P. »
(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1978, il a été constaté la dissolution anticipée de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES », en abrégé « S.T.I.P. », au capital de 500.000 F, avec siège numéros 3-5, rue du Stade, à Monaco, par suite de la réunion de la totalité des actions représentant son capital social dans les caisses de la société anonyme monégasque dénommée « SYLVATRIM », au capital de 1.020.000 frs, avec siège numéros 3-5, rue du Stade, à Monaco.

La société « SYLVATRIM » est, en conséquence, devenue seule propriétaire, à compter dudit jour, de tous les biens et droits ayant appartenu ou profité à la Société dissoute, à charge pour elle de supporter le passif éventuel de la Société.

2°) Une expédition de l'acte sus-visé a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1978.

Monaco, le 3 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« ATLANTA MANAGEMENT
CORPORATION S.A.M. »
(Société anonyme monégasque
au capital de 500.000 francs)

Conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) statuts de la société anonyme monégasque dite « ATLANTA MANAGEMENT CORPORATION S.A.M. », au capital de 500.000 F et siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, établis en brevet par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 29 juin 1977, et déposés au rang de ses minutes par acte du 13 janvier 1978 ;

2°) déclaration de souscription et de versement du capital social, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA le 23 janvier 1978 ;

3°) délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires, tenue au siège social le 24 janvier 1978, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 janvier 1978.

Monaco, le 3 février 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

L'ÉCHO
CABINET SPÉCIALISÉ
15, rue Maccarani - 06000 Nice

LOCATION - GÉRANCE

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à QUIMPER le 10 Janvier 1978, enregistré à QUIMPER-EST le 13 Janvier 1978 - F^o 42, N^o BJ 5 -

Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI - Transports - 41, rue Plati à MONACO - ont donné en location-gérance pour UN AN à dater du 27 Janvier 1978,

Un fonds de commerce de transports publics de marchandises matérialisé par une licence de classe A - Zone Longue du C.T.D.T. de la LOIRE-ATLANTIQUE avec le matériel correspondant à :

la S.A. Etablissements QUERE - Transports - route de Brest - 29000 QUIMPER.

Pendant la durée de la location la S.A. Etablissements QUERE exploitera le fonds loué à ses risques et périls sans que Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

Pour avis unique.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements
- SOBI -

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 3 janvier 1978 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan	F 608.853.543,29
- Total du Portefeuille (effets et prélevements d'office)	F 574.560.510,16
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI	F 261.887.948,58

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 3 mars 1978.

Société de Banque et d'Investissements.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 F.
(R.S.C. 1004)

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le samedi 25 février 1978, à 10 heures 30, au Crédit Foncier de Monaco, agence de Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Bilan et compte de Profits-et-Pertes au 31 décembre 1977 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4°) Fixation du dividende ;
- 5°) Élection d'Administrateurs ;
- 6°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation ;
- 7°) Nomination d'un Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
